



# RAPPORT DE PRESENTATION

## Plan Local d'Urbanisme Commune de RIGNY-LA-NONNEUSE

Février 2014



U2a  
Urbanisme Aménagement Architecture  
2 rue Ernest Furgon - 10160 AIX EN OTHE  
Tél. : 03.25.46.28.96 - Email : u2a10@orange.fr

## 1. Avant-propos

2

- Le contexte législatif et réglementaire : Les principes fondamentaux de la Loi SRU
- La situation communale au regard des règles d'urbanisme à prendre en compte
- La procédure d'élaboration du PLU
- Constitution du dossier de PLU
- Le rapport de présentation

## 2. Le diagnostic

7

- Site et situation
- Analyse environnementale
- Analyse paysagère
- Histoire et évolution urbaine
- Le tissu bâti et le patrimoine Rignon
- Le cadre urbain
- La morphologie urbaine
- L'analyse socio démographique
- Les équipements techniques : ADSL

## 3. Les choix retenus : bilan et objectifs

97

- Bilan du diagnostic
- Les objectifs du PLU
- Les objectifs du PADD

## 4. Justifications des dispositions du PLU

106

- Les zones urbaines
- Les zones à urbaniser
- Les zones agricoles
- Les zones naturelles
- Les EBC
- Les fonds de jardins
- Les emplacements réservés

## 5. Tableau récapitulatif des surfaces

123

## 6. La mise en œuvre du PLU

125

- Les implications
- Les actions d'accompagnement

## 7. Les incidences du PLU sur l'environnement

129

- La commune et l'eau
- La commune et les milieux naturels
- La commune et les risques naturels
- La commune et le paysage
- La commune et les déplacements
- La commune et le bruit
- La commune et la défense incendie

## 8. Documents annexes

133

- Les servitudes
- Les risques naturels et technologiques
- Autres éléments du Portée à Connaissance (PAC)

# I - AVANT-PROPOS



# I - Avant-propos

## 1.1 - Le contexte législatif et réglementaire : les principes fondamentaux de la Loi SRU

Ce sont principalement les articles :

- L111-1-1 à L111-11, L 121-1 à L 124-4 et L 311-1 à L 311-8 ;
- R 121-1 à R 124-8 et R 311-1 à R 311-12 du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 31 Mars 2001, modifiés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, sont précisés en particulier dans les articles :

- L'article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme ;
- L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme ;

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- ✓ 1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- ✓ 2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activité économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- ✓ 3. Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions du 1° à 3° sont applicables aux Directives Territoriales d'Aménagement visées à l'article L 111-1-1. »

- L'article L 123-1 :

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu (...).

Ils (Les plans locaux d'urbanismes) fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.(...) ».

# I - Avant-propos

## 1.2 - La situation communale au regard des règles d'urbanisme à prendre en compte

### De la Carte Communale au Plan Local d'Urbanisme...

La commune de Rigny-la-Nonneuse s'est dotée d'une carte communale qui a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2002.

Le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance en date du 3 février 2011, de procéder à l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme.

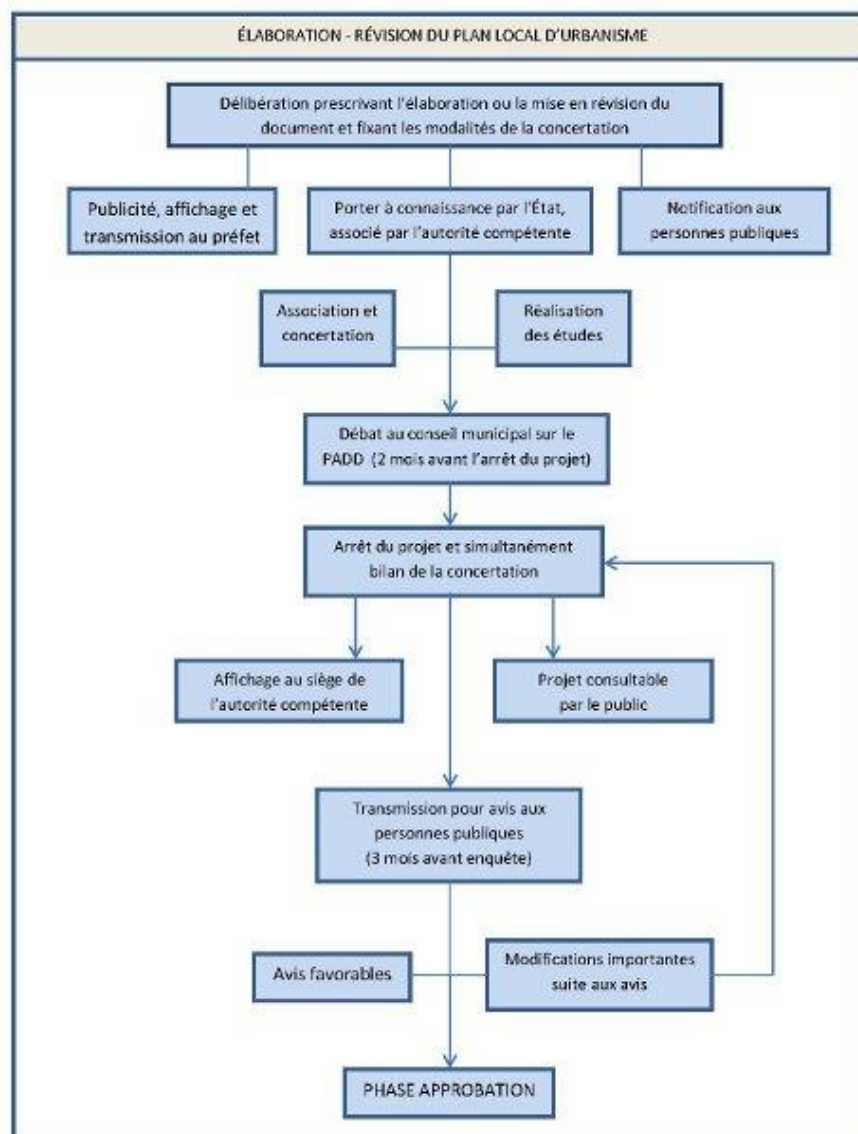
La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (patrimonial, sociale, économique, environnementale). Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Rigny-la-Nonneuse et exprimer les objectifs de la politique communale en définissant son projet d'aménagement et de développement durable.

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur une dizaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux. Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

### Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer les trois principes fondamentaux :

- **Equilibre entre le développement urbain et le développement rural** : préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- **Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat** : cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi / habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- **Principe de respect de l'environnement** qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

### SCHÉMA DE LA PROCÉDURE



# I - Avant-propos

## 1.4 - Constitution du dossier de PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés (EBC).
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol pour chaque zone.
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation** qui sur certains sites viennent préciser, sous forme de schémas, les prescriptions du Plan de zonage et du règlement.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment : les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique et les contraintes, la liste des emplacements réservés...

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance. Cependant, il faut préciser que seuls le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

## 1.5 - Le rapport de présentation

Le présent rapport de présentation concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rigny-la-Nonneuse lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu à l'article L 123-1 ;
2. Analyse l'état initial de l'environnement ;
3. Analyse les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L 111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportés par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdits en application de a de l'article L 123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie le cas échéant, les changements apportés à ces règles ;
4. Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur».



## 2 - DIAGNOSTIC

## I - Site et situation

## I.1 - Situation de Rigny-la-Nonneuse

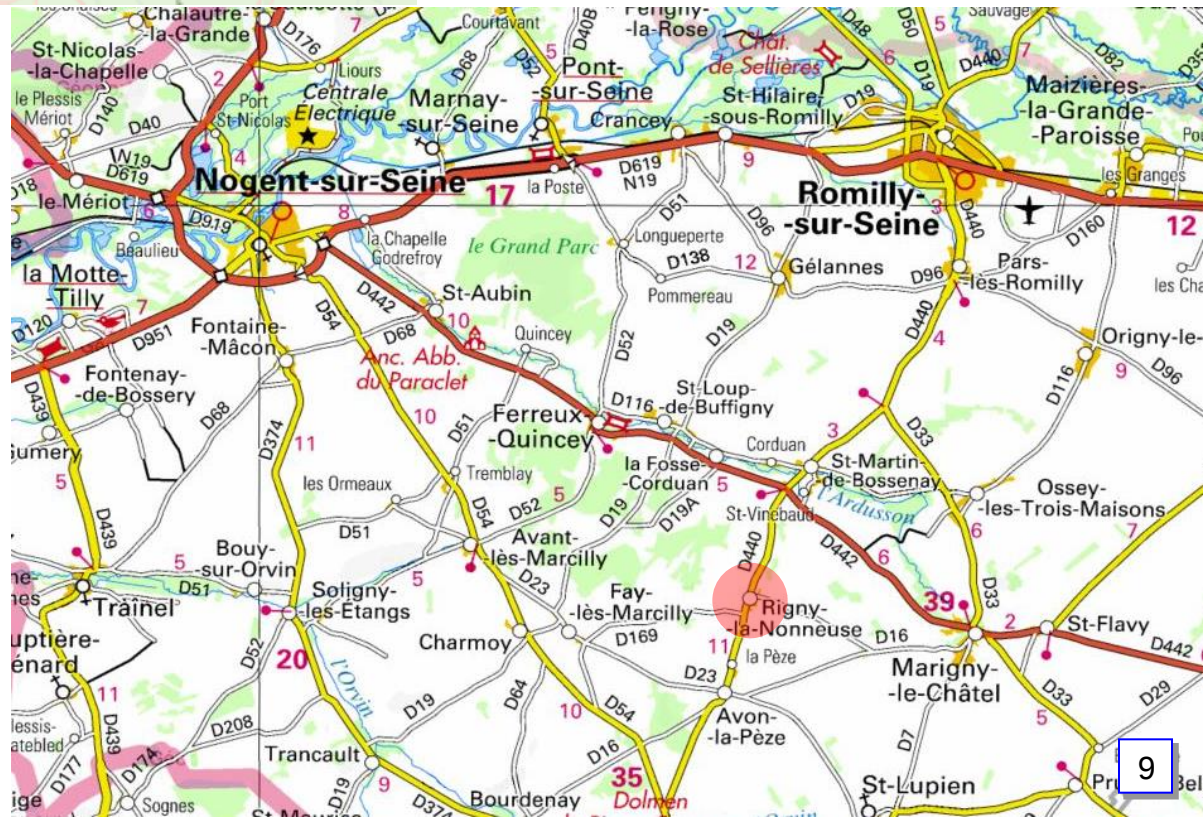
Rigny-la-Nonneuse est une commune auboise de 140 habitants, au cœur de la Champagne Crayeuse.

La commune se situe à 15 kilomètres au sud-ouest de Romilly-sur-Seine et à 19 kilomètres au sud-est de Nogent-sur-Seine.

Rigny-la-Nonneuse est traversée par la route départementale 440 qui relie Marcilly-le-Hayer à Romilly-sur-Seine.

À 4 kilomètres au nord de Rigny-la-Nonneuse, la route départementale 440 croise la route départementale 442 qui permet un accès direct et rapide à Nogent-sur-Seine.

Administrativement, Rigny-la-Nonneuse appartient à la communauté de commune de l'Orvin et de l'Ardusson et au Pays de Seine en Plaine Champenoise.



## 1.2 - La Champagne Crayeuse

Au nord de la vallée de la Vanne, la Champagne crayeuse est une région très étendue, à cheval sur six départements : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, la Marne, la Seine-et-Marne et l'Yonne. En Bourgogne, elle ne concerne que l'Yonne. La commune de Rigny-la-Nonneuse appartient à cette entité paysagère.

### Relief - géologie- sols

La Champagne crayeuse est un grand plateau qui s'élève régulièrement du nord-ouest vers le sud-est, de 100 à 200 m d'altitude fortement entaillé et recreusé par un réseau de vallons secs.

On peut distinguer deux secteurs. La partie sud de la Champagne crayeuse assez fortement vallonnée et contrastée tandis qu'au nord s'étend un grand plateau faiblement ondulé et d'altitude modérée, entaillé seulement de vallons secs qui descendent directement vers la Seine. C'est dans ce secteur que se situe la commune de Rigny-la-Nonneuse.

Cette région repose sur la craie du Crétacé supérieur, avec des dépôts d'argile à silex du Sparnacien et des placages de limons importants qui expliquent le taux de boisement élevé de la Champagne crayeuse icaunaise.

Les sols sont très variés selon la situation et la position topographique locale. En position de plateaux, on trouve des sols limoneux en surface, profonds et sains, des sols lessivés hydromorphes, parfois dégradés, des planosols, des sols limoneux en surface avec argile à silex en profondeur.

Les sols sableux ou limoneux sableux épais sont plus rares. Sur les versants se situent des sols limono-argileux à éclats de silex, des sols crayeux, des sols argileux et des sols calcaires superficiels.

### Climat

Le climat, océanique dégradé, est voisin de celui du Pays d'Othe mais s'en distingue par des précipitations plus faibles.

La pluviométrie augmente du nord au sud dans la fourchette de 600-700 mm, en fonction de l'altitude. Les précipitations sont bien réparties dans l'année, avec un mois d'avril peu arrosé.

La température moyenne dépasse légèrement 10°C. La région connaît des gelées assez fréquentes, de l'ordre de 75 jours /an, dont une partie importante au printemps et à l'automne, le gel pouvant intervenir entre septembre et mai.

Les vents dominants viennent du sud-ouest, plus rarement du nord-est et sont plus fréquents et violents en hiver.

### Paysages

Le secteur nord est particulièrement céréalier et les forêts et herbages y sont marginaux, le paysage est très ouvert. C'est dans ce secteur que l'on retrouve la commune de Rigny-la-Nonneuse.

### Richesses écologiques forestières

Les chênaies sessiliflores sur sols crayeux peuvent constituer des milieux riches et abriter une flore variée (orchidées : limodore à feuilles avortées et épipactis à petites feuilles), ou rare (peucedan d'Alsace), voire protégée en France (anémone sauvage).

Ces forêts sont des abris privilégiés pour les chauves-souris. Les mares forestières y sont précieuses pour la reproduction des amphibiens.

En lisière, les rebords de plateaux forment des stations chaudes et sèches, où le chêne sessile est en mélange avec le charme et le hêtre. Il s'y trouve une flore adaptée (chêne pubescent), avec des espèces en limite de leur aire (actée en épi, anémone sauvage, devenue rare en France).

Les anciennes pratiques agricoles ont donné naissance à de petites pelouses calcaires dans les bois clairs, milieux privilégiés pour des espèces de climat chaud et sec, reptiles, cigale et nombreuses fleurs rares (hélianthème des Apennins, fumata couché).

Des peuplements clairs à base de pin sylvestre et bouleau sur substrat crayeux peuvent abriter un nombre important d'orchidées (orchis verdâtre).

Au sud, on rencontre la jacinthe des bois en limite de son aire. Les forêts renferment des étangs dont la périphérie marécageuse est un bon exemple de milieu humide rare. Les peuplements à base d'aulne abritent un cortège de batraciens, de libellules et d'oiseaux d'eau (bruant des roseaux, locustelle tachetée, loriote ou tourterelle des bois).

### Contexte sylvo-cynégetique

La Champagne crayeuse est plutôt pauvre en petit gibier en raison des grandes étendues céréalières homogènes, et des changements de culture rares, offrant un abri limité aux animaux et aux insectes. Les pratiques agricoles intensives constituent un élément défavorable au maintien des lièvres, perdrix, faisans, etc... En revanche, la population de chevreuils est en hausse et se cantonne dans les massifs forestiers ; son impact est important sur les coupes de taillis et plantations.

### Les forêts privées de la Champagne crayeuse

Il s'agit de peuplements issus de taillis-sous-futaie de type chêne-charme, dont la qualité varie selon la profondeur de sol prospectable par les racines. Les chênes sessile et pédonculé sont les essences majoritaires de la futaie et produisent, sur les stations les plus riches, du bois de qualité tranchage et merrain. Les coteaux crayeux sont le plus souvent constitués de taillis de chênes rabougris et de genévriers. Sur ces sols superficiels, même la plantation en pins noirs ne constitue pas une bonne valorisation économique.

Les peuplements sont le plus souvent assez bien pourvus en réserves, qu'il s'agisse de chênes, nettement majoritaires ou de mélanges feuillus-résineux que l'on rencontre plus particulièrement sur les sols calcaires.

Le taillis se compose majoritairement de charme, mais à la suite de coupes systématiques, les bois blancs et notamment le robinier peuvent devenir envahissants et constituer une menace pour la régénération naturelle des peuplements.

Les futaies de pin noir, issues de plantations réalisées il y a une cinquantaine d'années, représentent un volume marchand important, même si la qualité poteaux y est minoritaire par rapport à la trituration.

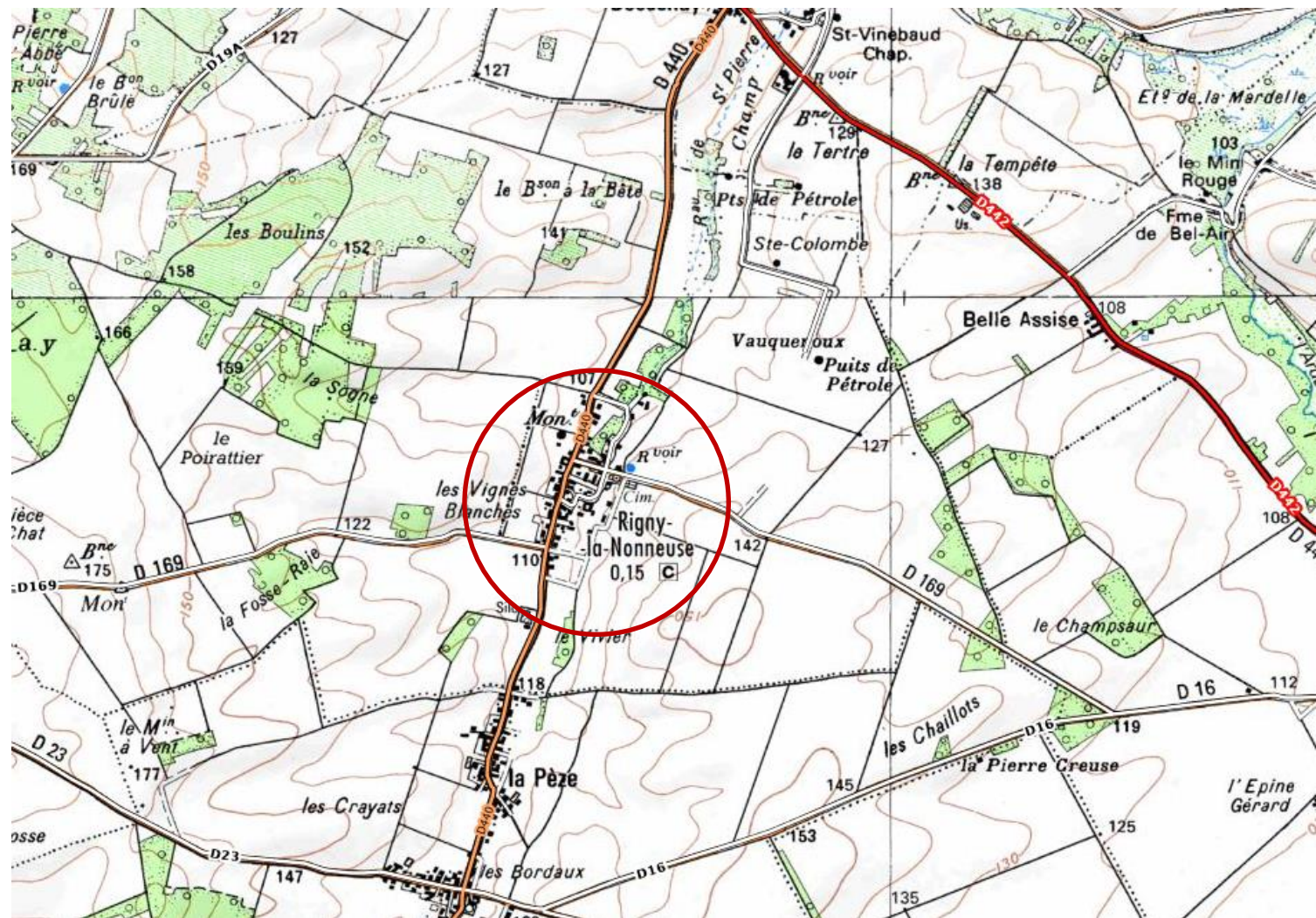
## I.3 - Relief

La champagne crayeuse s'oppose visuellement par une brusque transition, aux zones semi-boisées plus fraîches et plus variées de Champagne Humide qui l'enveloppent du Nord-Est au Sud-Est, et à la Cuesta d'Ile de France à l'Ouest.

C'est essentiellement à la nature et à la configuration de son sol que la Champagne doit son individualité géographique. Ces terrains de craie, où la dénomination de Champagne dérive de l'aspect même du pays, ont en effet une physionomie tranchée.

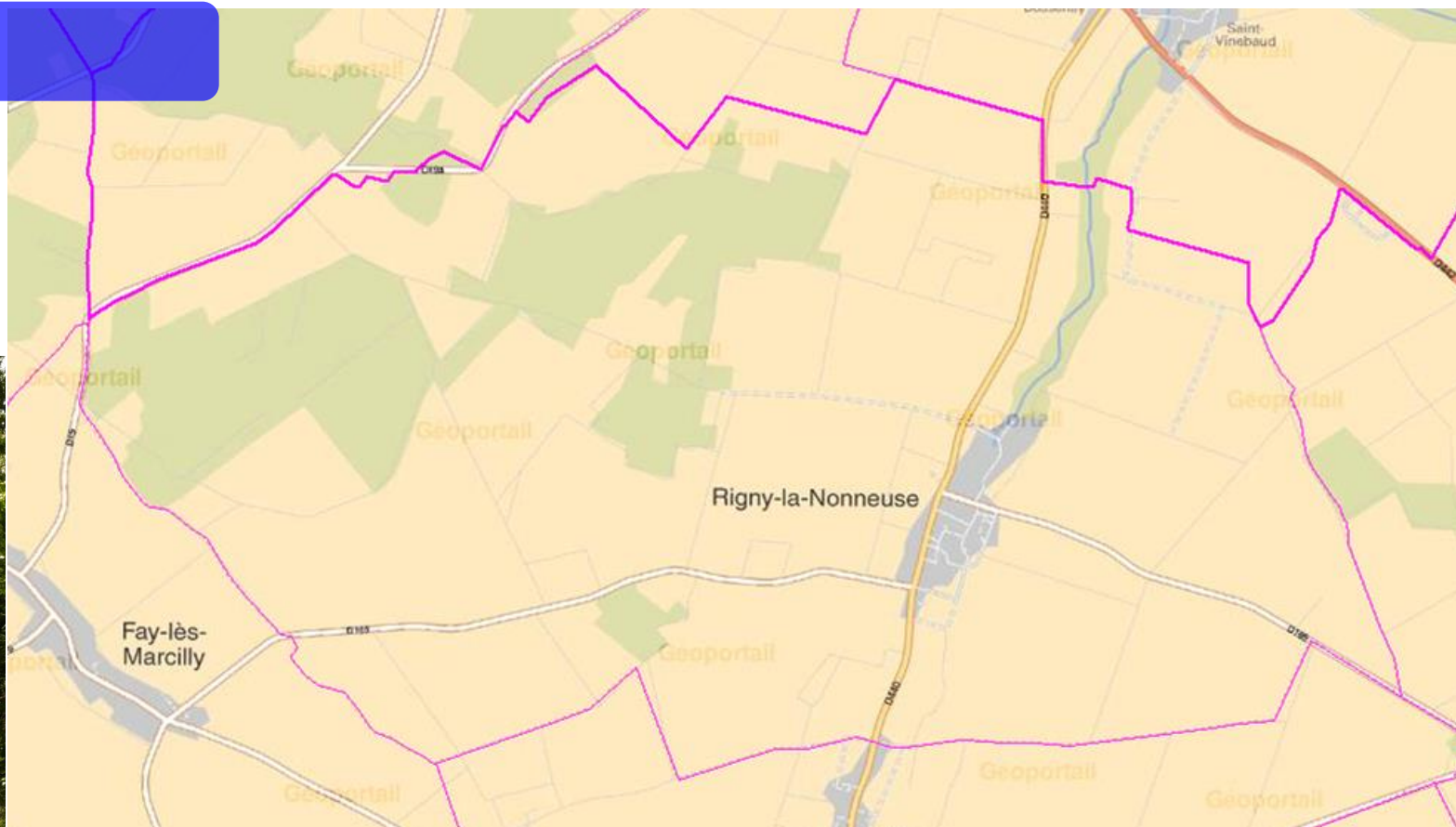
La friabilité de la craie a déterminé une topographie "molle", constituée de collines peu élevées séparées par des vallons occupés par des cours d'eau intermittents, ou par des vallées sèches.

L'inclinaison de toute cette surface vers l'Ouest, a orienté les cours d'eau et les vallées sèches dans le sens Est-Ouest et Nord-Est/Sud-Ouest.



## 1.4 - Occupation du site

-  Espaces cultivés
-  Espaces boisés
-  Ru Saint-Pierre



Rigny-la-Nonneuse est une commune rurale arborescente dont l'occupation principale du territoire demeure l'activité agricole. Les espaces boisés représentent également une surface importante du territoire communal, environ 3,1 km<sup>2</sup> (Source Géoportail), soit plus de 17% du territoire communal. Le village de Rigny-la-Nonneuse est traversé par le ru Saint-Pierre qui a façonné un écrin vert et crée ainsi des ambiances paysagères différentes qui rythment l'espace bâti.



— Limites administratives de la commune

■ FUTAIE DE FEUILLUS

■ FUTAIE DE CONIFERES



Source : Géoportail

— Limites administratives de la commune

■ Maïs grains et ensilage

■ Orge

■ Autres céréales

■ Colza

■ Tournesol

■ Autres oléagineux

■ Protéagineux

■ Plantes à fibres

■ Semences

■ Gel surfaces gelées sans production

■ Gel industriel

■ Autres gels

■ Riz

■ Légumineuses à grains

■ Fourrage

■ Estives lands

■ Prairies permanentes

■ Prairies temporaires

■ Vergers

■ Vignes

■ Fruits à coque

■ Oliviers

■ Autres cultures industrielles

■ Légumes – fleurs

■ Canne à sucre

■ Arboriculture

■ Divers

■ Non disponible



Source : Géoportail

## 1.5 - Climat

Le climat est soumis aux influences océaniques. Les températures moyennes sont de l'ordre de 10° à 11 °C.

À Marcilly-le-Hayer, la pluviométrie moyenne annuelle pour la période 1937-1960 est de 675 mm.

La commune de Rigny-la-Nonneuse appartient d'un point de vue géologique à l'arc du crétacé supérieur du Bassin Parisien.

La Craie, roche sédimentaire formée par l'accumulation des restes calcaires de micro-organismes marins planctoniques, est blanche, poreuse, tendre et friable.

Elle est susceptible de retenir une grande quantité d'eau ce qui la rend très gélive.

Certains forages situés dans le périmètre de Saint-Martin-de-Bossenay ont été productifs (Bourdenay, Avon-la-Pèze...). Actuellement, un seul puits, dépendant de ce gisement, est encore en activité au Nord de Rigny-la-Nonneuse.

## Sondages pour recherches en hydrocarbures (documents COPESEP)

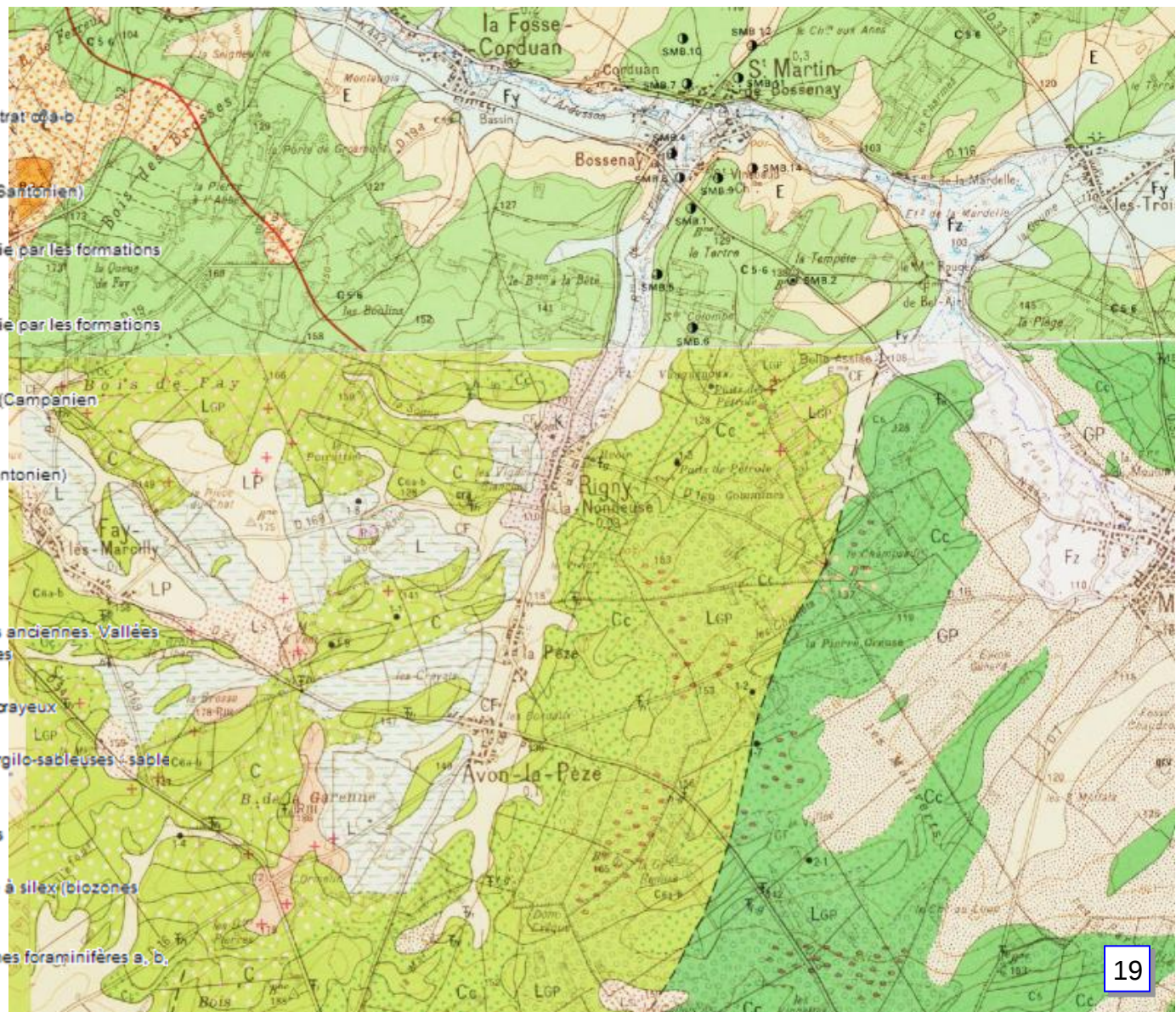
| Désignation des sondages | Bourdenay  | Avon-la-Pèze | Rigny-la-Nonneuse | Avon-la-Pèze | Rigny-la-Nonneuse |
|--------------------------|------------|--------------|-------------------|--------------|-------------------|
|                          | BOU 1      | AP 1         | RN 1              | AP 2         | SMB 13            |
| N° d'archivage au S.G.N. | 297-1-4    | 297-1-9      | 297-1-8           | 297-1-1      | 297-1-3           |
| Coordonnées              | x 694,751  | 696,069      | 696,300           | 696,698      | 699,231           |
| Lambert                  | y 1076,319 | 1078,057     | 1079,420          | 1078,226     | 1079,749          |
|                          | z + 137,90 | + 165,31     | + 141,58          | + 148,53     | + 136,25          |
| Tertiaire                |            |              |                   |              |                   |
| Sénonien et Turonien     | •          | •            | •                 | •            | •                 |
| Cénomien sup.            | - 274      | - 269        | - 263             |              |                   |
| Cénomien inf. et         | - 336      | - 332        | - 345             | - 331        |                   |
| Albien sup.              |            |              |                   |              |                   |
| Albien moyen et inf.     | - 412      | - 408        | - 425             | - 411        | - 411             |
| Crétacé inférieur :      |            |              | - 465             | - 471        |                   |
| Aptien                   |            |              |                   |              |                   |
| Barrémien                |            |              |                   |              |                   |
| Néocomien                | - 525      | - 522        | - 566             |              |                   |
| Purbeckien               | - 592,5    |              |                   |              | - 589             |
| Portlandien              | - 612      | - 606        | - 591             | - 611        | - 593             |
| Kimméridgien             | - 759      | - 758        | - 764             | - 761        | - 735             |
| Argovien,                | - 946      | - 946        | - 960             | - 951        | - 898             |
| Callovo-Oxfordien        | - 1266     | - 1223       | - 1231            | - 1221       | - 1205            |
| Callovien                | - 1357     | - 1358       | - 1373            | - 1357       | - 1281            |
| Bathonien :              |            |              |                   |              |                   |
| Calc. de Châtillon       | - 1382     | - 1381       | - 1398            | - 1380       | - 1303            |
| Oolithe de Chamesson     | - 1443     |              | - 1438            |              | - 1348            |
| Calc. microcristallins   |            |              | - 1574            |              |                   |
| Bajocien                 |            |              |                   |              |                   |
| Lias                     |            |              | - 1845            |              |                   |
| Profondeur finale        | - 1446     | - 1425       | - 1854,5          | - 1425       | - 1364            |

NB : — Les cotes indiquées sont celles du toit des formations.  
 — Les coupures stratigraphiques sont celles de la COPESEP.  
 — Le signe • indique la formation où débute le sondage.



Source : [www.Brgm.fr](http://www.Brgm.fr) - Carte géologique imprimée 1/50 000

-  Couverture limoneuse ou limono-argileuse. Epaisseur supérieure à 1 m
-  Limons argilo-sableux à silex
-  Colluvions alimentées par les formations secondaires et tertiaires sur c8a-b (Campanien inférieur à Actinocamax quadratus)
-  Complexe limono-argileux de bas de versant, sur craie
-  "Grèze" crayeuse des plateaux alimentée par la craie sur substrat c8a-b (Campanien inférieur)
-  "Grèze" crayeuse des plateaux alimentée par la craie sur c5 (Santonien)
-  "Grèze" crayeuse et argileuse des plateaux alimentée en partie par les formations tertiaires, sur c8a-b (Campanien inférieur)
-  "Grèze" crayeuse et argileuse des plateaux alimentée en partie par les formations tertiaires, sur c5 (Santonien)
-  Colluvions alimentées par les formations crétacées, sur c8a-b (Campanien inférieur)
-  Colluvions alimentées par les formations crétacées, sur c5 (Santonien)
-  "Grèze" crayeuse de bas de versant
-  Colluvions polygéniques argilo-sableuses et crayeuses
-  Colluvions et alluvions plus ou moins remaniées, sur alluvions anciennes. Vallées de la Vanne et de l'Orvin à colluvions crayeuses, silex et sables
-  Alluvions actuelles et subactuelles : argile, sable et granules crayeux
-  Formations tertiaires partiellement remaniées, argileuses et argilo-sableuses : sable grossier, argile et silex
-  Formations résiduelles à silex, argiles, sables et silex branchus
-  Campanien inférieur à Actinocamax quadratus: craie blanche à silex (biozones foraminifères g, h, et i)
-  Coniacien à Micraster decipiens: craie blanche à silex (biozones foraminifères a, b, c)

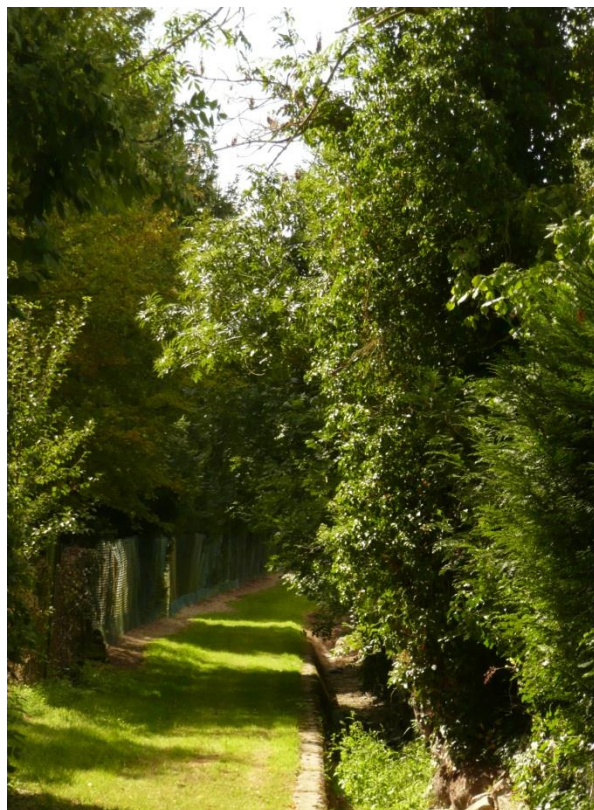


## 2. Analyse environnementale

## 2.1 - Trame verte, trame bleue

Rigny-la-Nonneuse dispose d'un paysage riche et varié composé d'espaces boisés, forestiers et de cultures d'exploitation. En centre bourg, le paysage présente d'autres caractéristiques liées à l'activité humaine comme les jardins et les vergers et à la présence de l'eau avec le ru Saint-Pierre.

Le PLU devra prendre en considération l'ensemble de ces entités paysagères afin de les préserver et de les mettre en valeur.



## 2.2 - Les zones humides

Les zones humides, selon la définition donnée par l'institut français de l'environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol.

Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. » D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

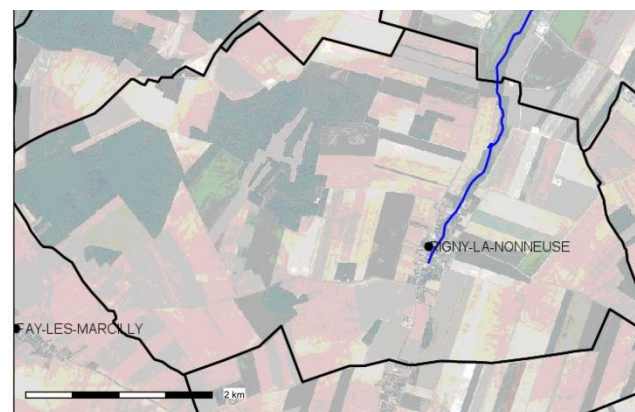
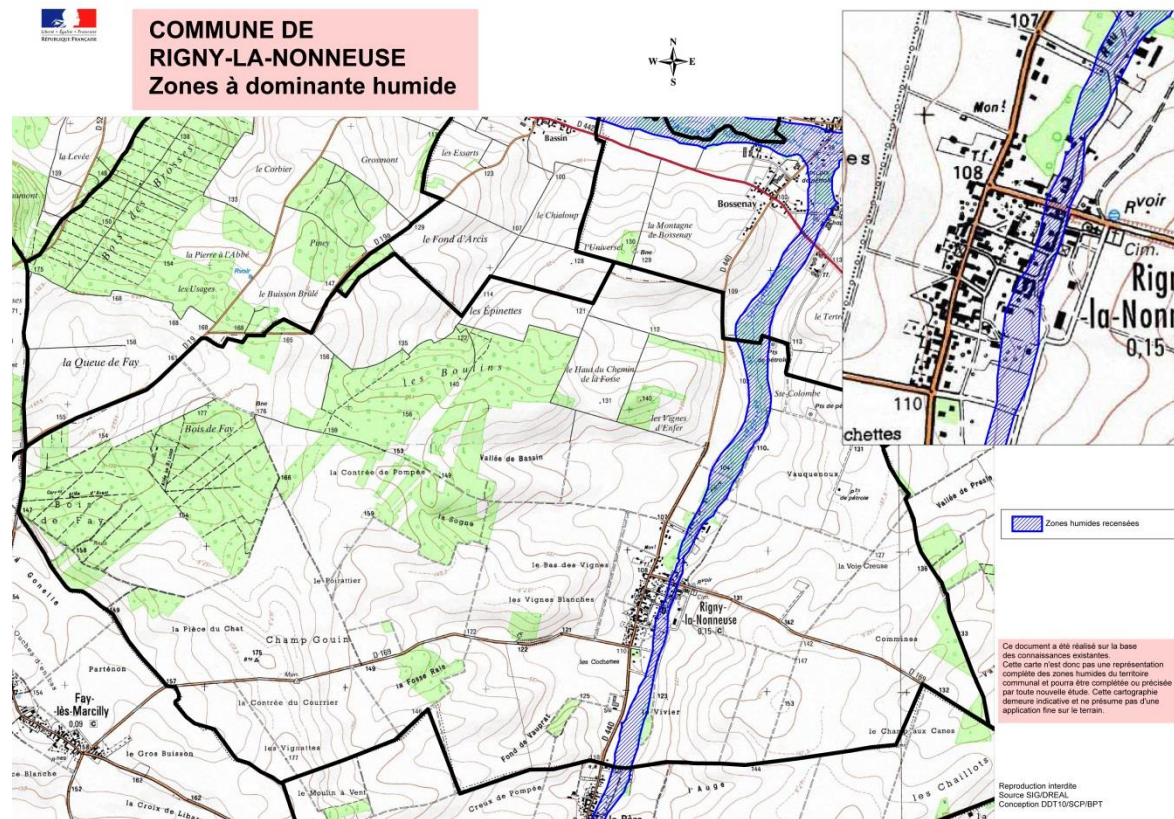
Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR).

La carte des zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de Rigny-la-Nonneuse est établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Champagne-Ardenne ainsi que par les services de la DDT.

A ce titre l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. La commune de Rigny-la-Nonneuse est concernée par le ruisseau de Saint-Pierre.

Pour l'ensemble des cours d'eau concernés, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- en milieu non-bâti, mise en place d'une zone naturelle à protéger Np d'une largeur minimale de cinq mètres de part et d'autre du cours d'eau comme l'exige l'arrêté préfectoral, ou s'appuyant sur les limites physiques lorsqu'elles existent
- en milieu bâti, mise en place d'une bande Np lorsque cela est matériellement possible.



Description :  
cours d'eau ou portion de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales, défini par arrêté préfectoral.

Conception : DDT 10  
Date d'impression : 22-12-2011

N COURS\_EAU\_CONDITION\_L\_010  
N COMMUNE\_BDC\_010

## 2.3 - Les zones humides

Carte établie par les services de la DDT de Romilly-sur-Seine.

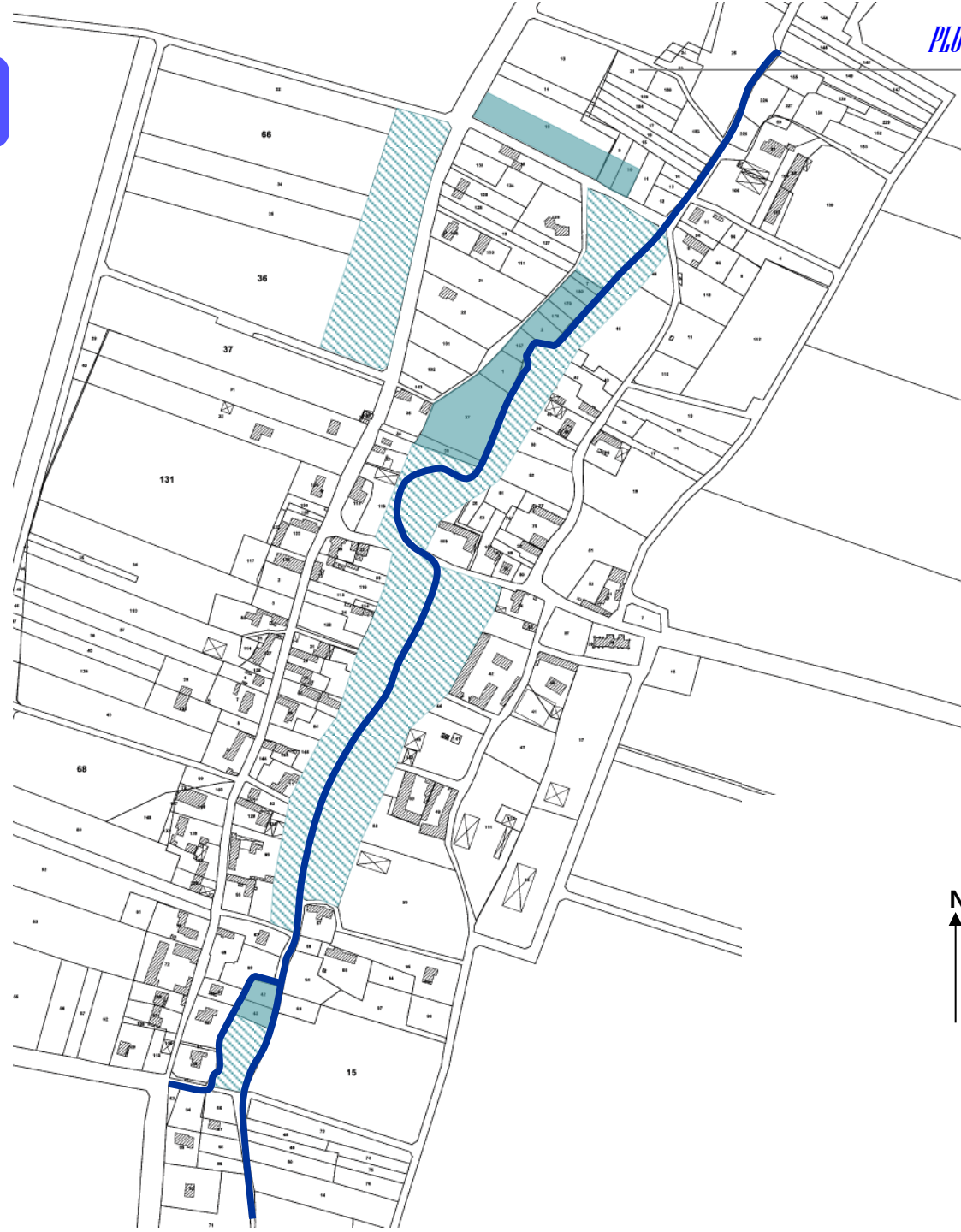


## 2.4 - Les zones inondables

Des éléments complémentaires peuvent être apportés à ce diagnostic grâce aux connaissances des habitants.

La cartographie ci-contre dresse un état des lieux en ce qui concerne les terrains dit « inondables » ou à risques d'inondation.

Ces renseignements viennent en complément de ceux apportés par les Services de l'Etat dans le « **Porter à connaissance** ».



Zones inondables dues au débordement du Ru

Zones à risques

Ru Saint-Pierre

## 2.5 - Les protections environnementales

La commune de Rigny-la-Nonneuse est concernée par les protections environnementales. On recense une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1.

La délimitation de la ZNIEFF suit les contours du bois et de ses lisières, mise à part à l'ouest de la ZNIEFF où la limite correspond à un chemin d'exploitation afin de prendre en compte des avancées boisées au milieu des cultures.

La ZNIEFF est dans un bon état général, la principale menace étant la dégradation (ou destruction) des lisières en contact avec l'agriculture (surtout la lisière sud), entraînant par conséquence la disparition de la plupart des espèces rares et protégées qui font la richesse de la ZNIEFF.

L'existence d'une ZNIEFF ne signifie pas qu'une zone doit être protégée réglementairement : cependant il appartient à la commune de veiller à ce que les documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le site, notamment sur les lisières.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon d'éviter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence l'enrésinement généralisé, la mise en culture, le dépôt de déblais sur les lisières, le nettoyage systématique des lisières au désherbant.



-  ZNIEFF du Bois de Fay
-  Limites communales

Source : Géoportail

Le maintien en état d'une telle zone présente pour la commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Il présente aussi un intérêt cynégétique évident de par le gibier qu'il renferme. Enfin cet espace boisé placé au sein d'un secteur dénudé joue un rôle paysager fondamental.

# Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

## BOIS DE FAY A RIGNY-LA-NONNEUSE

N° rég. : 00000301 N° SPN : 210008995 Type de zone : 1

Superficie : 153,00 (ha) Type de procédure : Correction complémentaire  
Altitude : 140 - 160 (m)

*DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005*

Direction Régionale de l'Environnement

CHAMPAGNE-ARDENNE

Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2000

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

### Liste de communes :

10318 RIGNY-LA-NONNEUSE

### Typologie des milieux :

#### a) Milieux déterminants :

|      |    |                                                     |
|------|----|-----------------------------------------------------|
| 344  | 2  | Ourlets forestiers thermophiles                     |
| 3432 | 1  | Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines |
| 417  | 10 | Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes     |
| 425  | 20 | Pinèdes de pins sylvestres                          |

#### b) Autres milieux :

|      |    |                                                |
|------|----|------------------------------------------------|
| 4124 | 65 | Chênaies-charmaies sub-atlantiques à stellaire |
| 82   | 2  | Cultures                                       |

#### c) Périphérie :

|     |          |
|-----|----------|
| 82  | Cultures |
| 4   | Forêts   |
| 862 | Villages |

Commentaires :

### Compléments descriptifs :

#### a) Géomorphologie :

|    |                         |
|----|-------------------------|
| 71 | Versant de faible pente |
|----|-------------------------|

Commentaires :

#### b) Activités humaines :

|    |              |
|----|--------------|
| 02 | Sylviculture |
| 01 | Agriculture  |

Commentaires :

#### c) Statuts de propriété :

|    |                                      |
|----|--------------------------------------|
| 01 | Propriété privée (personne physique) |
| 00 | Indéterminé                          |

Commentaires :

#### d) Mesures de protection :

|    |                   |
|----|-------------------|
| 01 | Aucune protection |
|----|-------------------|

e) Autres inventaires :

☐ Directive habitats

☐ Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages  
220 Rejets de substances polluantes dans les sols  
440 Traitements de fertilisation et pesticides

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique  
36 Phanérogames  
25 Reptiles  
22 Insectes

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales  
64 Zone particulière liée à la reproduction  
63 Zone particulière d'alimentation

c) Complémentaires :

- 81 Paysager

Bilan des connaissances concernant les espèces :

|                            | Mamm. | Oiseaux | Reptiles | Amphib. | Poissons | Insectes | Autr. Inv. | Phanéro. | Pteridop. | Bryophy. | Lichens | Champ. | Algues |
|----------------------------|-------|---------|----------|---------|----------|----------|------------|----------|-----------|----------|---------|--------|--------|
| Prospection                | 1     | 2       | 3        | 1       | 0        | 1        | 0          | 3        | 2         | 1        | 0       | 0      | 0      |
| Nb. Espèces citées         | 2     | 16      | 3        | 1       | 0        | 30       | 0          | 126      | 1         | 2        | 0       | 0      | 0      |
| Nb. Espèces protégées      |       | 13      | 3        |         |          |          |            | 2        |           |          |         |        |        |
| Nb. sp. rares ou menacées  |       |         | 1        |         |          | 1        |            | 4        |           |          |         |        |        |
| Nb. Espèces endémiques     |       |         |          |         |          |          |            |          |           |          |         |        |        |
| Nb. sp. à aire disjointe   |       |         |          |         |          |          |            | 1        |           |          |         |        |        |
| Nb. sp. en limite d'aire   |       |         | 1        |         |          |          |            | 1        |           |          |         |        |        |
| Nb. sp. margin. écologique |       |         |          |         |          |          |            |          |           |          |         |        |        |

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats  
01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : La délimitation de la ZNIEFF suit les contours du bois et de ses lisières, mise à part à l'ouest de la ZNIEFF où la limite correspond à un chemin d'exploitation afin de prendre en compte des avancées boisées au milieu des cultures.

Liens avec d'autres ZNIEFF

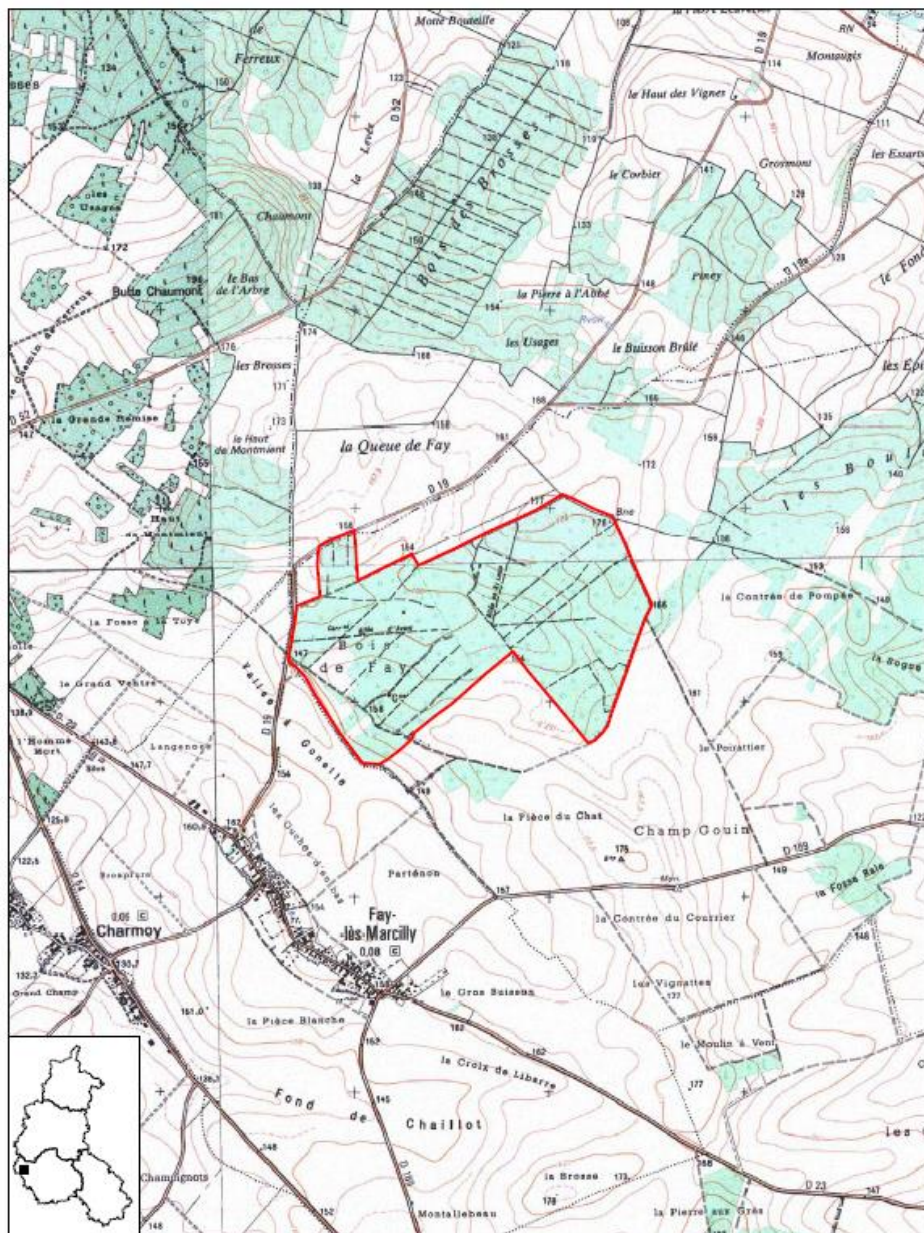
- 210008998 BOIS DE VIGNE-FECHE A SOLIGNY-LES-ETANGS  
210001138 BOIS DE CORNILLON A MARCILLY LE HAYER  
210000676 LE BOIS DE VAMPRIN A VAL D'ORVIN  
210008954 BOIS DE LA GARENNE A AVON LA PEZE  
210008953 PARTIE OCCIDENTALE DU BOIS DES BROSSES AU SUD DE FERREUX-QUINCEY

Sources / Informateurs

- COPPA Gennaro - 1999  
DIDIER Bernard - 2000  
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1987  
LE ROY Emmanuel - 1999  
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne - 1999  
THEVENIN Stéphane ( 1993 - 1997 )

Sources / Bibliographies

- GEOGRAM - "Garennnes de Champagne crayeuse, chênaies et pinèdes relictuelles du Plateau de Cheniers". Pour la région Champagne-Ardenne, 228 pages ( 1997 )  
ROYER J.M., RAMEAU J.C. & PRIN R. - "Les groupements à Peucedanum alsaticum en Champagne crayeuse méridionale". Colloques phytosociologiques VIII : les lisières et ourlets forestiers, Lille ( 1983 )  
THEVENIN S. & ROYER J.M. - " La végétation de la Champagne crayeuse sur craie et matériaux issus de la craie". Colloques phytosociologiques, tome 25 ( 1999 )  
THEVENIN S. - "Préétude en vue du réaménagement paysager fonctionnel de la Champagne crayeuse". Géogram, 262 p. + 62 fiches et 4 tableaux ( 1993 )



Surface (ha) : 152.7

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 2717 O, 2716 O

DIREN Champagne-Ardenne

Novembre 2002

## Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

| Taxon                        | Milieu | Statut | Abond. | Effectif |     | Période d'obs. |     | Source |
|------------------------------|--------|--------|--------|----------|-----|----------------|-----|--------|
|                              |        |        |        | min      | max | début          | fin |        |
| Dicotylédones                |        |        |        |          |     |                |     |        |
| Dicotylédones A-F            |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Althaea hirsuta</i>       | 3432   |        | A      |          |     |                |     |        |
| <i>Chamaecytisus supinus</i> | 344    |        | A      |          |     |                |     |        |
| Dicotylédones G-P            |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Orobancha amethystea</i>  | 3432   |        | A      |          |     |                |     |        |
| <i>Peucedanum alsaticum</i>  | 344    | LD     | B      |          |     |                |     |        |
| Dicotylédones Q-Z            |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Quercus pubescens</i>     | 417    |        | B      |          |     |                |     |        |
| <i>Sorbus domestica</i>      | 417    |        | A      |          |     |                |     |        |
| <i>Sorbus latifolia</i>      | 417    |        | A      |          |     |                |     |        |
| Insectes                     |        |        |        |          |     |                |     |        |
| Hémiptères                   |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Cicadetta montana</i>     |        |        |        |          |     |                |     |        |
| Lépidoptères                 |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Papilio machaon</i>       |        |        |        |          |     |                |     |        |
| Orthoptères                  |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Ephippiger ephippiger</i> |        |        |        |          |     |                |     |        |
| Règne animal                 |        |        |        |          |     |                |     |        |
| Reptiles                     |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Lacerta viridis</i>       |        |        |        |          |     |                |     |        |

Le Bois de Fay est situé au nord du village de Fay-lès-Marcilly et à l'ouest de Rigny-la-Nonneuse, sur le flanc nord d'une butte peu marquée de la Champagne crayeuse. Il est d'origine très ancienne (il figurait déjà sur les cartes de Cassini du 18ème siècle) et il est l'un des rares et derniers exemplaires des bois primitifs de la Champagne crayeuse, la garenne feuillue.

La plus grande partie du Bois de Fay est occupée par une chênaie-charmaie neutrophile à mésoneutrophile : la strate arborescente est dominée par le chêne sessile souvent accompagné par l'érable champêtre et le charme, plus rarement par le merisier, le tilleul à petites feuilles et l'alisier torminal. Les arbustes comprennent surtout le noisetier, les aubépines, le troène, le cornouiller sanguin, le rosier des champs et le camérisier. La strate herbacée est dominée par le lierre qu'accompagnent l'ornithogale des Pyrénées, l'anémone des bois, la mélique uniflore, la fétuque de Forster, la fétuque hétérophylle, la mercuriale vivace, le gouet tacheté, etc. Localement, sur la craie, se rencontre un taillis de chêne pubescent, avec le cormier (arbre d'origine subméditerranéenne rare en Champagne-Ardenne), l'alisier de Fontainebleau (endémique ouest-européenne, protégé en France), le cytise faux-ébénier, la pulmonaire des montagnes, le calament officinal, la sanicle d'Europe, la réglisse sauvage, le solidage verge d'or, l'hellébore fétide... Les pinèdes de pins sylvestres couvrent environ le quart de la superficie totale de la ZNIEFF.

Des groupements de lisières thermophiles (relevant du Geranion sanguinei) et de pelouses se sont développés le long des chemins, notamment au sud et au sud-est du bois. C'est ici que se rencontre une grande partie des espèces rares de la ZNIEFF. Certaines sont protégées en Champagne-Ardenne comme le peucedan d'Alsace (dont les localités aubois constituent un îlot très excentré situé à la limite absolue de répartition de l'espèce vers le nord-ouest), d'autres font partie de la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, comme le cytise couché, l'orobanche violette et la guimauve hérissée.

D'autres espèces de lisières (grémil pourpre-bleu, serratule des teinturiers, vesce à feuilles ténues, fraisier musqué, fraisier vert, orpin reprise, mélitte à feuilles de mélisse, gentiane croisetie) et de pelouses (hélianthème jaune, genêt des teinturiers, séséli des montagnes, petite pimprenelle, gaillet jaune) s'y observent également. Certaines orchidées s'y remarquent : ophrys mouche, orchis pourpre, platanthère à deux feuilles, platanthère des montagnes, listère ovale.

De nombreux Lépidoptères et Orthoptères fréquentent le site, notamment des papillons colorés (argus bleu céleste, argus bleu nacré, argus bleu commun, argus frêle, citron, paon-du-jour, petite violette, demi-deuil...), des sauterelles (conocéphale bigarré, decticelle bicolore, decticelle cendrée, grande sauterelle verte), des criquets chanteurs (criquet des clairières, criquet duettiste, criquet des pâtures), le grillon des bois, le grillon champêtre, etc. Une sauterelle est inscrite sur la liste rouge régionale des Orthoptères, il s'agit de l'éphippigère des vignes. Le lézard vert, en limite d'aire de répartition dans l'Aube, fréquente le site. La caille des blés niche dans les savarts en bordure du bois.

De nombreux passereaux nichent dans la forêt, notamment le pic mar (encore assez rare en Champagne-Ardenne), le pigeon colombin, la tourterelle des bois, le pouillot véloce, le troglodyte mignon, le gimpereau des jardins, etc.

Le conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP) signale sur le territoire communal de Rigny-la-Nonneuse, la présence de trois espèces inscrites sur le liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne :

- 1. la Peucedan d'Alsace;
- 2. la Cytise à feuilles sessiles;
- 3. la Bugrane naine.



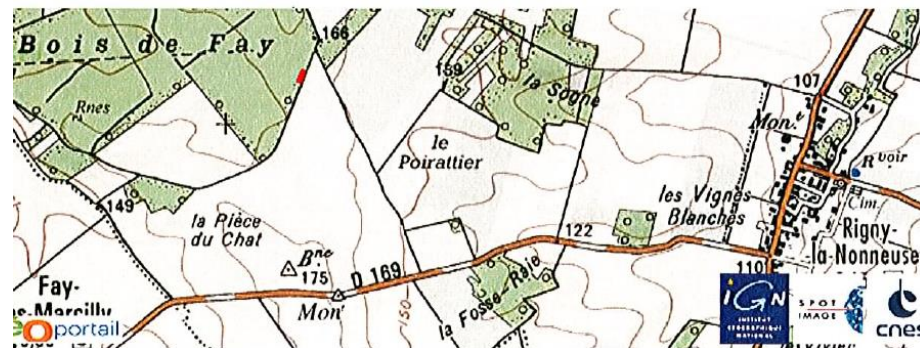
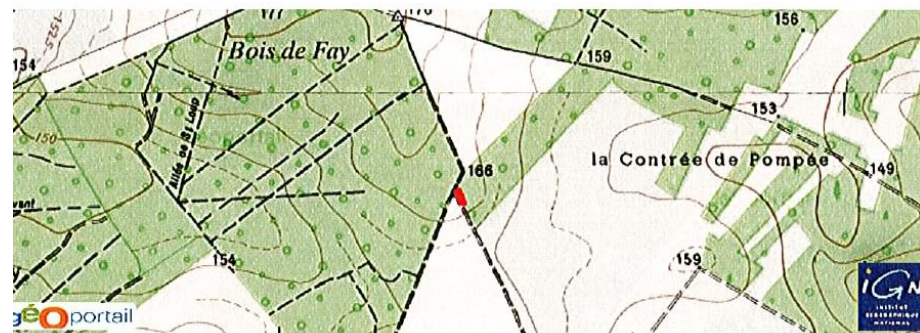
1



2



3



### Articles L 121-1 et L 121-2 du code de l'urbanisme

L'inventaire ZNIEFF informe, bien souvent, de la présence d'espèces protégées ou d'habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées au titre du code de l'environnement. La présence de ces espèces protégées entraîne l'application de l'article L 411-1 du code de l'environnement :

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits : [...] la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique [...] ; la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ; [...] ». »

Ainsi, un permis de construire ne peut pas être délivré s'il est susceptible de porter atteinte, même indirectement, à une espèce protégée. En revanche, des autorisations de construire peuvent être délivrées par le maire dans une ZNIEFF, en l'absence d'espèce protégée sur le secteur où est prévue la construction, ou à proximité en fonction des conditions topographiques, hydrauliques, etc.

Les documents d'urbanisme "déterminent les conditions permettant d'assurer (...) la protection des espaces naturels, (...) la préservation (...) des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels (...)".

L'administration est tenue de communiquer aux collectivités territoriales les informations relatives aux ZNIEFF lors de l'élaboration ou de la révision d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale.

Le classement d'une ZNIEFF dans les documents d'urbanisme doit dépendre de son type :

- Concernant les ZNIEFF de type I, particulièrement sensibles à tout nouvel équipement ou transformation de l'existant, il est recommandé d'identifier ces secteurs comme non constructibles, en y acceptant éventuellement de légers aménagements à des fins pédagogiques.

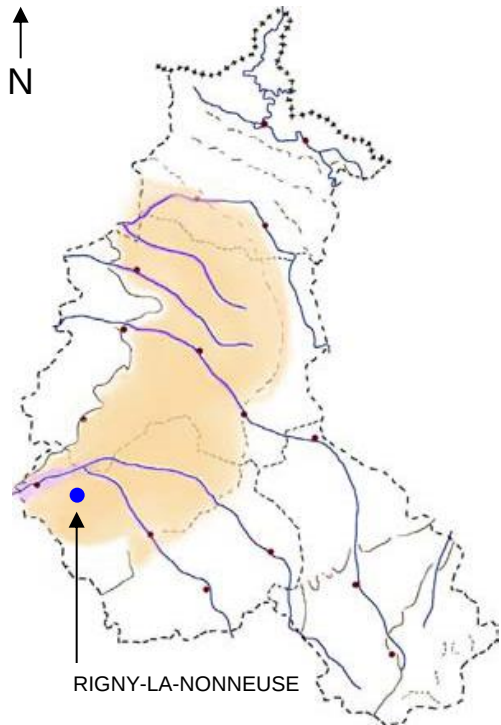
- Au sein des ZNIEFF de type II, des aménagements peuvent être autorisés sous conditions (aucune destruction d'espèces protégées ni modification dans le fonctionnement des habitats accueillant ces espèces). L'intérêt fonctionnel d'une ZNIEFF de type II étant d'assurer, à échelle relativement grande, une continuité naturelle, il est cependant recommandé d'éviter, autant que faire se peut, de couper ou morceler cet ensemble ou d'atténuer les effets de coupure et de morcellement des aménagements indispensables.

La présence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe. Néanmoins elle est prise en considération par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout s'il y a présence d'espèces protégées au sein de cette ZNIEFF.

Ainsi, tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF sont susceptibles de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme.

### 3. Analyse paysagère





Périmètre de la champagne crayeuse

La commune de Rigny-la-Nonneuse appartient à l'entité paysagère de la Champagne Crayeuse.

Le terme de paysage est très peu utilisé pour qualifier cette vaste plaine crayeuse, on parlerait actuellement plutôt de non paysage. Effectivement ce territoire ne présente pas les caractères paysagers appréciés de tous avec des alternances de pleins et de vides qui rythment le déplacement. Son uniformité apparente laisse supposer à l'observateur qu'il s'agit d'un pays plat sans intérêt visuel.

Et pourtant ce paysage très contemporain peut être la source de scènes fort variées. Pour regarder et apprécier un territoire il convient d'en comprendre le sens premier, c'est-à-dire la réalité de sa géographie. Celle-ci propose au premier regard une planéité sans équivoque.

Cependant, bien que quelques points de vue permettent de voir à plus d'une dizaine de kilomètres, la plupart des vues sont nettement plus courtes. On peut considérer que la topographie propose deux types de reliefs : des zones vallonnées et des zones plates. Rigny-la-Nonneuse propose des paysages de zones de vallées.

La commune de Rigny la Nonneuse est située à la fois dans la plaine bosselée et le pays de l'Orvin de la Champagne Crayeuse.

#### La plaine bosselée présente les caractéristiques paysagères suivantes :

- un relief régulier qui fait alterner douces ondulations et vastes étendues planes ;
- un paysage dominé par la grande culture ;
- une eau peu visible mais toujours source de variations paysagères ;
- une quasi-absence de l'arbre ;
- des villages groupés, implantés régulièrement, maillant le territoire.

#### Le pays de l'Orvin présente les caractéristiques paysagères suivantes :

- un relief animé de buttes témoins annonçant le pays d'Othe ;
- des vallées creusées et verdoyantes qui accueillent les villages ;
- une plus grande présence de l'arbre grâce aux ripisylves et à de nombreux bouquets de pins mélangés à des feuillus.

Ce territoire de Champagne Crayeuse dégage des valeurs paysagères clés riches de structures végétales dans l'espace agricole (alignements, bouquets d'arbres mélangés et arbres isolés), de reliefs singuliers (talwegs et buttes), de parcellaire agricole (mosaïque de couleurs au fil des saisons), d'une qualité indéniable du patrimoine architectural et urbain (liée aux matériaux et aux volumes des fermes) et enfin de ceintures végétales des villages.

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par la perte de la diversité écologique et paysagère des plaines agricoles (productions intensives, grande monotonie des paysages après les labours, non valorisation des chemins agricoles, pollution des eaux souterraines par les intrants, suppression des arbres d'alignement le long des routes ou en limite de parcelles), par la standardisation des villages (disparition des lisières végétales, extensions en dehors des villages peu soignées, pauvreté des formes architecturales), ainsi que par la saturation des paysages par les réseaux aériens (accumulation de pylônes de lignes à haute-tension et de parcs éoliens).

Il s'agit d'une succession d'ondulations de faibles amplitudes qui rythment la traversée de ce paysage ouvert. Ces ondulations proposent deux types de vues : lointaine si l'on se trouve sur un point haut, très proche si l'on se trouve sur un point bas.

Si l'observateur est positionné au sommet d'une ondulation, l'horizon visible peut être situé à 20 ou 30 km. Néanmoins les objets tels que les limites de champs, les villages, les diverses formes arborées, ne seront reconnaissables qu'à une distance de 5 à 10 km.

Bien que pouvant profiter de larges et profonds panoramas, la répétition de ces molles ondulations le plus souvent nues, rend l'appréciation du relief bien difficile. Toutefois, dans cette configuration, les champs offrent une plus grande surface visible et agrémentent les coteaux par leurs contrastes de couleurs, créant parfois des paysages en tableau.



Les éléments de verticalité mettent aussi en évidence les différences de niveau et les variations de topographie. Cependant, la trop faible densité de ces éléments leur donne une valeur d'événement et renforce l'idée de vide environnant.



Si l'observateur est positionné dans un fond de vallée, l'horizon est généralement très proche. La limite entre ciel et terre prend une dimension particulière dès lors que le regard s'oriente vers une limite de versant. Ces zones de cuvettes, appelées fonds ou noues, offrent généralement une vue plus lointaine sur un côté et des vues plus proches sur les trois autres.



## Les éléments de surfaces

**Les champs et leurs couleurs** : la forme très géométrique des parcelles agricoles, le plus souvent rectangulaire et d'une surface de 10 à 60 hectares, compose sur la plaine une trame très régulière.

La succession des champs et les variations de couleurs offrent à la vue des damiers constitués de grands aplats de couleur très pure. Les limites de ces champs amènent des changements de tons si nets et sur de si grandes distances que l'on pourrait oublier que ces scènes résultent de l'exploitation agricole et les attribuer à un travail de composition plastique.

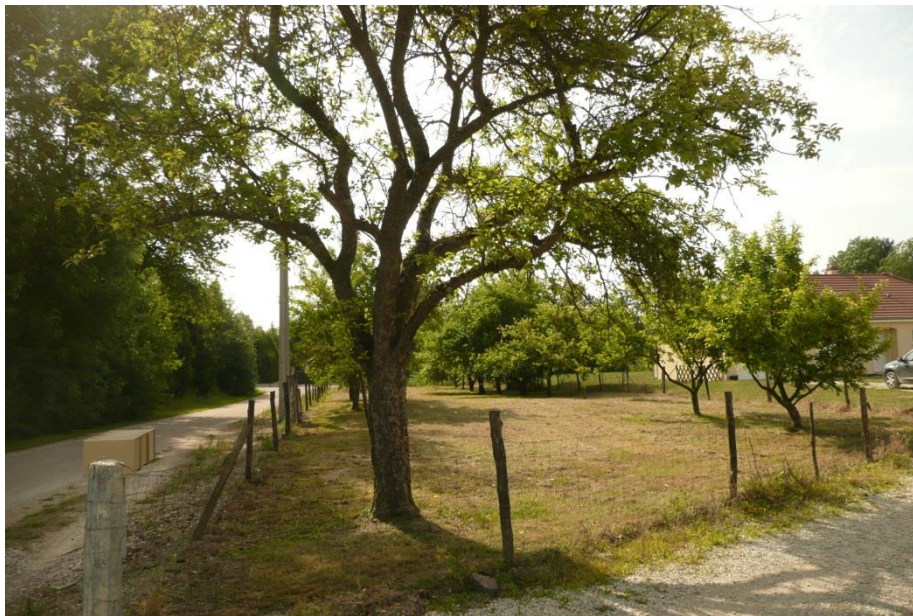
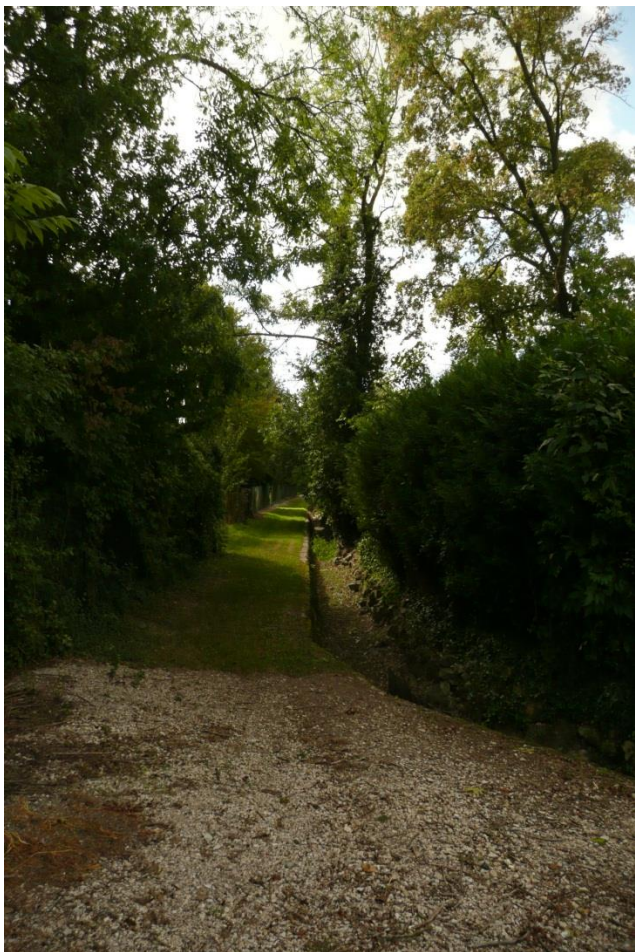
Ces variations sont essentiellement perceptibles entre le printemps et l'automne avec des évolutions lentes liées à la maturation naturelle des cultures (plusieurs semaines) et des évolutions brutales induites par l'action des exploitants agricoles (quelques jours).

Ainsi le paysage évolue avec un rythme très rapide et ne propose des paysages identiques que sur de courtes périodes. Après les moissons la gamme de couleurs commence à se restreindre pour devenir uniforme pendant toute la durée de l'hiver, la neige apportant parfois quelques nuances.



**Les vergers, les jardins et l'eau** : le paysage de Rigny-la-Nonneuse est fortement marqué par la présence de vergers et de jardins qui s'entremêlent dans l'espace bâti.

Les vergers et les jardins accompagnent le ru Saint-Pierre qui traverse du nord au sud la commune.



**Le ciel et la terre partagés par les lignes de crêtes** : lorsque le regard se pose sur la commune de Rigny-la-Nonneuse, la part de ciel visualisée est importante. Le rapport ciel/terre dans la hauteur de notre champ de vision est proche de la parité. Ce caractère est propre aux paysages de faible amplitude topographique.

Les douces ondulations topographiques nous proposent pour lignes de crêtes, de longues courbes d'une grande pureté. Celles-ci semblent infinies tant elles filent sur l'ensemble de notre champ visuel.

On visualise alors le sommet d'une ou deux parcelles agricoles face au ciel. La confrontation de deux à trois couleurs de sol avec la couleur du ciel amplifie cette impression de pureté. Dans les zones creuses, cette relation ciel/terre se renforce encore par l'obligation du regard à aller rencontrer ces lignes.

La répétition de ces lignes de crêtes ondulantes sans interruption en fait l'élément de typologie le plus remarquable de cette unité de paysage.



**Les chemins** : leur forme permet de les dater. Aussi rectiligne que des voies romaines, ils sont pour l'essentiel issus des derniers remembrements. Ils structurent alors le territoire en grands rectangles qui se subdivisent eux-mêmes en parcelles d'exploitation agricole.

Leur régularité s'estompe le plus souvent à l'approche des villages et des limites du territoire communal. Il s'agit là de chemins anciens pour lesquels les formes initiales n'ont pu être remises en cause lors des réaménagements fonciers.

Le manque de relief diminue la perception de ces chemins de craie avec l'éloignement. Néanmoins, le passage des engins agricoles y crée, par temps sec, de longs écrans de poussière.





## Les éléments de verticalité

Dans ce contexte de grand paysage, l'élément vertical, par son isolement, prend une dimension particulière. Il devient le repère visuel, le point d'accroche, l'élément de référence dans une étendue plane.

**Les infrastructures verticales** : il s'agit là des châteaux d'eau, lignes EDF, usines de transformation des produits agricoles et silos. Elles prennent dans ce paysage une grande importance. Les silos sont les bâtiments les plus récents et les plus marquants. Ils font partie intégrante de ce paysage contemporain et leur volume témoigne des moyens de production actuels.

**Les routes** : elles sont très rectilignes comme souvent dans les secteurs où la topographie est peu marquée. Elles seraient presque invisibles de loin si elles n'étaient pas accompagnées d'arbres d'alignement dont les distances de plantation sont très variables. Sans logique apparente, ces arbres ont un impact très fort sur le paysage.

Dans cette région pauvre en signes de lisibilité, ils pourraient marquer à partir de leur variation de rythme d'implantation, les mouvements verticaux des routes et annoncer la proximité des villages.



## Les surfaces arborées

Éléments rares de ce paysage dédié à l'agriculture moderne, elles ont quasiment disparu lors des opérations de remembrement et ne représentent plus aujourd'hui que 5 % de la surface totale.

Les bois et boqueteaux, les haies et bandes boisées, les arbres isolés prennent une valeur d'exception dans ce paysage dénudé, alors qu'ils pourraient sans doute être l'élément de cohérence et de mise en scène de cette région.

**Les arbres isolés** ne sont plus que très rarement situés à la croisée des chemins où ils ont alors un rôle de signal. Ils sont plus fréquemment situés dans des parcelles cultivées et sont la trace d'un boisement défriché ; ils ont en général été épargnés parce que leur taille était hors du commun. Leur rareté est liée "aux contraintes" qu'ils entraînent pour l'agriculture moderne, à savoir un détour de quelques mètres...

Leur rôle n'en est pas moins important, notamment dans les secteurs les plus plats où le repérage visuel est délicat.



**Les bois et boqueteaux** sont si rares qu'ils deviennent les événements de la plaine. Quelques critères expliquent que certains aient été conservés suite aux opérations de remembrement :

- sur les zones de coteaux à forte pente, la présence de sols pauvres, sensibles à l'érosion et l'exploitation agricole rendue difficile, ont permis le maintien de quelques bois. Ces surfaces boisées deviennent de véritables agrafes entre le ciel et la terre.
- ponctuellement sur les secteurs plats, un propriétaire chasseur souhaitait parfois conserver un espace de chasse. Ces bois deviennent alors, comme les arbres isolés, des repères de la profondeur de champ.
- plus fréquemment, on trouve aux confins des finages des regroupements de surfaces de boisements, à conserver lors de remembrements.



**Les haies et les bandes boisées** : la différence entre les deux est simplement liée aux variations de l'emprise au sol et à la hauteur des végétaux utilisés.

Quoi qu'il en soit les haies sont très rares. Elles sont le plus souvent situées sur des talus qui longent des chemins ou sur des ruptures de pentes naturelles. Quelquefois, une bande arbustive peut séparer deux parcelles, situation plus courante près des fermes isolées. Sur ces mêmes fermes sont parfois installées des haies de protection des bâtiments agricoles pour lutter contre le vent, voire aussi des haies et alignements destinés à l'aménagement des abords de l'exploitation.

Enfin, quelques haies et bandes boisées sont installées par les propriétaires chasseurs afin de constituer des refuges pour le gibier.

Lorsqu'elles sont situées sur un coteau, les haies accentuent l'impression de vallonnement, et leur répétition renforce la perception de la profondeur de champ et contraste avec les grands aplats de couleurs des parcelles agricoles.





# Conclusions

## Ce qu'il faut retenir...

- De petites zones vallonnées qui rythment le paysage et l'enrichissent.
- Des panoramas et cônes de vues variés.
- Un contraste fort entre verticalité et horizontalité.
- Des éléments de paysage remarquables et identitaires marqués.

## Les enjeux

- Préserver les paysages agricoles et forestiers.
- Préserver la qualité des paysages engendrés par la présence du Ru Saint-Pierre.
- Préserver certains cônes de vues lorsque cela est possible.

## 4. Histoire et évolution urbaine



## 4.1 - Histoire...

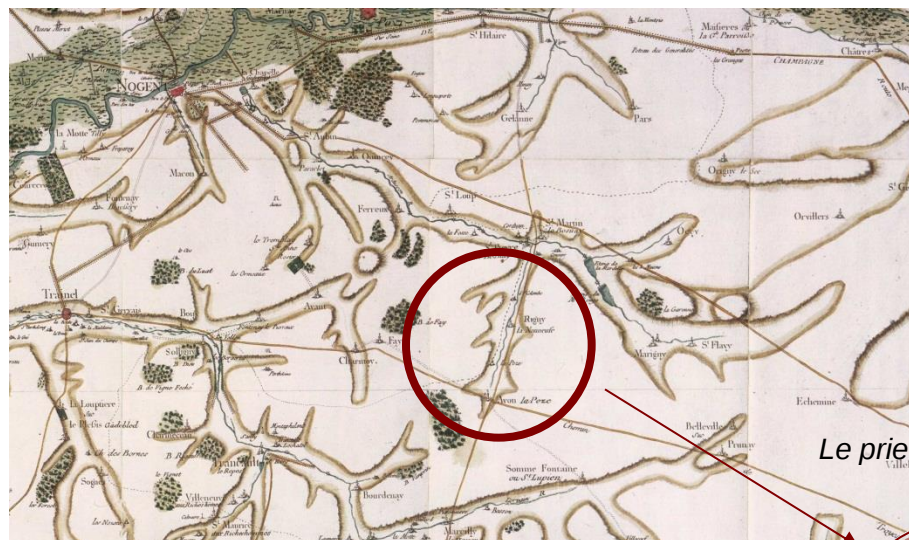
Dès 1175, la seigneurie de Rigny-la-Nonneuse appartenait en partie à l'abbaye Saint-Loup de Troyes.

Rigny-la-Nonneuse du latin *Rigniacum ad Moniales* tire son nom d'une communauté de religieuses bénédictines qui a été transférée à Sézanne.

La commune se voyait affublé aussi du nom de Rigny-aux-Biques, en raison du nom que donnait les habitants aux religieuses.

Sur le territoire de Rigny se trouvait le prieuré de Sainte-Colombe. Ce prieuré appartenait à l'abbaye de Sainte-Colombe-lès-Sens, Sainte pour laquelle les villageois avaient une grande dévotion, notamment en période de sécheresse. De 1790 à 1794, Rigny-la-Nonneuse sera rattaché à Saint-Pierre de Bossenay, hameau de Saint-Martin. Il deviendra territoire communal en 1845.

En 1911, le lieutenant aviateur de Grailly s'écrase en avion sur le territoire de la commune. Un monument en granit rose rappelle cette mort tragique de l'aviateur. En juin 1944, des combats ont opposé les maquisards aux forces allemandes. Une autre stèle évoque le destin des 57 combattants morts pour la France.



Carte de Cassini

Le prieuré Sainte-Colombe



Carte du cadastre 1902



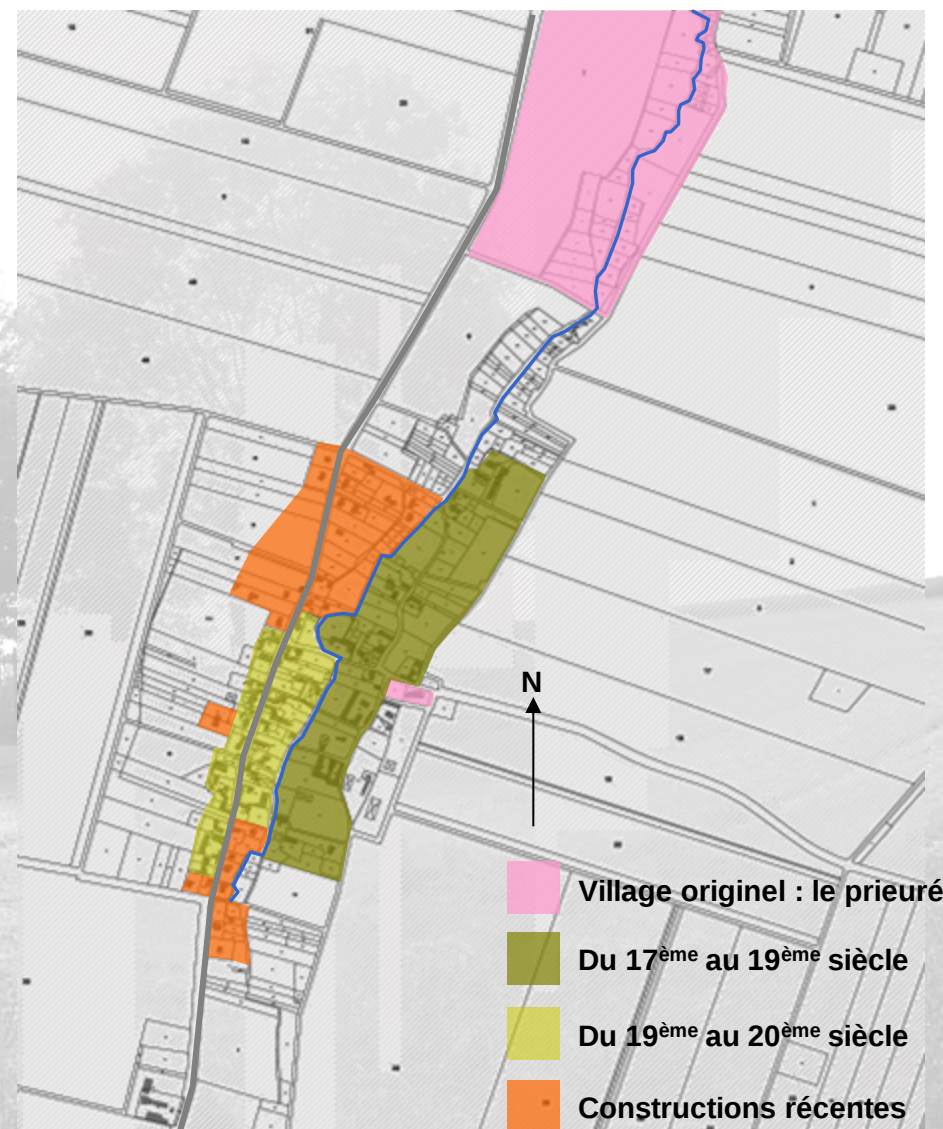
## 4.2 - Evolution urbaine

Le village originel était composé du prieuré Sainte-Colombe situé au nord de la commune, près du Ru Saint-Pierre ainsi que de l'église Saint-Nicolas, placée sur la route de Marigny-le-Châtel.

La première vague d'urbanisation s'est faite le long du ru Saint-Pierre, autour de l'église, puis, cette dernière s'est étendue à partir du 19<sup>ème</sup> siècle, pour enjamber le ru et se développer le long de la route actuelle de Bailly.

Au 20<sup>ème</sup> siècle, les constructions ont occupées les deux cotés de la route.

Les constructions neuves se situent de part et d'autre du village, aux entrées nord en venant de Saint-Martin de Bossenay, et sud, en arrivant d'Avon-la-Pèze.



# Conclusions

## Ce qu'il faut retenir...

- Un village originel cohérent qui s'est développé selon un axe double : celui du Ru Saint-Pierre et celui de la route de Bailly, avec pour conséquence une structure linéaire.
- Une seconde vague d'urbanisation, située en sortie de village, en direction de Saint-Martin de Bossenay avec pour principale caractéristique, un tissu bâti et urbain lâche et distendu, sans cohérence avec le bourg d'origine.
- Un village traversé par le Ru Saint-Pierre, axe majeur et primordial de la structure urbaine.

## Les enjeux

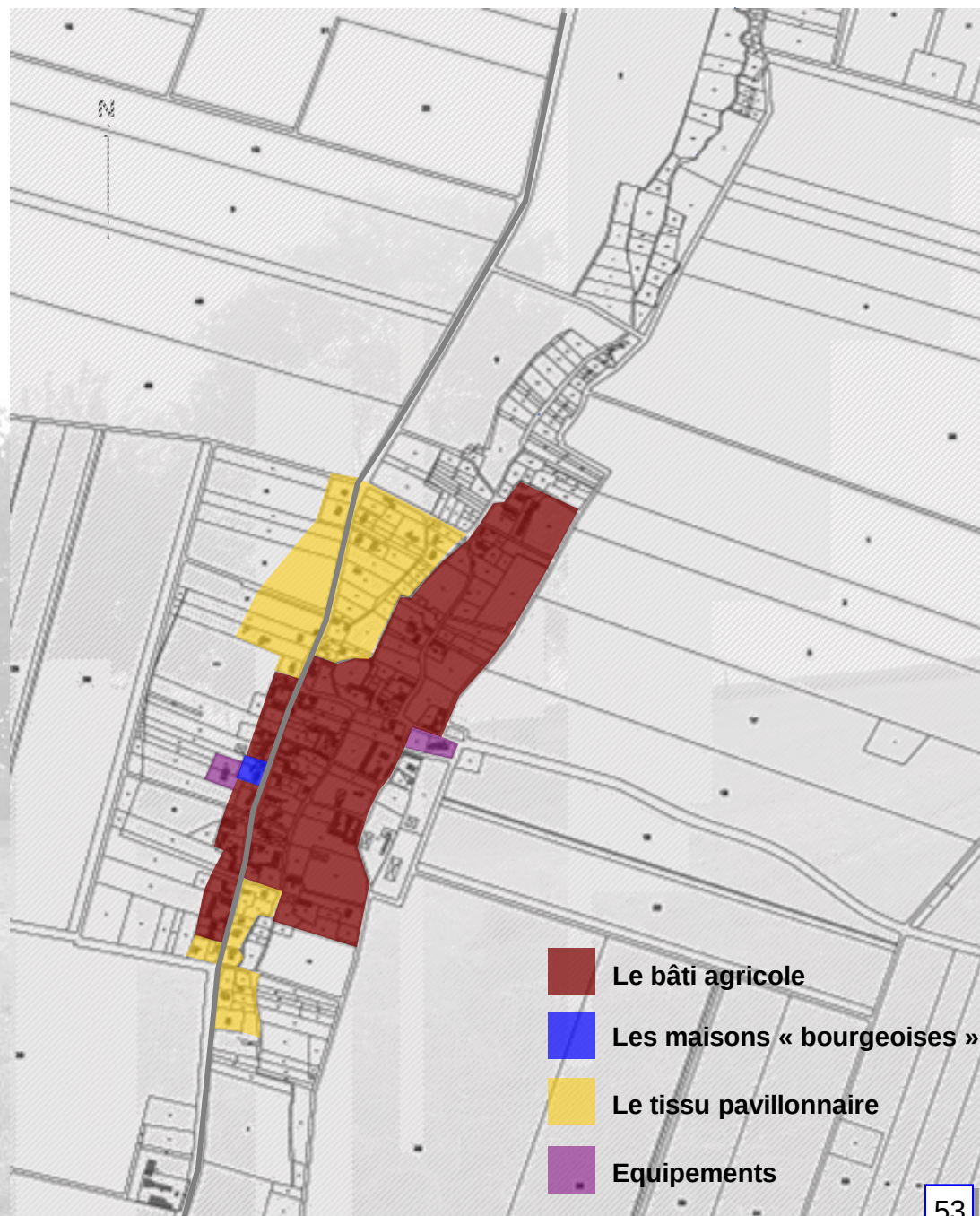
- Préserver la structure linéaire du village.
- Préserver la qualité des paysages engendrés par la présence du Ru Saint-Pierre.
- Préserver le caractère du village ancien.
- Structurer l'espace et donner des repères en valorisant les points d'appui potentiels des trames verte et bleue existante et en les renforçant.
- Préserver le caractère de la « végétation privée » des vergers et jardins : un élément de l'identité communale à valoriser

## 5. Le tissu bâti et le patrimoine Rignon



## 5.1 - Typologies bâties

La commune de Rigny-la-Nonneuse se compose de trois grandes catégories en terme de typologie du bâti : les maisons à caractère agricole, les maisons « bourgeoises », le tissu pavillonnaire.



## Caractéristiques générales

Les fermes ou anciennes fermes sont pour une très grande majorité implantées pignon sur rue ou retraits sur rue avec cour.

Autour de cette cour se déploient le bâtiment d'habitation ainsi que les bâtiments annexes, créant ainsi un premier espace fermé ou semi-fermé. Au-delà, s'étendent les champs.

Cette catégorie de maison est une des composantes principale du village qui conserve ainsi un caractère rural présent et ce, malgré la présence de lotissements sur sa périphérie.

Les façades principales s'orientent sur cour et offrent généralement des volumes simples sur l'espace public. La multitude des percements sur les façades principales et leur organisation sont caractéristiques des maisons rurales. Ce sont les besoins qui conditionnent la mise en œuvre du bâtiment.

Ces bâtisses agricoles ont un plan simple rectangulaire sans décrochement ni complication de toiture. Les activités agricoles déterminent l'affectation des volumes intérieurs, leurs dimensions et leur ordonnancement.

Les toitures sont perpendiculaires à la rue dans le cas d'alignements en pignons ou parallèles lorsque les bâtisses sont en retrait. Leurs dimensions et leur pente en font des éléments extrêmement présents et remarquables. Il en est de même pour les portails qui constituent un élément architectural majeur pour ce type d'implantation.



# Le bâti agricole

## Caractéristiques urbaines

### Taille des parcelles

Les parcelles sont de taille relativement importante puisque destinées à accueillir l'exploitation agricole. Elles s'agrandissent sur l'arrière, avec généralement la présence de vergers ou de prés directement contigus à la ferme.

### Implantation sur la parcelle

Les constructions sont implantées soit à l'alignement des rues soit en retrait avec cour sur rue.

### Traitement des limites sur rue

Le pignon ou la façade des bâtiments agricoles s'inscrivent comme limite à la rue. C'est la construction qui crée l'espace public.

Lorsque la construction est en retrait, c'est la clôture qui joue un rôle d'alignement à l'espace public.

## Caractéristiques architecturales

### Volumétrie et hauteurs

Les volumes sont simples, rythmés essentiellement par les toitures et les ouvertures.

Les hauteurs sont principalement en RDC ou R+1 avec combles. L'effet est accentué par les proportions des toitures.

### Matériaux

Le matériau de construction est le silex ou le grès extrait principalement des carrières locales. Ils sont non taillés et destinés à être recouverts d'un crépi au mortier de chaux.



*Mur de pierres non enduit et recouvert de tuiles. Le bâti se prolonge et traite les limites séparatives.*



*Mise en scène des entrées avec des portails en fer, plaque et grille, entre deux piliers de briques.*



*Ces éléments de fermeture, nombreux et bien conservés, méritent d'être protégés et rénovés. Ils font partis des éléments du patrimoine Rignonnais.*



*Maison sur cour. Le retrait est traité par une clôture composée d'une haie. Les essences constitutives de ces éléments paysagers devront faire l'objet d'un traitement spécifiques et être constituées de plantes locales.*



*Les parcelles sont très souvent occupées par des vergers. Nombreux sur la commune, ils sont à sauvegarder et doivent être identifiés comme élément constitutif du patrimoine.*

# Le bâti agricole

## Façades, ouvertures et menuiseries

Sauf quand il y a une cave, on ne trouve que peu ou pas de fondations. Les murs ont une épaisseur totale de 0,50 à 0,60 mètres.

Il est possible de trouver des chaînages d'angle en grosses pierres de taille ou plus souvent en briques, et ce, même dans les maisons modestes. Les murs sont enduits au mortier de chaux ou laissés en pierres apparentes, enduits à pierre vue, à la chaux.

Les encadrements de portes et de fenêtres, ainsi que les linteaux, sont très souvent en briques. Concernant les portes de grange, le linteau est en bois.

La composition des façades est régulière. Les ouvertures sont alignées et quasi-identiques d'une construction à une autre. Les ouvertures sont à deux battants sur le rez-de-chaussée et le premier étage. Un seul battant compose celles situées au niveau du grenier. Les volets sont en bois pleins, peints.

## Toitures

Elles sont extrêmement simples et volumineuses, à forte pente.

Elles sont composées généralement de deux pans et peuvent être à croupes, notamment au niveau du pignon, sur rue (route de Bailly).

Elles sont aujourd'hui recouvertes de tuiles mécaniques ou de tuiles plates (moins nombreuses) dans la plupart des cas. A l'origine, elles étaient en majorité couvertes de petites tuiles plates, de tuiles à écailles mais aussi pour certaines d'entre-elles, d'ardoises, plus rares sur le bâti de type agricole.

## Dépendances ou appentis

Ils sont caractéristiques du bâti agricole de Rigny-la-Nonneuse. Ils sont soit accolés aux constructions dans le cas de maisons à pignons sur rue, soit situés de part et d'autre des bâtisses, dans le cas de constructions en retrait. Ces éléments sont caractéristiques des exploitations agricoles.



*Rythme régulier des façades et sobriété de l'architecture rurale.*



*Petits éléments d'architecture de qualité : Oculus, lucarnes, plantations...*



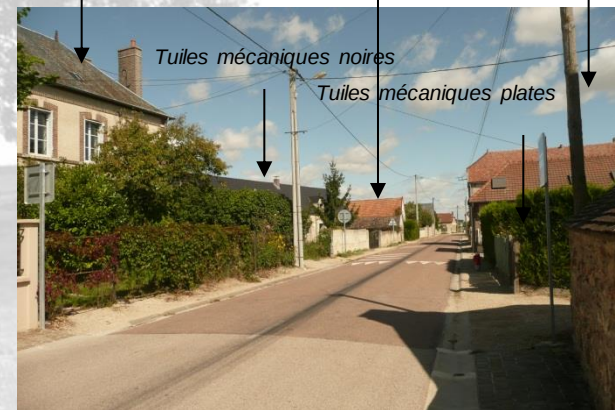
*Petites tuiles plates et tuiles écailles en bas de toiture*

*Tuiles ardoises*

*Tuiles violons*

*Tuiles mécaniques noires*

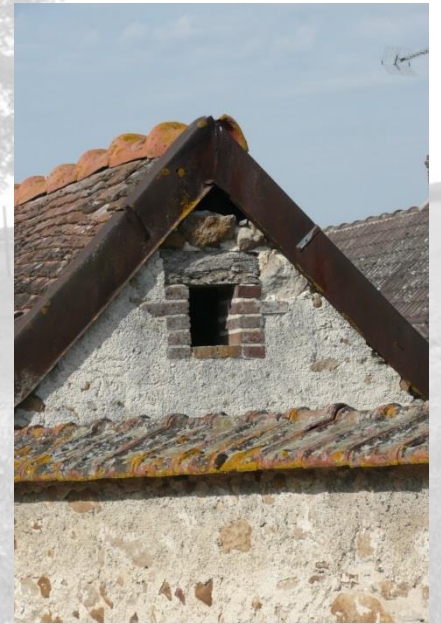
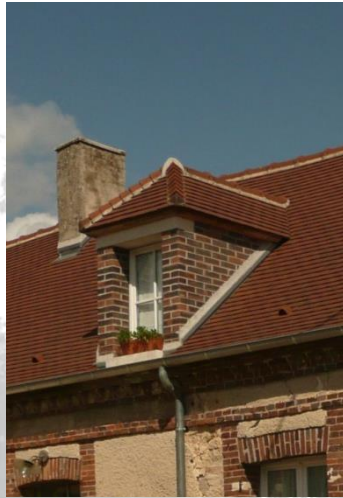
*Tuiles mécaniques plates*



*Importance des volumes et des toitures. Mise en scène des bâtiments...*

*La diversité des toitures de Rigny-la-Nonneuse... Trop importante ?*

# Le bâti agricole



*Le bâti agricole : un dialogue permanent entre le bâti et le paysage...  
Quelques détails...*

# Les maisons bourgeoises

## Caractéristiques générales

Il en existe peu sur la commune de Rigny-la-Nonneuse. Elles s'apparentent plus à des maisons de notables et se différencient des autres constructions par leur taille, leur mise en scène (ordonnancement des façades) et leur toiture à quatre pans recouvertes d'ardoises. Ces constructions sont en retrait de la rue et font face à l'espace public.

## Caractéristiques architecturales

### Matériaux et enduits

Les maçonneries sont en briques apparentes ou en pierres recouvertes d'un enduit de chaux. Le soubassement est parfois marqué par une épaisseur ou un coloris d'enduit différents ou par un élément de modénature en surépaisseur.

### Façades, ouvertures, menuiseries

Le rythme des façades est régulier, avec une volonté de symétrie forte.

Les ouvertures sont nombreuses ce qui allège la façade et la magnifie. Elles s'alignent les unes au-dessus des autres et se hiérarchisent en fonction des étages.

### Modénatures

Pas ou peu d'élément de décor sur ces maisons qui bien que qualifiées de bourgeoises reflètent la ruralité. Seuls les bandeaux des fenêtres ou des portes ainsi que les corniches sous toitures viennent agrémenter la façade. Les souches de cheminée sont aussi des éléments imposants qui mettent en scène la toiture et agissent quelque peu comme du décorum.



*Symétrie caractéristique des maisons « bourgeoises »...  
L'appareillage des briques crée l'élément de décor. Les  
souches de cheminées, les toitures à 4 pans en ardoises  
rendent les bâtisses imposantes.*



# Le tissu pavillonnaire



## Caractéristiques générales

Les pavillons présents à Rigny-la-Nonneuse sont récents, voir très récents (moins de 10 ans), pour la partie située le long de la rue du Grand Pré.

Ils sont implantés essentiellement au nord et au sud de la commune, le long de la route de Bailly, de la rue Saint-Pierre et de la rue du Grand Pré.

Ces habitations ne sont pas construites sous formes de lotissement mais au coup par coup, sans cohérence urbaine.

## Caractéristiques urbaines

### Taille des parcelles

Elles varient de 1000 à 2000 m<sup>2</sup>.

### Implantation sur la parcelle

La maison est implantée en milieu de jardin. C'est ce dernier qui sert d'espace de transition avec la rue. Ce n'est plus l'habitat qui dialogue avec l'espace public. Cette introversion caractéristique de l'habitat pavillonnaire accentue la vision lâche du parcellaire. Les habitations sont déconnectées entre-elles mais aussi de la commune, niant ainsi un lien social entre les habitants.

### Traitement des limites sur rue

Elles sont souvent constituées d'un grillage sur piquets ou d'un mur bahut en parpaings enduits et surmonté d'un grillage. Il arrive que ces clôtures soient doublées d'une haie, malheureusement souvent constituée de thuyas resserrés, dont la plupart finissent par dépérir. Le portail est en bois ou en PVC.

### Volumétrie et hauteur

Les volumes sont simples. Certains jouent parfois avec un décrochement ou une cassure en milieu de pan. La majorité des pavillons sont en RDC ou R+1 maximum.



# Le tissu pavillonnaire



## Caractéristiques architecturales

Les caractéristiques architecturales de ces maisons varient suivant l'époque de leur construction. Pour les constructions les plus anciennes comme pour les plus récentes, l'architecture est majoritairement en rupture avec les constructions environnantes. Pour certaines d'entre-elles, on observe même un pastiche de l'architecture locale.

### Matériaux et enduits

Parpaings ou briques enduits. Utilisation de la tonalité « pierre » dans la majorité des cas mais avec quelques variantes pas toujours heureuses du point de vue de l'insertion dans le paysage.

### Façades, ouvertures, menuiseries

Les façades sont recouvertes d'un enduit ciment protégé par une peinture pour les constructions les plus anciennes et d'un enduit teint dans la masse pour les plus récentes.

Les façades ne présentent pas ou peu de modénature si ce n'est par la mise en œuvre d'un percement cintré qui accueille une fenêtre généralement en PVC de forme carrée ou rectangulaire. La tonalité du PVC est blanche dans la plupart des cas. L'absence de volet dans certain cas accentue violemment le caractère dénudé de la façade.

### Toitures

Elles sont principalement à deux pans et en tuiles mécaniques. Lorsque les combles sont aménagés, des fenêtres de toit rythment les versants. Quelques lucarnes viennent aussi agrémenter les toitures.



## 5.2. Le patrimoine communal

Le patrimoine bâti de Rigny-la-Nonneuse constitue indéniablement des éléments du patrimoine qu'il convient de préserver. Il retrace l'histoire du village et son lien évident avec le terre.

D'autres figures de ce patrimoine viennent ponctuer le territoire communal. Eléments naturels (arbres remarquables), fontaine ou patrimoine lié à l'Histoire du village ou commémorant de grands événements, ils sont des éléments qu'il conviendra de conserver, qu'ils soient visibles ou non depuis l'espace public.

### Le Monument du Lieutenant Aviateur de Grailly

Monument élevé sur le Territoire de la Commune à l'endroit où le lieutenant-Aviateur De Grailly fit une chute mortelle, le 2 Septembre 1911, alors qu'il se rendait aux grandes manœuvres de l'Est, à Vesoul.



### Le Monument aux Morts

Monument érigé à la mémoire des soldats morts pour la France au cours de la Première Guerre Mondiale.



### L'église Saint-Nicolas

Construite au 12<sup>ème</sup> et au 16<sup>ème</sup> siècle. Sa situation est exceptionnelle car elle est positionnée sur un petit promontoire qui la met en scène de manière qualitative. Les abords sont traités avec sobriété ce qui accentue la présence de l'édifice.

Les murs de soutènement ont bénéficié d'une rénovation de qualité. L'église n'est pas inscrite ou classé au titre des Monuments Historiques, cependant deux œuvres sont classées à titre d'Objet MH depuis 1908 : le retable et la statue de Saint-Sébastien.



### Le Monument du Maquis

Monument à la mémoire des résistants morts pour la France au cours des combats contre les troupes d'occupation, durant la Seconde Guerre Mondiale.



## 5.2. Le patrimoine communal

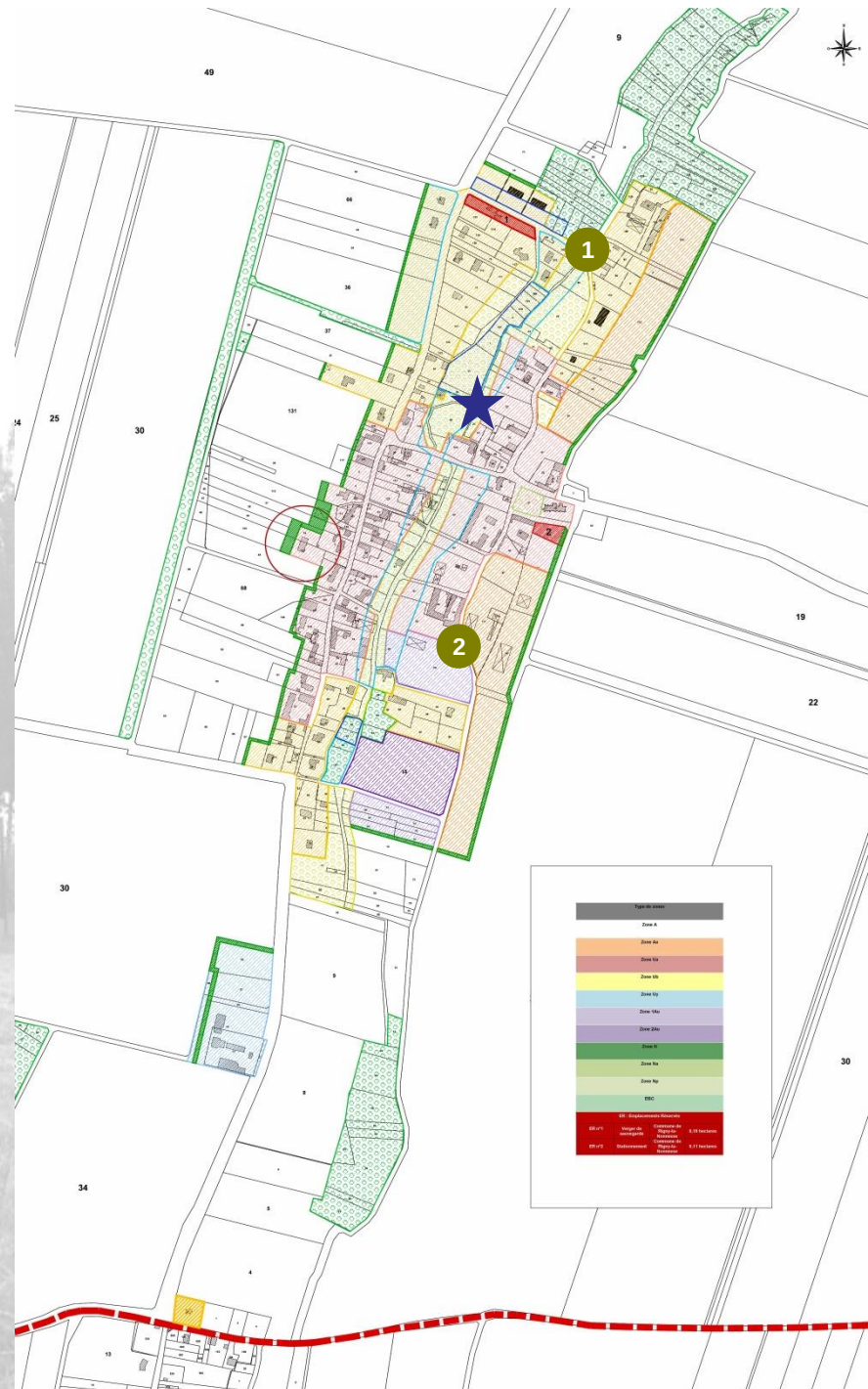
### Fontaine, arbres...

La commune de Rigny-la-Nonneuse possède aussi un patrimoine moins « évident » et moins visible mais qui mérite cependant d'être signalé.

Ces éléments ont été repérés sur la cartographie ci-contre et sont considérés comme des éléments constitutifs du patrimoine communal, participant à l'identité particulière et singulière du village de Rigny-la-Nonneuse.

La fontaine repérée ci-contre n'est pas accessible et n'a pas pu faire l'objet d'un repérage photographique. Elle fait néanmoins partie de la mémoire collective et c'est à ce titre qu'elle est repérée comme un objet patrimonial essentiel.

Deux arbres sont repérés comme éléments isolés et comme des objets patrimoniaux forts. Ils sont signalés sur le plan ci-contre.



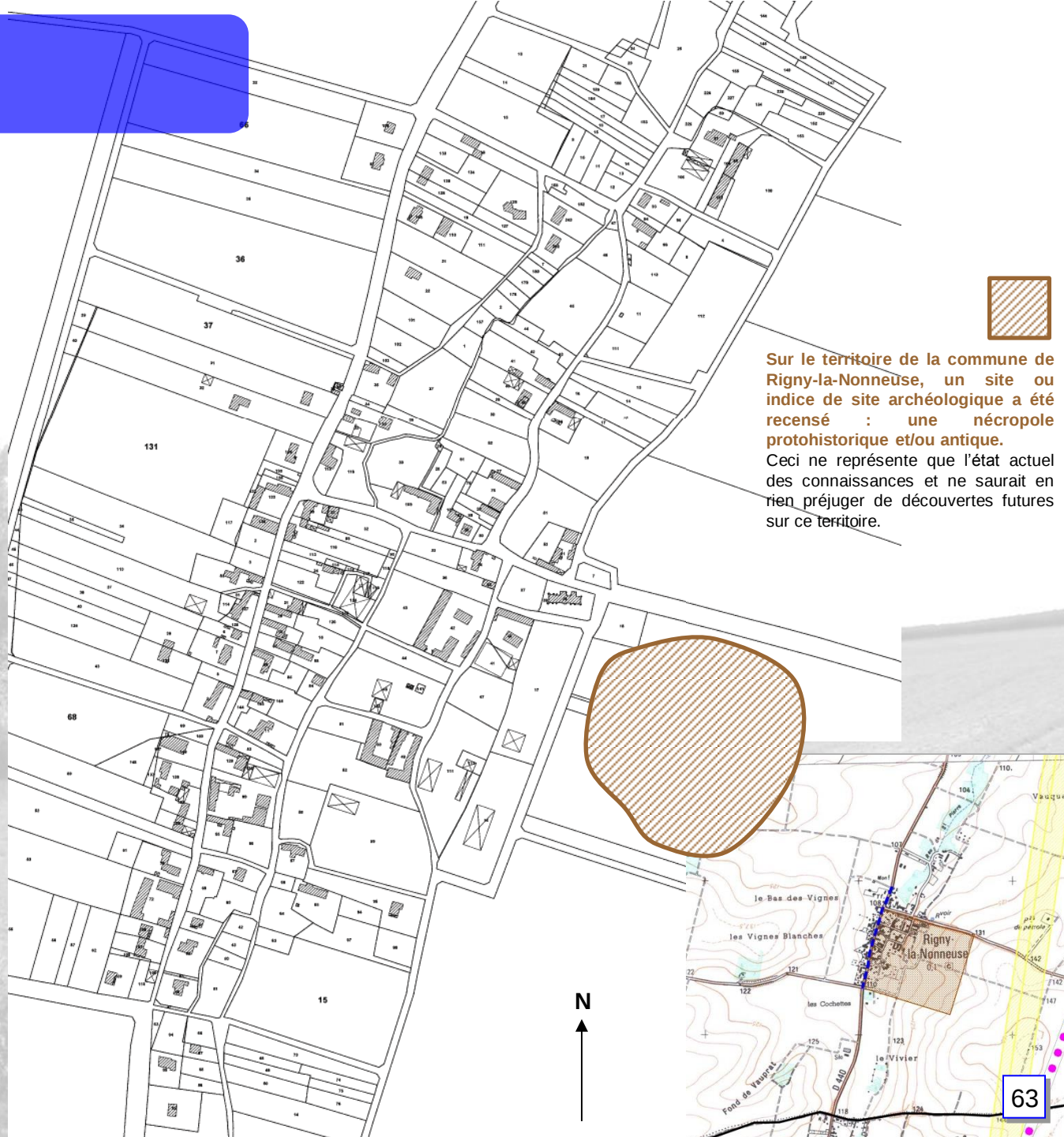
## 5.3. Les sites archéologiques

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).



# Conclusions

## Ce qu'il faut retenir...

- Un village très fortement marqué par la présence de nombreuses fermes.
- Des constructions majoritairement « accrochées » à la rue.
- Des éléments architecturaux significatifs et représentatifs de l'architecture rurale locale.
- Un tissu pavillonnaire grandissant et sans cohérence avec le village.
- Un patrimoine communal important mais qui manque parfois de mise en valeur.

## Les enjeux

- Préserver la qualité des maisons et des fermes qui sont l'identité du village.
- Préserver le caractère « aligné » des constructions à la rue.
- Privilégier l'implantation des constructions sur l'avant des parcelles, soit par les façades soit par la présence de cours sur rue.
- Valoriser les espaces publics et marquer le centre du village.

## 6. Le cadre urbain



## 6.1 - Le paysage urbain

De par son implantation, la diversité des ambiances et son évolution, Rigny-la-Nonneuse offre trois grands types de paysages urbains :

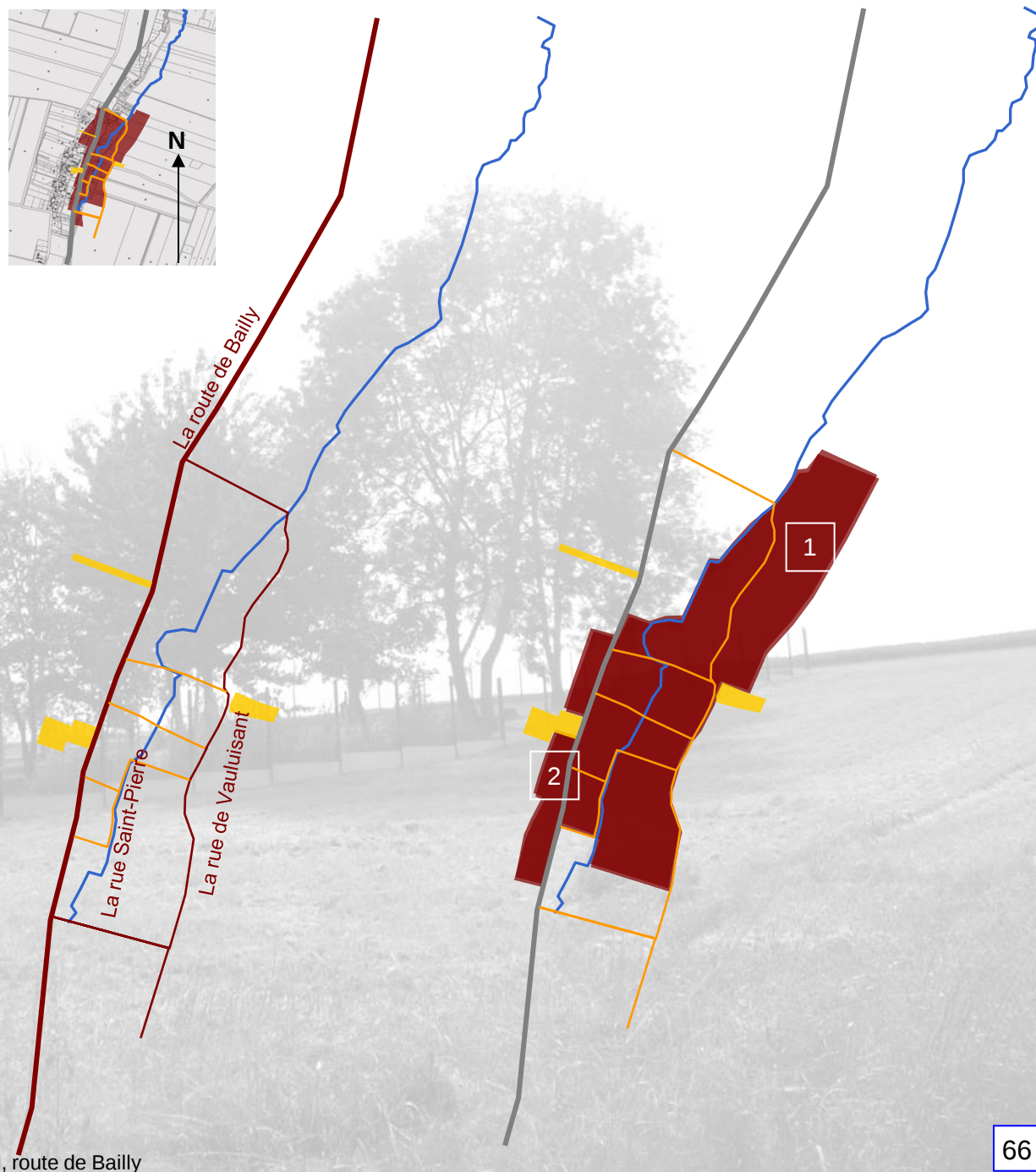
- Le paysage urbain à structure linéaire.
- Le paysage urbain « entremêlé » : interaction entre zones naturelles et zones urbanisées.
- Le paysage urbain pavillonnaire des entrées de village.

### Le paysage urbain à structure linéaire : le bourg originel.

Le village de Rigny-la-Nonneuse s'est développé suivant un développement linéaire, tout d'abord du côté du ru Saint-Pierre et de la rue de Vauluisant (1) puis le long de l'actuelle route de Bailly (2).

La commune se caractérise ainsi par une succession de constructions alignées à la rue ou en retrait avec cour sur rue, suivant les voies de communication majeures.

Les variations d'implantation des maisons provoquent ainsi une succession d'espaces ouverts ou fermés induits par la configuration du bâti. Cette configuration met en perspective les axes majeurs.



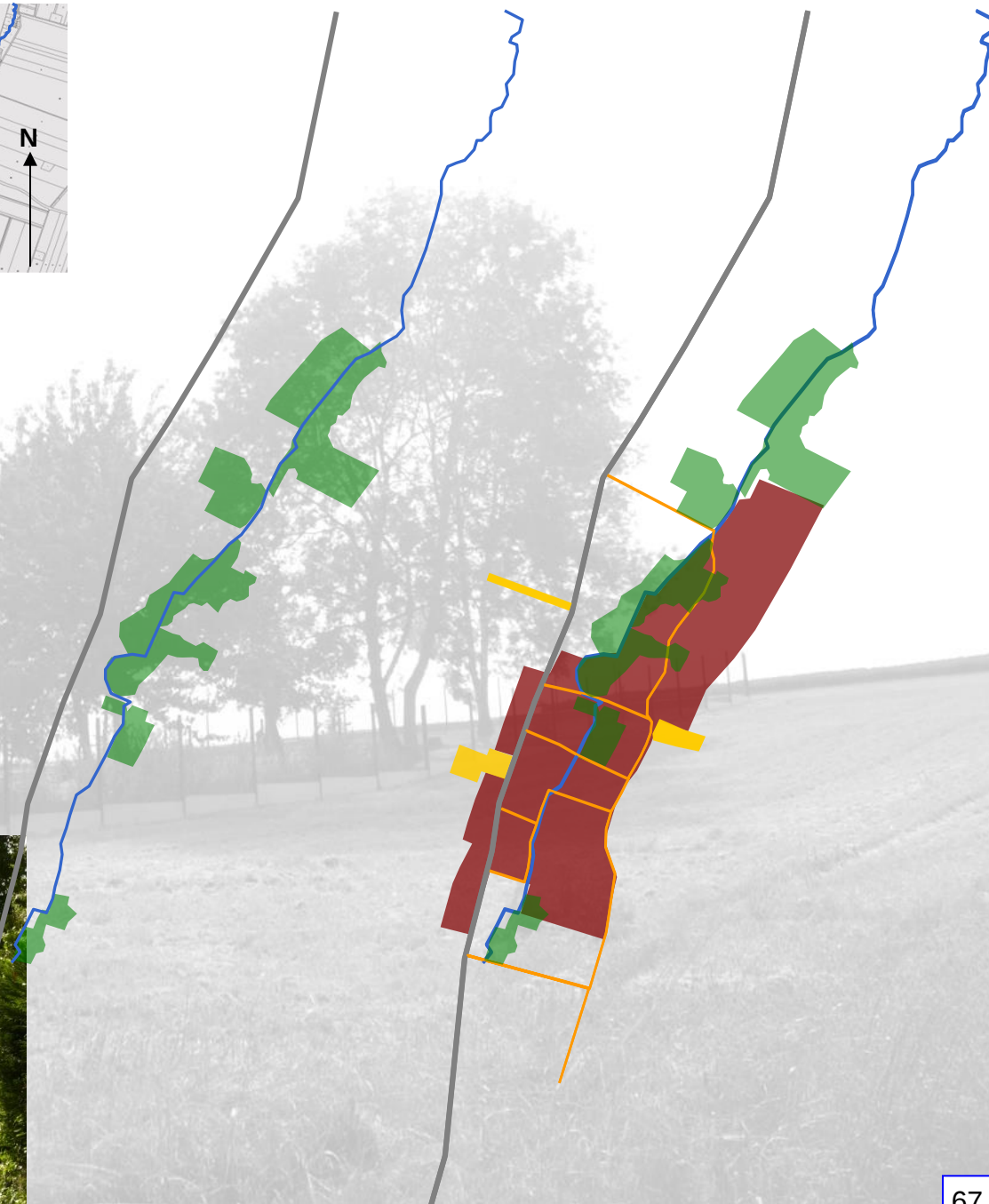
Rythme du front bâti, route de Bailly

## Le paysage urbain entremêlé : quand le paysage pénètre le village...

La commune de Rigny-la-Nonneuse se distingue aussi par la présence du ru Saint-Pierre et par la frange arborée qui s'étend au nord et qui pénètre le village.

Cet échange entre un front paysager très marqué et caractéristique des cours d'eau et l'espace bâti induit des espaces paysagers riches au cœur même de Rigny-la-Nonneuse.

Des « respirations » plus ou moins importantes viennent rythmer le paysage urbain qui oscille ainsi entre pleins et vides et ombre et lumière.



## Le paysage urbain pavillonnaire : un front urbain flou et hétérogène...

Ce paysage urbain se situe essentiellement au nord et au sud de la commune, en venant de Saint-Martin de Bossenay et en partant sur Avon-la-Pèze.

Ce tissu bâti matérialise l'extension de Rigny-la-Nonneuse à partir des années 70. Implantés sur d'anciennes terres agricoles ou d'anciens vergers, les pavillons se situent sur un parcellaire relativement important et hétérogène. Les constructions, standardisées, restent éloignées, architecturalement, du reste de la commune.

La couverture végétale est assez différente lorsque les constructions se situent coté ru Saint-Pierre ou le long de la route de Bailly qui présente un caractère plus aride.

C'est la végétation qui accompagne le ru qui enrichie considérablement le paysage pavillonnaire car, malgré les plantations effectuées, les essences choisies restent « pauvres ».

Il en est ainsi de toutes les constructions neuves, même lorsqu'il s'agit des équipements publics. La salle des fêtes, architecturalement intéressante, présente un aménagement paysager discret qui laisse entrevoir un espace majoritairement minéral.

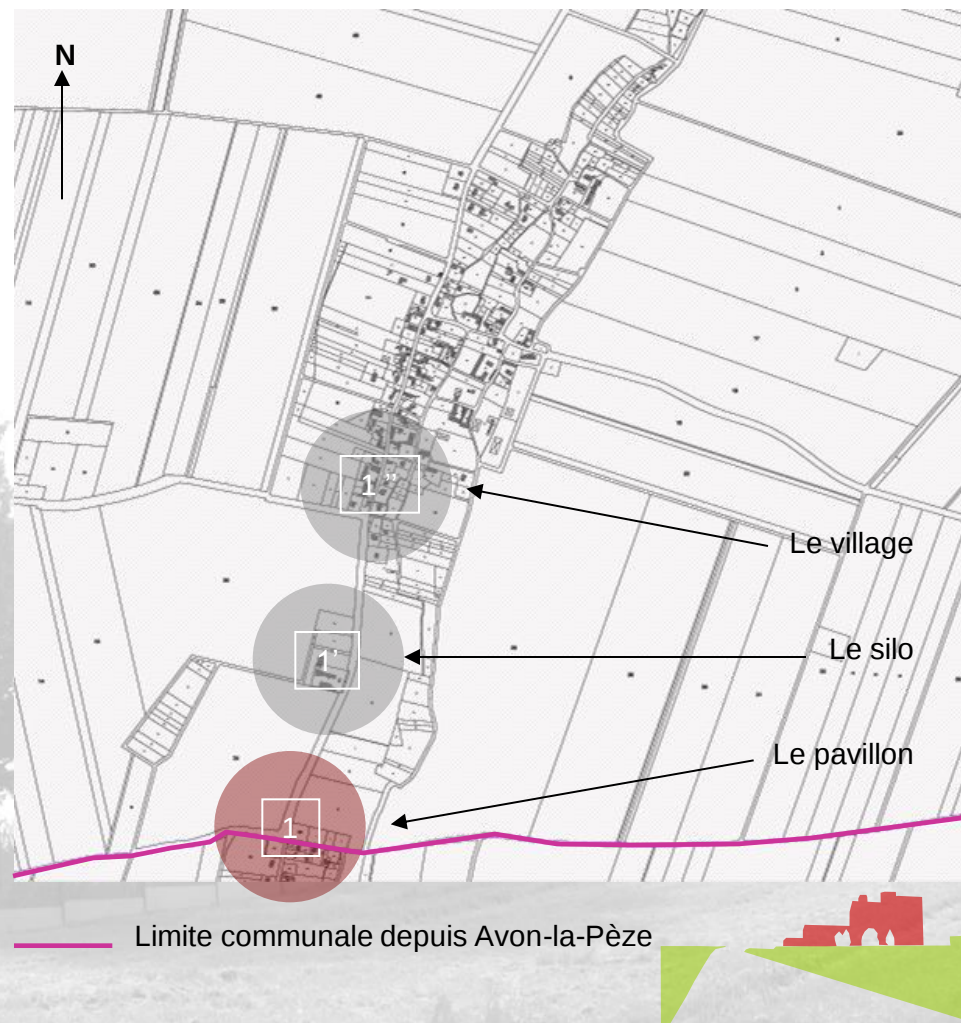
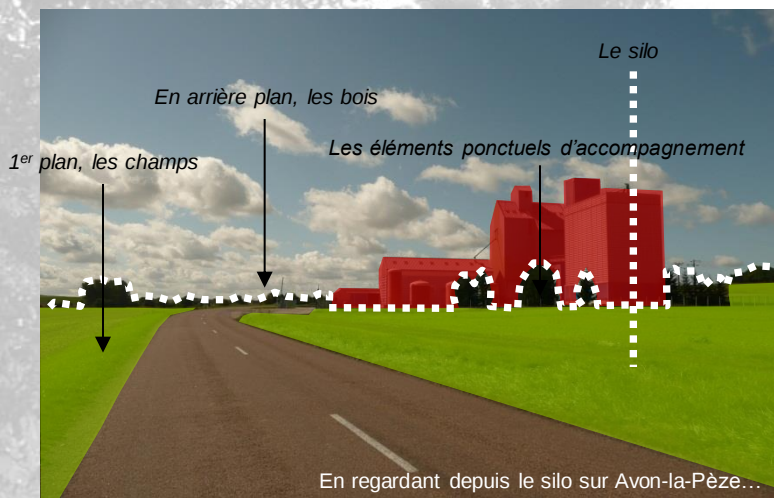


## 6.2 - Les entrées de village

Il existe quatre entrées de village, majeures sur la commune de Rigny-la-Nonneuse :

- En venant d'Avon-la-Pèze.
- En venant Saint-Martin de Bossenay.
- En venant de Marigny-le-Châtel.
- En venant de Fay-lès-Marcilly.

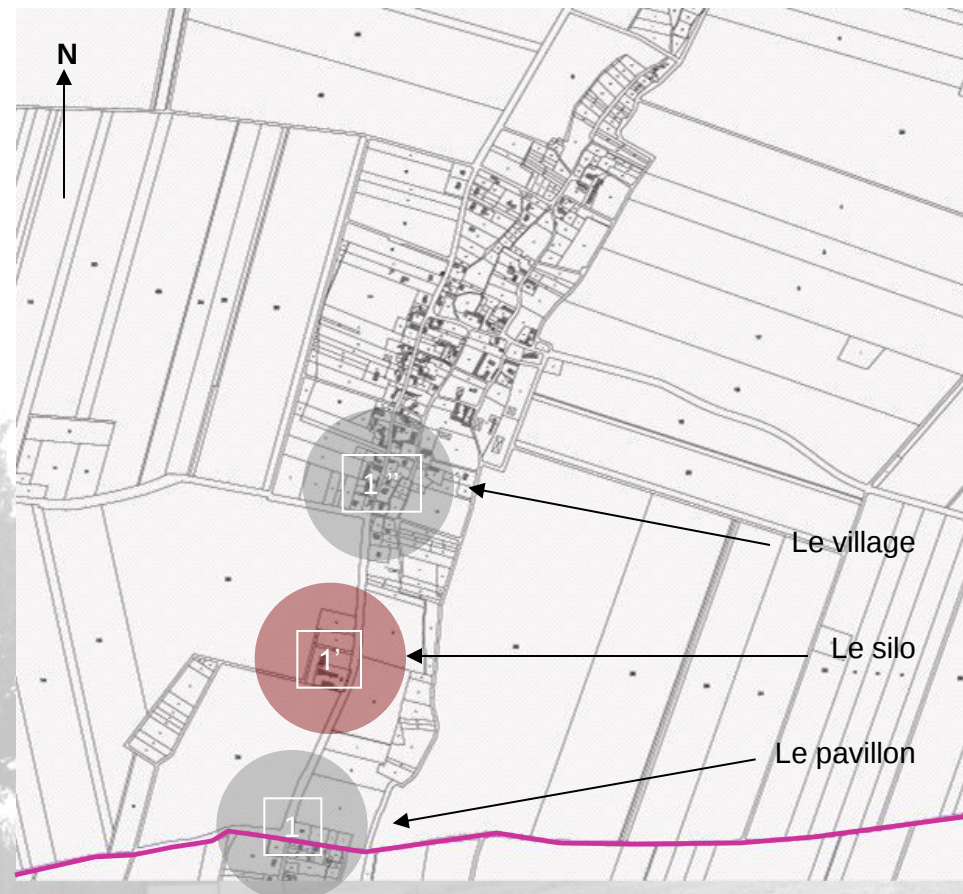
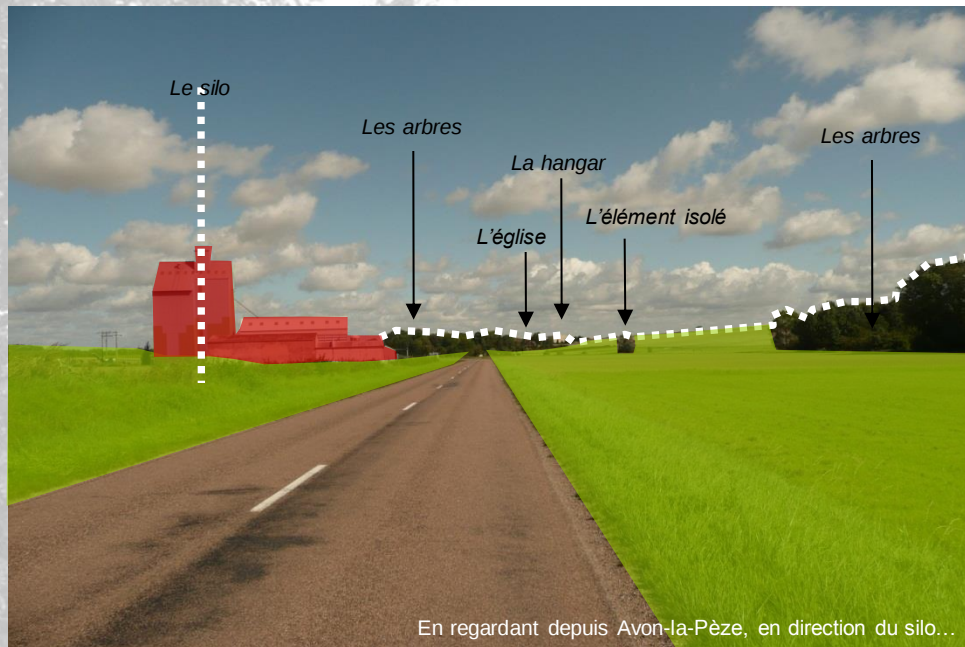
### 1 - Depuis Avon-la-Pèze



L'entrée de village originelle de la Commune se situe tout de suite à la sortie du village d'Avon-la-Pèze. Les limites communales, peut marquées à cet endroit ne laissent pas deviner le changement de territoire.

**L'entrée 1** se distingue par la présence d'un pavillon, accolé à ceux de la commune d'Avon-la-Pèze. Il est si détaché du reste du bâti de Rigny-la-Nonneuse que rien ne laisse imaginer qu'il se trouve sur le territoire Rignon.

Ce sont les zones de transition engendrées par les espaces agricoles qui prédominent sur ce secteur. De vastes étendues cultivées créent des lignes horizontales. Les couleurs des différentes cultures découpent et rythment le paysage, arrêté au deuxième plan par la présence du silo et au dernier plan par la silhouette du village pris dans un écrin de verdure.



**L'entrée 1'** est marquée par le silo. La ligne verticale de cette construction signale clairement et distinctement l'entrée du village.

Contrairement aux habitudes, ce bâtiment agricole ne dénature pas vraiment le paysage. Il indique l'entrée de Rigny-la-Nonneuse à la manière d'un phare et agit plutôt comme un signal. L'originalité des couleurs de cette construction contribue aussi à son intégration et donne un caractère original au bâtiment.

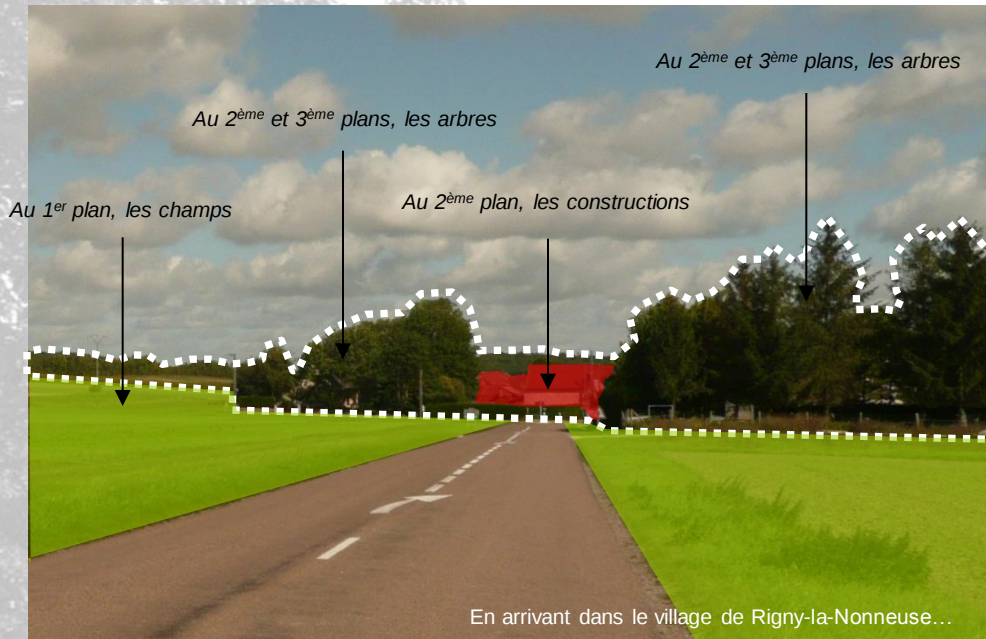
Le premier plan créé par les cultures intègre le bâtiment dans son environnement agricole. Le second plan, marqué par la présence des boisements à l'intérieur desquels se confine le village, accompagne le silo et crée un équilibre visuel de part et d'autre de la route.

Les arbres deviennent des éléments essentiels du paysage et doivent être signalés à ce titre comme remarquables.

Le clocher de l'église Saint-Nicolas apparaît au milieu des arbres. Cette vision est un peu perturbée par un hangar de tonalité claire, situé juste à côté, dans la perspective.

Un léger relief vient rompre la ligne d'horizon, accentué par la présence des arbres, à droite de la route.





**L'entrée 1''** annonce l'arrivée dans le village. Trois éléments caractérisent cette pénétrante : la silhouette bâti, l'écrin formé par les arbres de chaque côté des constructions et en fond de plan, ainsi que les champs ceinturant le village.

Ces 3 niveaux de lecture confèrent à cette entrée de bourg une qualité certaine ainsi qu'une très bonne intégration paysagère.

La route d'accès se présente de de manière centrale, dans le point de mire des maisons. Le paysage crée un cadre naturel mettant en scène les constructions.

A partir de ce point de vue, le bâti est mis en valeur et parfaitement intégré aux paysages Rignons.



## 2 - Depuis Saint-Martin de Bossenay



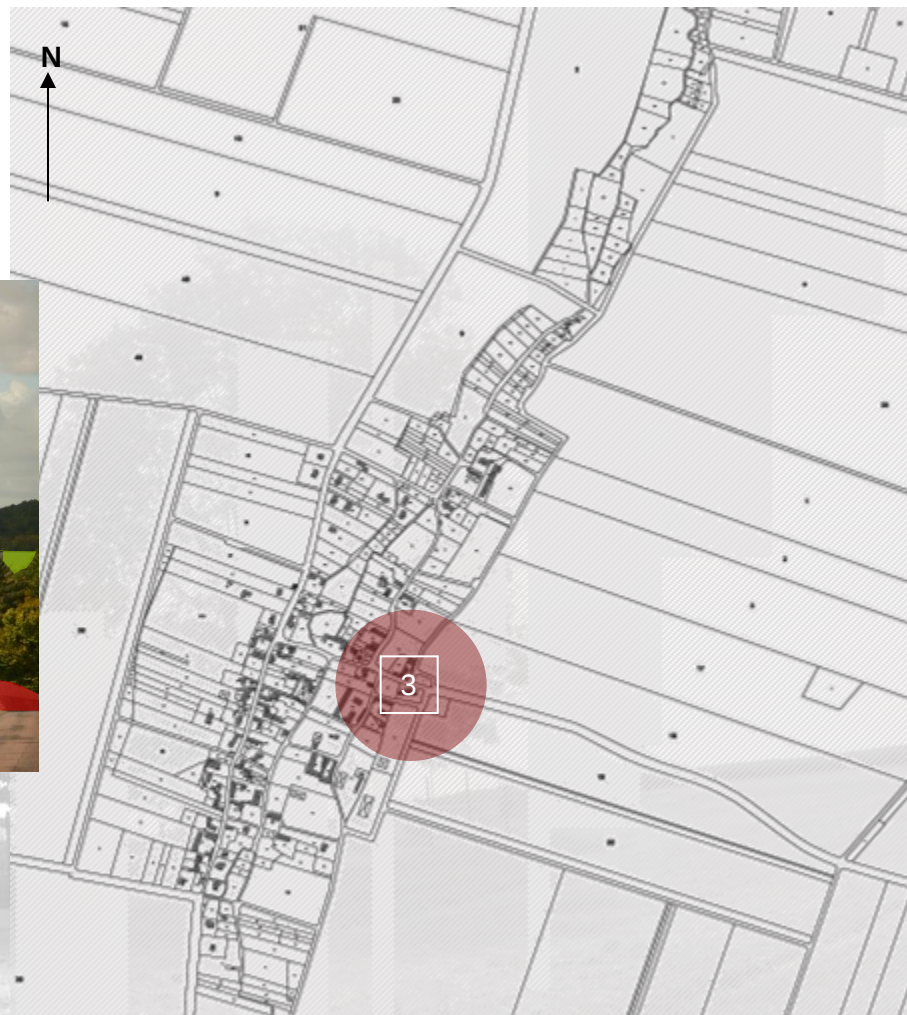
L'arrivée sur la commune de Rigny-la-Nonneuse depuis Saint-Martin de Bossenay se fait sur le « quartier » d'habitat nouveau et sur le Monument du Maquis. D'un côté se déploient les terres cultivées, de l'autre, l'urbanisation apparaît en pointillé... On ne perçoit presque rien du bourg originel. Le tissu lâche participe à la distorsion du bâti.

La vue depuis la route de Saint-Martin est relativement plane, très peu marquée. Seuls quelques boisements créent une ligne d'horizon ondulée, au dernier plan.

Le monument est situé au bout d'une allée, au milieu des champs. Cet isolement le place dans une perspective monumentale. Cependant, cette perspective ne suffit pas à le mettre en valeur.



### 3 - Depuis Marigny-le-Châtel



C'est l'entrée la plus qualitative du village. Donnant directement sur l'église Saint-Nicolas, elle pénètre dans la commune par un surplomb.

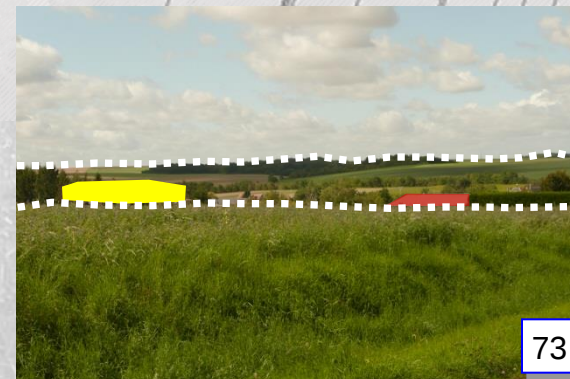
Cette accentuation du relief permet une arrivée remarquable. Cet élément est souligné par la présence des arbres bordant le ru Saint-Pierre, formant ainsi un écrin d'où ne dépasse que le clocher de l'église.



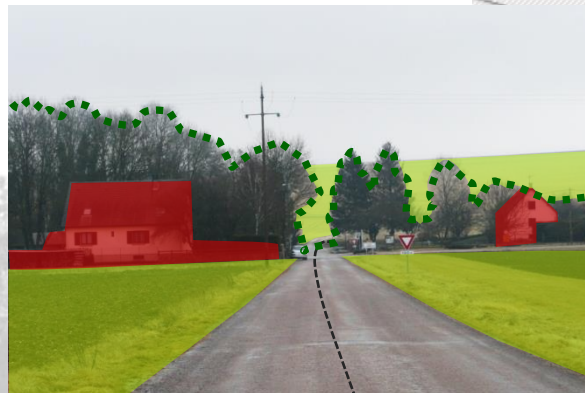
*Plusieurs lignes d'horizons se détachent du paysage. Seul les éléments naturels sont visibles.*

*Les éléments bâtis sont discrets et se fondent totalement dans le site.*

*Attention néanmoins aux constructions agricoles qui peuvent devenir des éléments perturbateurs.*



#### 4 - Depuis Fay-les-Marcilly



Depuis Fay-les-Marcilly, l'entrée de village est qualitative. Les paysages sont variés et composent des lignes d'horizons et des perspectives extrêmement différentes.

Les espaces boisés ponctuent et animent les espaces agricoles.

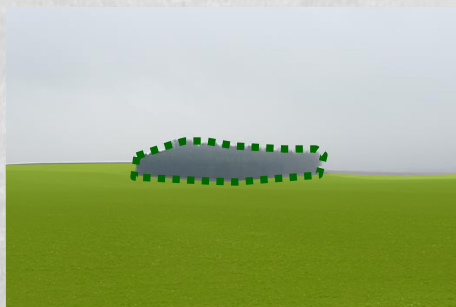
L'arrivée sur le village est soulignée par des jardins arborés et des alignement d'arbres.

Le bourg ancien, situé plus au nord, ne laisse pas encore deviné. Les constructions neuves, dans cette partie du village, sont extrêmement bien intégrées et participent à la cohésion urbaine du tissu bâti.



*Éléments isolés ou parmi les maisons, les arbres ont une fonction essentielles dans le paysage Rignon.*

*Même lorsqu'ils paraissent « anecdotiques », ils ponctuent et animent les plaines agricoles, surtout en hiver, lorsque les cultures ont fait place à des champs de terre...*



# Les entrées et traversées de village

## Carte des séquences

|                                                                                  |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
|  | Paysage de culture |
|  | Paysage urbain     |
|  | Paysage mixte      |
|  | Front boisé        |

- ① Entrée sur le territoire communal
- ② Le silo : premier repère de l'approche de la commune
- ③ Arrivée dans le village
- ④ Croisement avec la route de Fay-les-Marcilly
- ⑤ Croisement avec la route de Marigny-le-Châtel
- ⑥ Sortie du village
- ⑦ Arrivée dans le village depuis Marigny-le-Châtel



# Conclusions

## Ce qu'il faut retenir...

- Un contraste entre le village d'origine et l'extension du bourg formalisée par les constructions nouvelles.
- Une juxtaposition d'époques et d'opérations de construction où il manque des « coutures » urbaines.
- Une centralité de village réduite aux espaces publics de la Mairie et de la salle des fêtes.
- Un village traversé par la route de Bailly, fortement empruntée.
- La présence de boisements et de vergers à l'intérieur du village qui accompagne et favorise le déplacement piétonnier.
- Des entrées de village qualitativement « inégalent » mais qui, pour certaines, mettent en valeur le village et l'enferme dans un écrin de verdure.

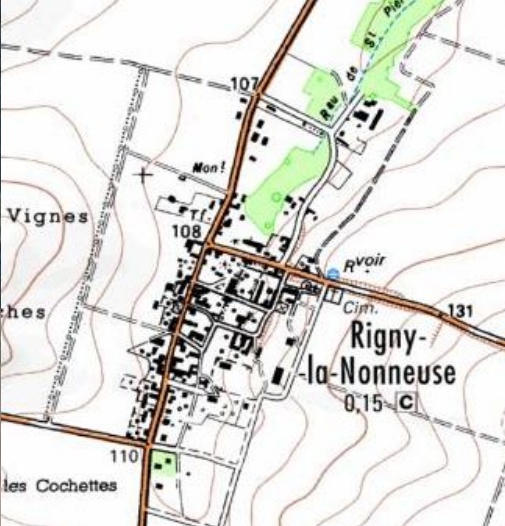
## Les enjeux

- Définir les limites du village et de ses franges.
- Définir la centralité du village par le biais d'aménagement plus marqués.
- Développer une offre en habitat de qualité, renforcer la trame d'espaces publics et les entrées de village.
- Maitriser la consommation foncière du développement de Rigny y compris dans les zones d'habitat nouveau.

## 7. Morphologie urbaine

Rigny-la-Nonneuse est un village rues c'est-à-dire où les habitations se sont développées le long d'un axe de circulation (routes de Bailly).

Rigny-la-Nonneuse est un village rues c'est-à-dire où les habitations se sont développées le long d'un axe de circulation (routes de Bailly).



Ainsi, le découpage des parcelles s'est fait perpendiculairement à l'axe.

Les maisons ont été implantées le plus souvent à l'alignement montrant à la rue leur façade ou leur pignon suivant l'orientation (pour préserver les jardins au sud par exemple), suivant la vue (au bord d'un cours d'eau, pour avoir une vue), ou suivant les nuisances (route bruyante, la façade principale se détourne de la rue pour ne montrer que son pignon).

L'implantation à l'alignement permet de dégager le maximum de jardin à l'arrière de la parcelle. L'implantation du bâtiment en milieu de parcelle découpe le jardin. Il est moins intime...

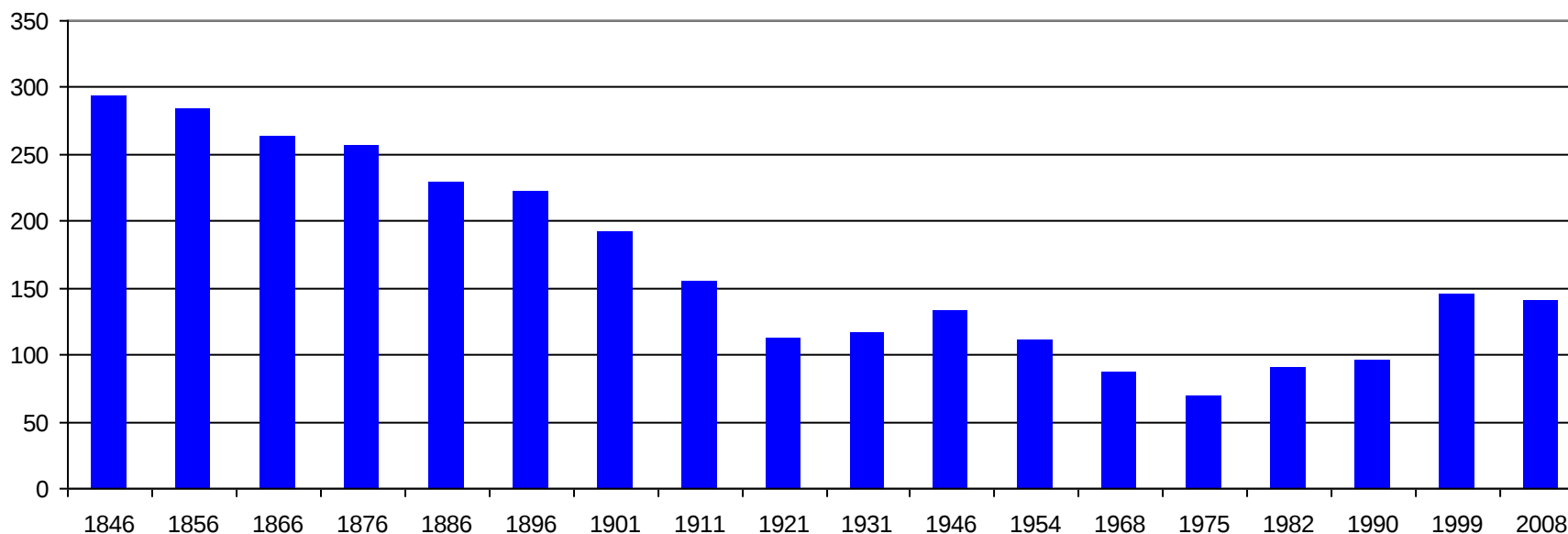
L'église, qui est un élément de repère du fait de son clocher, puis la mairie construite plus récemment donnent symboliquement l'équivalent d'un centre. À Rigny-la-Nonneuse, la Mairie et les équipements publics sont implantés le long de l'axe principal, la route de Bailly.



## 8. Analyse socio-démographique

### Evolution du nombre d'habitants entre 1846 et 2006 sur la commune de Rigny-la-Nonneuse

Source : site internet Cassini.fr



Depuis 1846, la commune de Rigny-la-Nonneuse connaît une perte constante de population. Il faut attendre 1946 pour connaître de nouveau une augmentation de population s'expliquant uniquement par la fin de la seconde guerre mondiale. À partir de 1954, la population continue de chuter jusqu'en 1975 pour atteindre son chiffre le plus bas de 69 habitants. Le village est alors fortement marqué par l'exode rural qui touche toute la France.

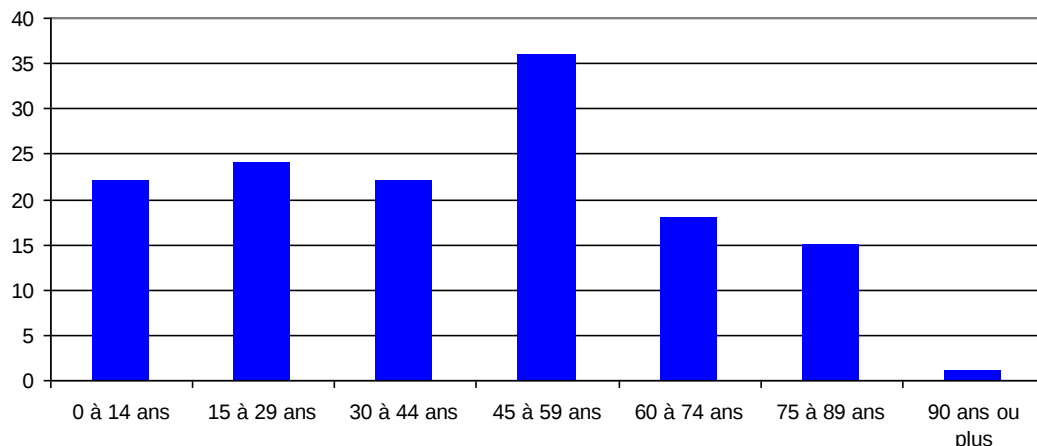
Il faut attendre 1982 pour connaître une augmentation de population. Celle-ci est due à la prise de conscience des citoyens qui cherchent plutôt à revenir s'installer en campagne ou dans leur village d'origine pour la qualité de vie.

Depuis 1999, la commune enregistre une perte de population de 3,4% soit 5 personnes. Ceci peut s'expliquer par le fait d'une population vieillissante.

**Diminution de 3,4% de la population depuis 1999.**

## Répartition de la population de Rigny-la-Nonneuse par âge en 2008

Source : INSEE



La commune se caractérise par **une population relativement vieillissante** puisque près de 25% des habitants (34 personnes) ont plus de 60 ans et 11,4% de la population pourrait être qualifiée de très vieillissante puisque ces habitants ont plus de 75 ans (16 personnes).

La tranche d'âge la plus importante est celle comprises entre 45 et 59 ans. Elle englobe 25,7% de la population soit 36 habitants. Au prochain recensement, ces personnes viendront grossir les statistiques relatives aux personnes de plus de 60 ans. Ainsi près de 50% des habitants de Rigny-la-Nonneuse auront plus de 60 ans.

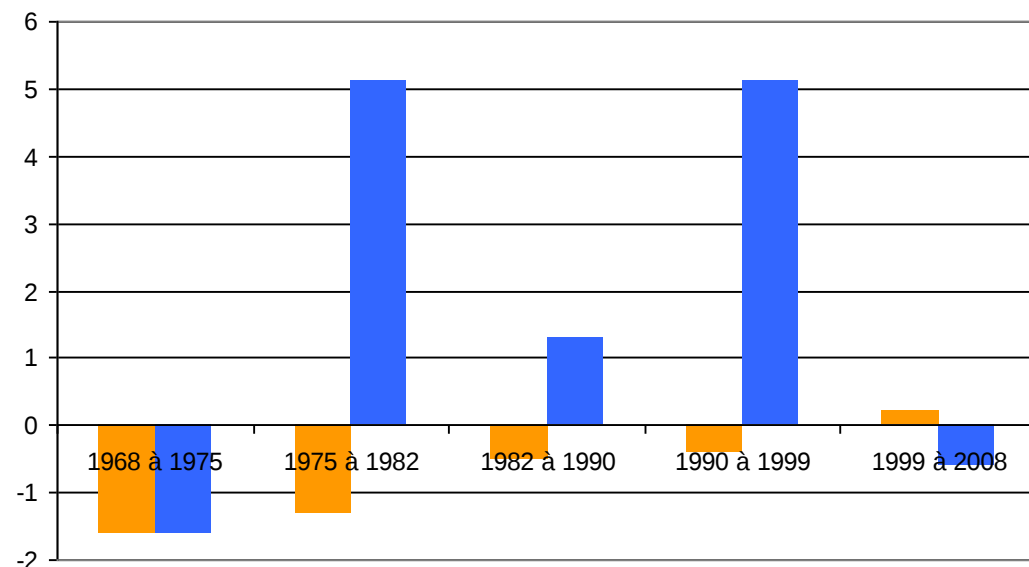
Les services, les aménagements et les équipements devront prendre en compte cette donnée.

## Indicateurs démographiques

Source : INSEE

■ du au solde naturel en %

■ du au solde migratoire en %

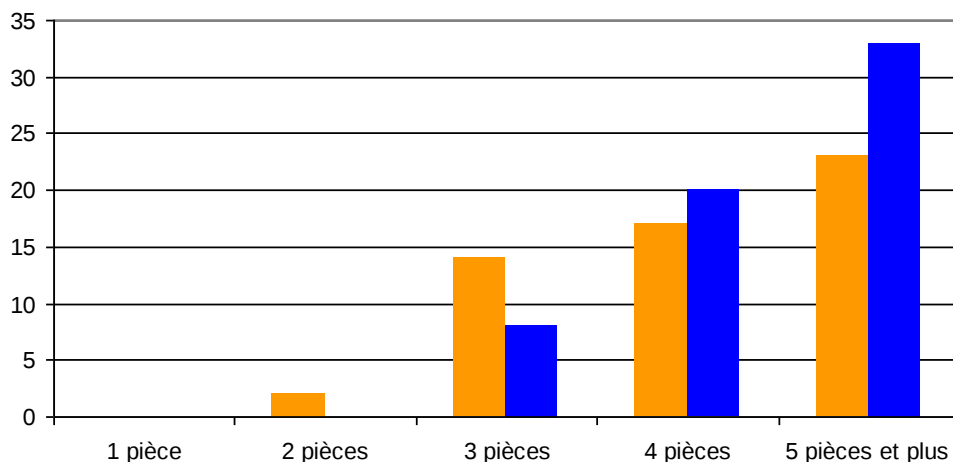


L'augmentation de la population entre 1975 et 1999 est due au solde migratoire. Il faut attendre 1999 pour constater que les variations de populations sont enfin dues au solde naturel. La commune est devenue certes moins attractive mais commence à s'auto alimenter en terme de population.

Rigny-la-Nonneuse se caractérise, comme tous les villages ruraux français, par une **forte présence de résidences principales** (81,2% soit 61 logements). L'attractivité de la commune est perceptible dans la composition du parc de logements. La faible part occupée par les logements vacants (1 seule habitation vacante) et leur recul significatif (-33%) permet de souligner la demande immobilière rencontrée sur la commune.

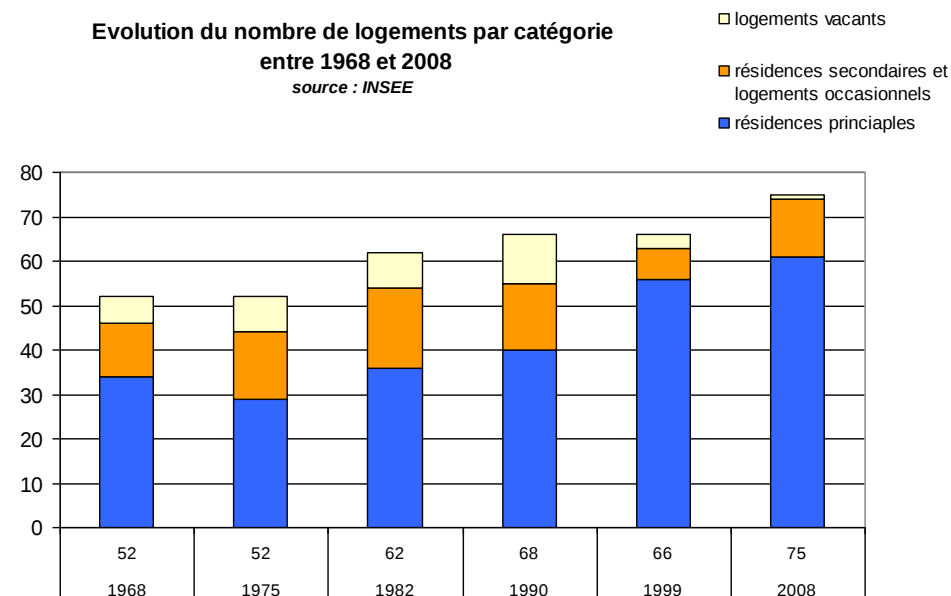
**Composition des résidences principales selon le nombre de pièces**

Source : INSEE



**Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2008**

source : INSEE

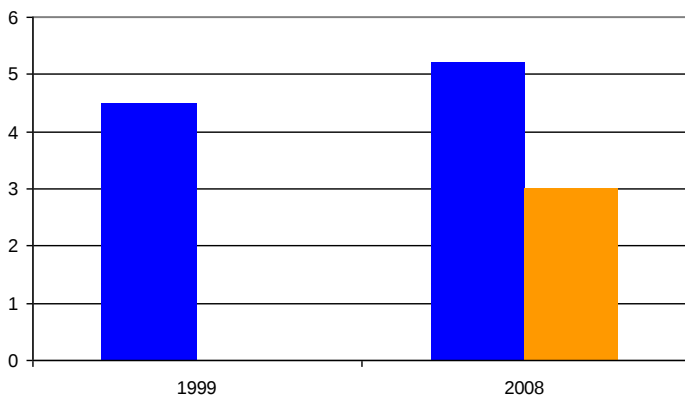


L'évolution de la taille des résidences principales permet également de supposer de la composition des ménages. Les résidences principales sont de plus en plus grandes, il est alors possible d'envisager que les ménages sont également de plus en plus grands.

### Nombre moyen de pièces des résidences principales

Source : INSEE

■ maisons  
■ appartements

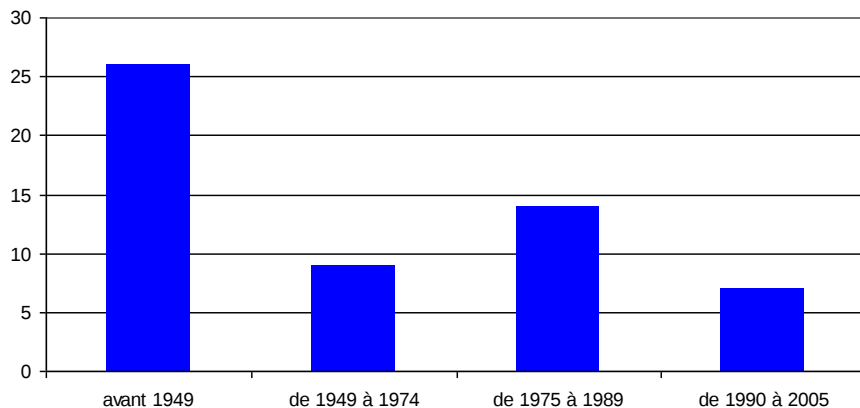


Le graphique ci-contre permet d'évaluer l'évolution de la taille des résidences principales mais aussi leur composition. On peut voir apparaître une forme d'habitation non représentée en 1999, les appartements. Cette manière d'habiter est caractéristique des jeunes ménages en début de parcours résidentiel.

Cette évolution permet au parc de logements de proposer un choix plus large et d'accueillir ainsi les ménages quel que soit leur parcours résidentiel (location, accession).

### Nombre de résidences principales construites avant 2006

Source : INSEE



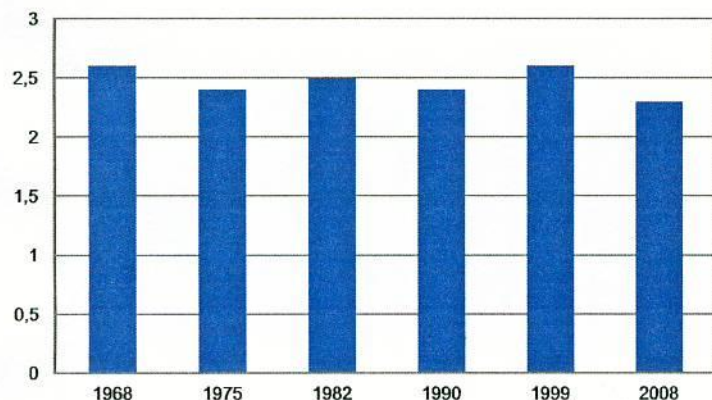
Le parc de logements se caractérise également par son ancienneté.

Près de 47% des résidences principales ont été construites avant 1949 soit 26 habitations sur la totalité des 56 logements.

## 8.3 - Ménages

### Évolution de la taille des ménages

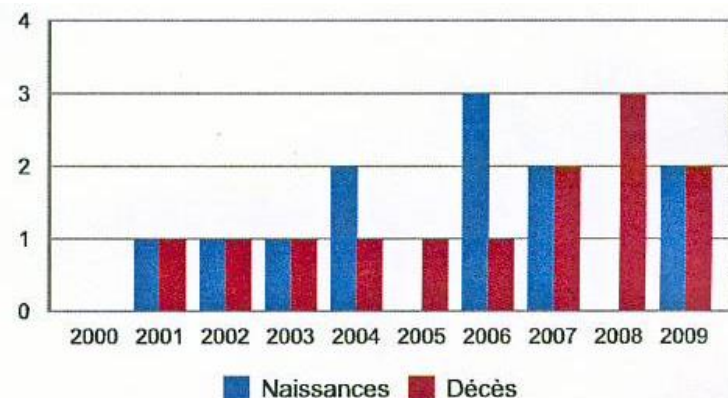
Source : INSEE



Nombre moyen d'occupants par résidence principale

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

### Évolution du nombre des naissances et des décès



■ Naissances ■ Décès

Source : Insee, État civil.

La population de Rigny-la-Nonneuse se compose de ménages formés en moyenne de 2,3 personnes. Ceci suppose que ces ménages sont composés de couples avec enfants ou de famille monoparentales.

La taille moyenne des ménages fluctue depuis des années cependant on enregistre une baisse de près de 12% entre 1999 et 2008. La commune n'a pas connu de pareille diminution depuis 1968. Cela démontre que la taille moyenne des ménages diminue.

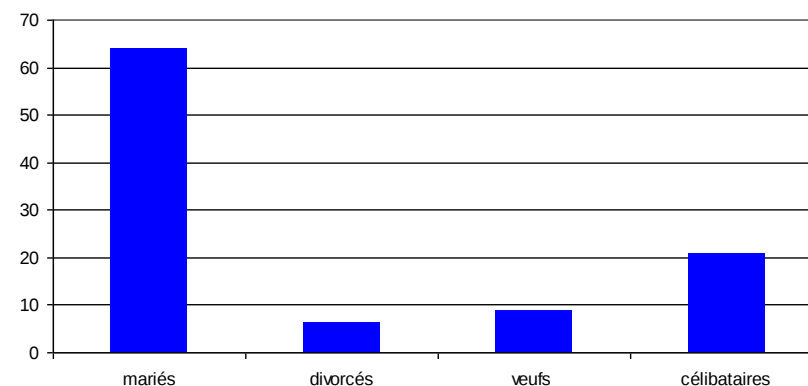
Ceci peut s'expliquer par le ralentissement des naissances et par la structure des ménages (divorcés, mariés, veufs, célibataires).

Ainsi, on peut noter que la part des ménages mariés ne représente plus que 64%. Les personnes divorcées, veuves ou célibataires représentent alors 36% des ménages soit près de 1 sur 4.

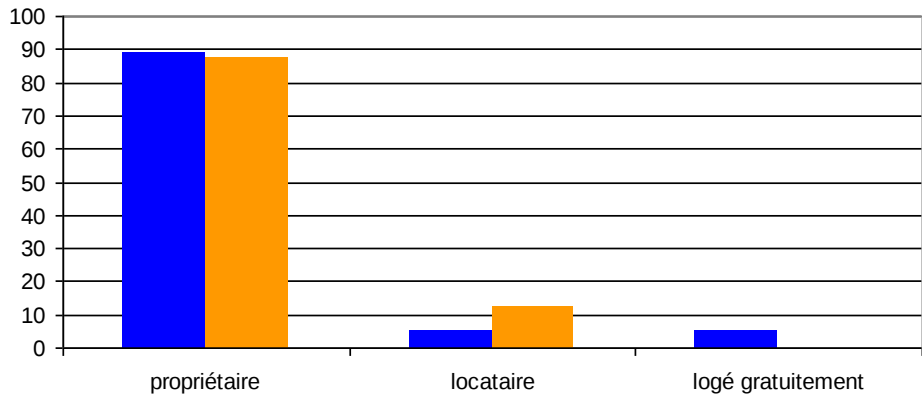
Le changement d'état matrimoniale est influencé par deux phénomènes de sociétés : la population est vieillissante entraînant une augmentation du nombre de veufs ; le nombre de divorces est lui aussi en augmentation.

### Répartition en % des ménages selon leur état matrimonial

Source : INSEE



Le graphique ci-contre présente l'évolution du nombre de naissances et de décès sur la commune de Rigny-la-Nonneuse. Entre 1999 et 2008, la chute de la taille des ménages peut également s'expliquer par le fait qu'il y ait eu plus de décès que de naissances.

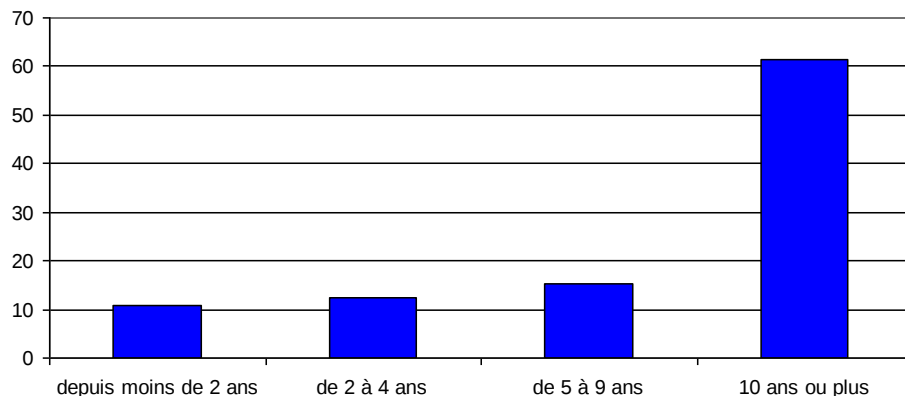
**Evolution du statut d'occupation des résidences principales (en %)***Source : INSEE*■ 1999  
■ 2008

Les ménages de Rigny-la-Nonneuse sont essentiellement des propriétaires. Cependant, on peut constater qu'entre 1999 et 2008, on enregistre une faible diminution des propriétaires au profit des locataires.

Ce phénomène peut s'expliquer par le fait qu'une place plus importante soit faite aux ménages en début de parcours résidentiel.

Répartition des ménages en % selon l'ancienneté dans les résidences principales en 2008

Source : INSEE



La mobilité des ménages est un des indicateurs d'attractivité de la commune.

23,1% des ménages de Rigny-la-Nonneuse sont des emménagés de moins de 4 ans soit près d'un ménage sur 4. Ce phénomène témoigne de l'attractivité de la commune. Cette attractivité est engendrée essentiellement par la proximité de la commune aux aires de chalandises et de bassins de vie de Troyes, Romilly-sur-Seine et Nogent-sur-Seine.

Les jeunes emménagés sont à la recherche d'un cadre de vie de qualité tout en restant à proximité de leur travail et des équipements.

## 8.5. - Entreprises implantées sur la commune

**CEN T4 - Entreprises (sièges sociaux actifs)  
par secteur d'activité au 31 décembre 2008**

|                                                | Nombre | %     |
|------------------------------------------------|--------|-------|
| Ensemble                                       | 11     | 100,0 |
| Agriculture, sylviculture et pêche             | 5      | 45,5  |
| Industrie                                      | 0      | 0,0   |
| Construction                                   | 2      | 18,2  |
| Commerce, transports et service divers         | 3      | 27,3  |
| dont commerce, réparation auto                 | 1      | 9,1   |
| Adm. pub., enseignement, santé, action sociale | 1      | 9,1   |

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Les sièges sociaux des entreprises présentes sur la commune sont essentiellement de nature agricole.

Ainsi la population active résidente sur la commune de Rigny-la-Nonneuse dépend essentiellement des bassins de vie de Nogent sur Seine, Romilly sur Seine et Troyes.

Les ménages qui s'implantent sur la commune sont à la recherche d'une cadre de vie et d'une qualité de vie plutôt que d'un emploi.

## 9. Les équipements techniques : ADSL

Source : Aménagement numérique des territoires

### Le contexte régional

L'Aube est l'un des quatre départements de la Champagne-Ardenne, une région caractérisée par de vastes étendues de forêts et de terres agricoles et par une polarisation marquée. Cette spécificité explique le nombre de zones blanches plus important dans cette région qu'en moyenne nationale : en 2010, 6,5% des communes sont très peu ou pas du tout desservies, à cause du faible nombre de répartiteurs ou NRA (480 pour 1 947 communes et trois communes sur quatre non équipées). Un NRA couvre 55 km<sup>2</sup> en moyenne contre 42 km<sup>2</sup> au plan national.

Conséquence : 3 communes sur 4 connaissent des problèmes de couverture ou de débit insuffisant avec plus d'une commune sur deux en-dessous de 2 Mbit/s, donc sans réception TV sur une «box».

Enfin le dégroupage, donc la concurrence, concerne aujourd'hui 71 NRA (contre 44 en 2010) situés dans les communes les plus importantes, soit 56% des lignes, contre 37,5% au plan national, avec jusqu'à 5 opérateurs présents dans les agglomérations les plus denses.

La couverture ADSL du département de l'Aube correspond à celle constatée au plan régional.

### Le diagnostic de couverture ADSL de l'Aube

Réalisée en 2010 par le CETE de l'Ouest, l'étude s'appuie sur deux types de cartographie de données, établies en valeur absolue (comptage) et relative (pourcentage) :

- la cartographie des lignes cuivre géolocalisées, réalisée à partir des données de France Telecom.

Sans offrir une vision complète des lignes existant sur le territoire, elle permet toutefois le repérage des communes où se trouve un nombre significatif de lignes non éligibles à l'ADSL (débit inférieur à 512 kbit/s), les secteurs territoriaux desservis en haut débit et la qualité du débit fourni, de 512 kbit/s (faible débit) à 5 Mbit/s et plus (haut débit) ;

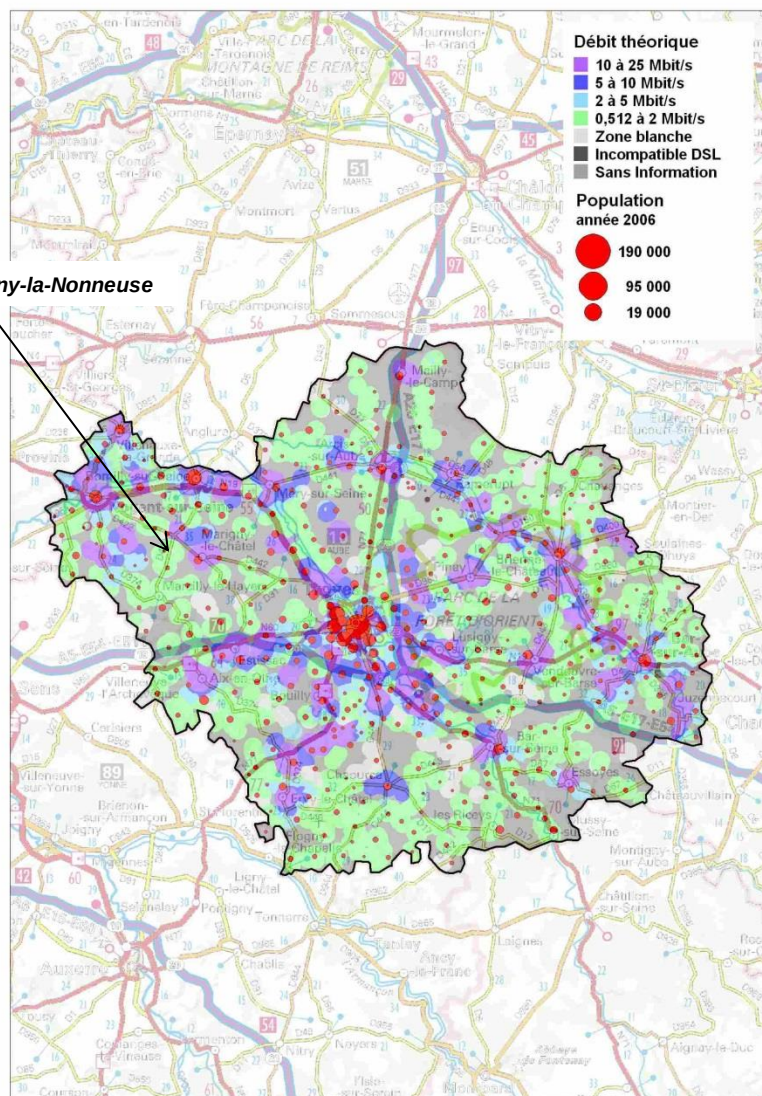
- la cartographie des bâtiments. Elle prend en compte tous les bâtiments de plus de 20 m<sup>2</sup> (Un bâtiments = une unité), mais l'usage et la nature de ceux-ci ne sont pas connus : bâtiments occupés ou non, logements individuels ou collectifs, bâtiments industriels, agricoles, tertiaires...

La synthèse présentée ici s'appuie sur la cartographie des lignes téléphoniques en valeur relative qui présente le pourcentage de lignes à la commune bénéficiant de l'ADSL selon trois classes de débits :

moins de 512 kbit/s, moins de 2 Mbit/s, moins de 5 Mbit/s. Il ne s'agit donc que d'une première approche qualitative relative au niveau de service global d'une commune, permettant d'alerter sur les zones à enjeux dans lesquelles un certain nombre de foyers ou d'entreprises risque de ne pas bénéficier d'un niveau de service suffisant.

L'échelle de valeurs graphique met en évidence les communes où il faut intervenir prioritairement : en bleu les territoires sans problème et en rouge ceux où existent de nombreuses lignes en zone de faible performance.

Source : Aménagement numérique des territoires



### Aube : débit théorique et dégroupage

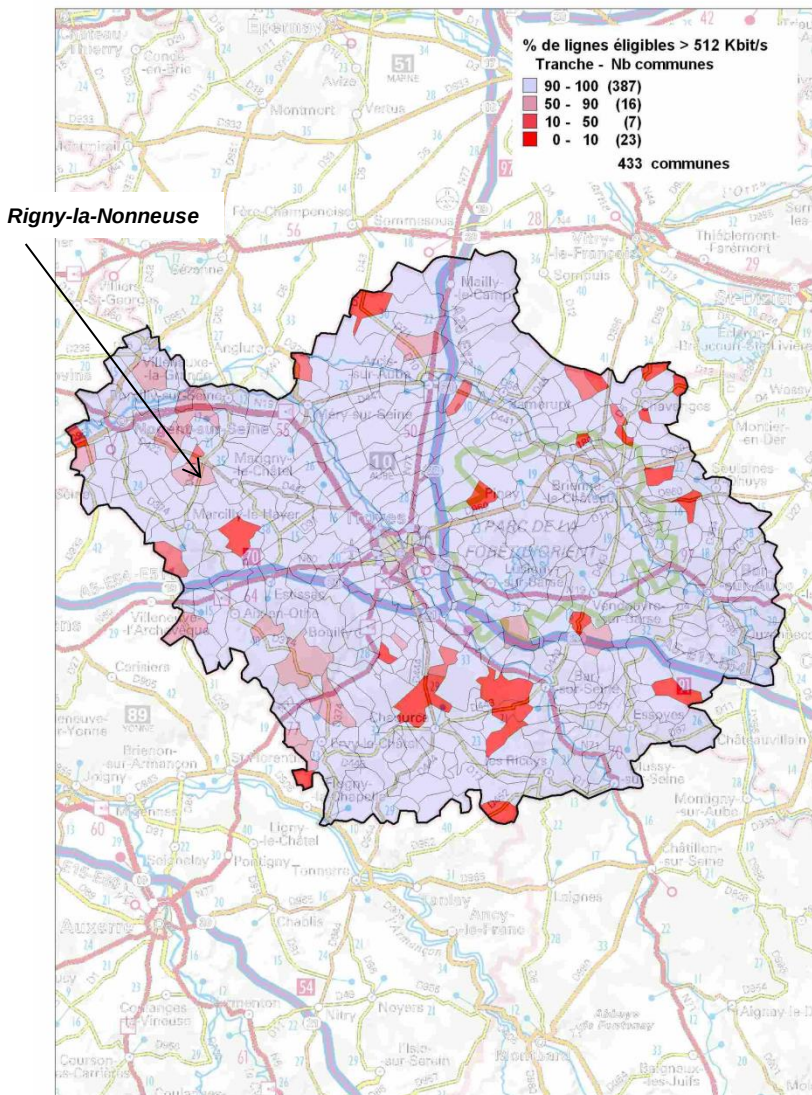
Établie à partir des informations recueillies auprès de France Telecom, la carte des débits théoriques correspond à une vision technique de la performance du réseau cuivre. Ce n'est pas une carte d'éligibilité. Cet indicateur est susceptible d'évoluer en fonction des travaux que l'opérateur historique réalise pour équiper ses NRA.

Comme l'ensemble de la région Champagne-Ardenne, le département de l'Aube se caractérise par de nombreuses zones pour lesquelles France Telecom n'a pu fournir de données : pour la plupart inhabitées, elles correspondent à des espaces forestiers ou ruraux.

L'agglomération de Troyes, qui concentre plus d'un tiers de la population du département, est bien desservie par des débits supérieurs à 2 Mbit/s, pouvant même aller jusqu'à 25 Mbit/s, et permettant ainsi d'offrir aux abonnés la TV sur ADSL, qui nécessite un débit d'au moins 5 Mbit/s. Cette offre n'est toutefois effective que pour les lignes raccordées aux répartiteurs (NRA) dégroupés du département.

Par ailleurs, les communes situées sur les axes routiers principaux bénéficient de la proximité de ces infrastructures, et apparaissent comme les mieux desservies en termes de débits (plus de 5 Mbits théoriques).

Source : Aménagement numérique des territoires



### 5% des communes en zone blanche

La carte des lignes en valeur relative de la classe de débit ADSL de plus de 512 kbit/s fait apparaître un total de 46 communes sur les 433 que compte le département de l'Aube (en différentes nuances de rouge) connaissant des problèmes d'inéligibilité. Plus particulièrement 23 communes, soit environ 5%, contre 8% pour la région Champagne-Ardenne, sont inéligibles à l'ADSL c'est à dire en zone blanche avec au mieux 10% de lignes éligibles.

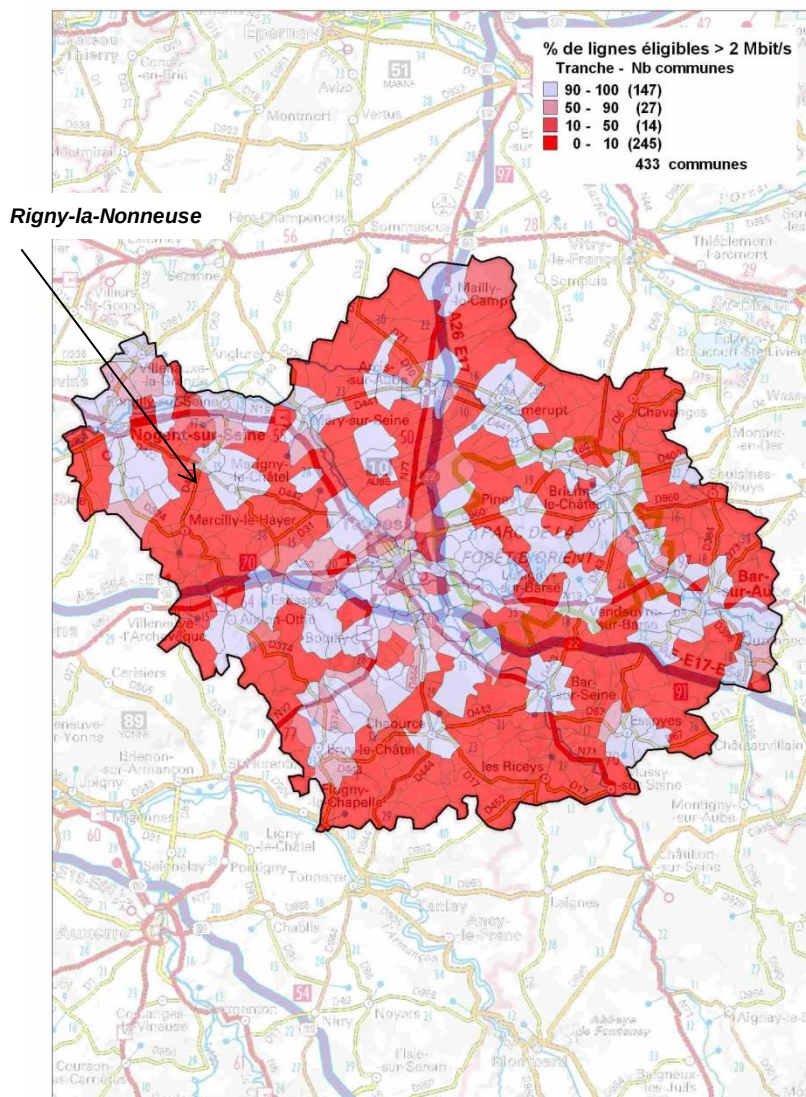
Au plan national, 1,8% des lignes sont en zone blanche.

Dans 387 communes du département, au moins 90% des lignes apparaissent éligibles à l'ADSL, c'est-à-dire couvertes par des débits supérieurs à 512 kbit/s. Ce débit est toutefois aujourd'hui considéré comme bas, le haut débit commençant à 2 Mbit/s.

La carte de pourcentage des lignes ne constitue qu'un indicateur, à croiser avec les cartes des lignes en valeur absolue et avec celles de bâtiments (comptage et pourcentage), ainsi qu'avec d'autres données : population, nature et statut des bâtiments, zones d'activité économique....

On voit ainsi s'esquisser une première fracture numérique entre les territoires du département.

Source : Aménagement numérique des territoires



### Moins de 2 Mbit/s pour 57% des communes

La carte des lignes en valeur relative de la classe de débit ADSL de plus de 2 Mbit/s, qui inclut la classe précédente (moins de 512 kbit/s), montre qu'un total de 286 communes (en rouge) connaissent des problèmes variables de couverture ADSL au-delà de 2 Mbit/s.

245 communes (soit 57% contre 60% au plan régional) sont les plus mal servies avec au plus 10% de lignes éligibles.

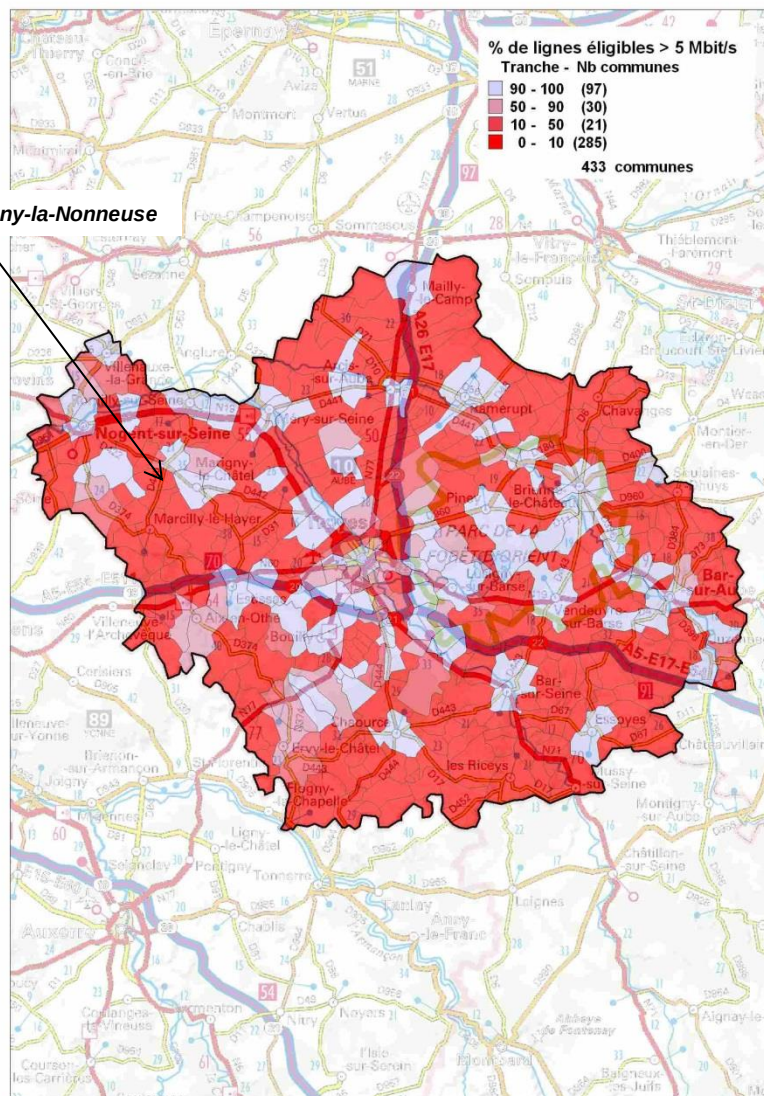
Dans 147 communes (en bleu) seulement, au moins 90% des lignes sont desservies par un débit de plus de 2 Mbit/s. Il s'agit toutefois du plancher du haut débit, insuffisant pour accéder à la télévision sur internet (télévision sur IP) qui nécessite un débit de 5 Mbit/s.

Dans l'Aube, les habitants de presque six communes sur dix ne peuvent donc bénéficier de services comme le triple play (télévision, téléphone, internet), une situation comparable à celle de l'ensemble de la Champagne-Ardenne où 60% des communes ont un niveau de service similaire.

La fracture numérique déjà constatée se précise, et la montée en débit attendue dans les prochaines années avec l'arrivée de la fibre jusqu'à l'utilisateur (FttH) risque de l'aggraver fortement.

## 9.1 - Etude de diagnostic de la couverture ADSL de L'AUBE

Source : Aménagement numérique des territoires



### Une commune sur quatre éligible à plus de 5 Mbit/s

La carte des lignes en valeur relative de la classe de débit ADSL de plus de 5 Mbit/s, qui inclut les classes précédentes (plus de 512 kbit/s et plus de 2Mbit/s), montre qu'un total de 336 communes (en rouge) connaissent des problèmes variables de couverture ADSL au-delà de 5 Mbit/s.

285 communes (66%) sont les plus mal servies avec au plus 10% de lignes éligibles. Cette situation est comparable à celle de l'ensemble de la région Champagne-Ardenne (69%).

97 communes, soit moins d'une sur quatre (en bleu), comptent de 90 à 100% de lignes éligibles à un débit supérieur à 5 Mbit/s. Il s'agit principalement de l'agglomération de Troyes et de communes situées sur des axes structurants du département bénéficiant de leur proximité avec le réseau de collecte en fibre optique de l'opérateur historique.

Toutefois, compte tenu des nombreuses zones sans information relevées sur le territoire, une étude plus fine devra compléter cette analyse, en s'appuyant notamment sur la localisation des zones d'activité économique.

Source : Conseil Général de l'Aube

### Le SDTAN : Schéma d'aménagement numérique de l'Aube

#### Internet : le haut débit pour tous

Aujourd'hui, 100 % des Auboises peuvent accéder à l'Internet haut débit via l'une des 3 solutions : ADSL, Wifi ou satellite. Toutefois, quelle que soit la solution (ADSL, satellite, Wifi), des disparités de réception peuvent subsister, comme partout ailleurs : débit plus ou moins élevé et qualité diverse, selon l'éloignement du répartiteur ou la qualité des lignes.

#### Un déploiement accéléré par le Conseil général

Le Conseil général a contribué au déploiement de l'accès à l'Internet haut débit en agissant à 3 niveaux :

- accélération de l'ouverture à l'ADSL des nœuds de raccordement des lignes téléphoniques ;
- solution basée sur le Wifi pour 30 communes ou hameaux ;
- solution de connexion par satellite pour tous les Auboises ne pouvant pas accéder aux solutions ADSL et Wifi.

En 2011, le Conseil général a décidé de lancer une étude sur l'aménagement numérique du territoire, afin d'améliorer les conditions d'accès à l'Internet, pour les citoyens et les entreprises.

#### Opération "Kit satellite" : 600 abonnés en ont bénéficié

De 2009 à 2012, le Conseil général de l'Aube a aidé les abonnés (particuliers, entreprises...) à accéder à Internet par satellite en finançant l'achat de l'équipement nécessaire par une subvention de 400 € TTC maximum. Quelque 600 abonnés ont profité de cette aide qui permettait de couvrir le prix d'achat du kit satellite (parabole et boîtier). L'installation et l'abonnement mensuel restaient à la charge de chacun. Le Conseil général n'a pas reconduit ce dispositif pour 2013, dans l'attente, notamment, des dispositions qui pourraient être prises pour améliorer la couverture haut débit de l'Aube, dans le cadre du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).

# Conclusions

## Ce qu'il faut retenir...

- Un débit théorique extrêmement faible et une commune pour le moment inéligible au débit ADSL de plus de 512 kbit/s.
- Une commune concernée par le problème de la fracture numérique.

## Les enjeux

- Eviter que cette fracture n'entraîne une perte de l'attractivité de la commune aussi bien en terme de population que sur le plan des entreprises.

### 3 - CHOIX RETENUS : Bilan et objectifs



# Bilan et objectifs

## 3.1 - Bilan du diagnostic

L'état des lieux présenté au chapitre précédent révèle les atouts et les contraintes inhérents à la combinaison spécifique des éléments physiques et humains qui ont présidé jusqu'à aujourd'hui au développement de la commune.

- **Atouts majeurs** : Un village rural qui a su préserver son environnement et son identité, situé non loin des villes majeures telles que Romilly-sur-Seine ou Nogent-sur-Seine. La proximité du Département de la Seine-et-Marne est un atout supplémentaire quant aux possibilités de développement de la commune.
- Le village de Rigny-la-Nonneuse est traversé par le ru Saint-Pierre qui a façonné un écrin vert et crée ainsi des ambiances paysagères différentes qui rythment l'espace bâti.
- **Faiblesses** : La commune enregistre une diminution de la population depuis 1999 ce qui s'explique avant tout par le vieillissement de la population.

### Concernant le site et le situation

- **Atouts majeurs** : La commune offre les avantages du milieu rural non loin des grands axes de communication et des bassins d'emploi et de commerces.
- **Faiblesses** : Bien que proches de voies de communication, la commune reste isolée.

### Concernant le paysage

- **Atouts majeurs** : Rigny-la-Nonneuse dégage des valeurs paysagères clés, riches de structures végétales dans l'espace agricole (alignements, bouquets d'arbres mélangés et arbres isolés), de reliefs singuliers (talwegs et buttes), de parcellaire agricole (mosaïque de couleurs au fil des saisons), d'une qualité indéniable du patrimoine architectural et urbain (liée aux matériaux et aux volumes des fermes) et enfin de ceintures végétales des villages.
- **Faiblesses** : Ces qualités paysagères apparaissent menacées par la perte de la diversité écologique et paysagère des plaines agricoles (productions intensives, grande monotonie des paysages après les labours, non valorisation des chemins agricoles, pollution des eaux souterraines par les intrants, suppression des arbres d'alignement le long des routes ou en limite de parcelles), par la standardisation des villages (disparition des lisières végétales, extensions en dehors des villages peu soignées, pauvreté des formes architecturales), ainsi que par la saturation des paysages par les réseaux aériens (accumulation de pylônes de lignes à haute-tension).

### Concernant l'évolution historique et urbaine

- **Atouts majeurs** : Un village originel cohérent qui s'est développé selon un axe double : celui du Ru Saint-Pierre et celui de la route de Bailly, avec pour conséquence une structure linéaire. Une seconde vague d'urbanisation, située en sortie de village, en direction de Saint-Martin de Bossenay avec pour principale caractéristique, un tissu bâti et urbain lâche et distendu, sans cohérence avec le bourg d'origine. Un village traversé par le Ru Saint-Pierre, axe majeur et primordial de la structure urbaine.
- **Faiblesses** : Une structure linéaire fragile et des paysages humides fragilisés par les nouvelles constructions.

## Bilan et objectifs

### 3.1 - Bilan du diagnostic

#### Concernant le tissu bâti et le patrimoine Rignon

- **Atouts majeurs** : Un village très fortement marqué par la présence de nombreuses fermes. Des constructions majoritairement « accrochées » à la rue. Des éléments architecturaux significatifs et représentatifs de l'architecture rurale locale. Un tissu pavillonnaire grandissant et sans cohérence avec le village.
- **Faiblesses** : Un patrimoine communal important mais qui manque parfois de mise en valeur. Les espaces publics sont à valoriser et le village doit marquer sa centralité.

#### Concernant le cadre urbain

- **Atouts majeurs** : La présence de boisements et de vergers à l'intérieur du village qui accompagne et favorise le déplacement piétonnier.
- **Faiblesses** : Un contraste entre le village d'origine et l'extension du bourg formalisée par les constructions nouvelles. Une juxtaposition d'époques et d'opérations de construction où il manque des « coutures » urbaines. Une centralité de village réduite aux espaces publics de la Mairie et de la salle des fêtes. Un village traversé par la route de Bailly, fortement empruntée.

#### Concernant l'aspect socio-démographique

- **Atouts majeurs** : Une forte présence de résidences principales ce qui induit que le village est encore habité... La part de logements vacants est très faible (1 seule habitation relevée au cours de l'étude). Un peu plus de 23% de la population sont des emménagés de moins de 4 ans ce qui témoigne de l'attractivité de la commune. Les sièges sociaux des entreprises présentes sur la commune sont essentiellement de nature agricole. Ainsi la population active résidente sur la commune de Rigny-la-Nonneuse dépend essentiellement des bassins de vie de Nogent sur Seine, Romilly sur Seine et Troyes. Les ménages qui s'implantent sur la commune sont à la recherche d'une cadre de vie et d'une qualité de vie plutôt que d'un emploi.
- **Faiblesses** : Une perte continue de la population depuis le début des années 2000. Une population vieillissante : près de 50% es habitants de Rigny-la-Nonneuse ont plus de 60 ans.

#### Concernant les équipements techniques

- **Faiblesses** : Un débit théorique extrêmement faible et une commune pour le moment inéligible au débit ADSL de plus de 512 kbit/s. Rigny-la-Nonneuse est une commune concernée par le problème de la fracture numérique. Cette fracture est susceptible d'entraîner une perte d'attractivité de la commune aussi bien en terme de population que sur le plan des entreprises.

# Bilan et objectifs

## 3.2 - Les objectifs du PLU

### Les objectifs du PLU s'articulent autour des thèmes suivants :

- Elaborer un nouveau document d'urbanisme tenant compte des évolutions récentes de la commune et définir de développement en matière de logement ou d'activité économique
- Mettre en place une réglementation respectueuse des caractéristiques typologique du bâti, notamment dans le centre historique du village.
- Assurer la pérennité des espaces agricoles sur l'ensemble de la commune.
- Préserver et mettre en valeur les espaces naturels notamment le secteur du Ru Saint-Pierre, tout en assurant la continuité de l'activité humaine dans cette partie du territoire.
- Disposer d'un document fiable en matière réglementaire en cohérence avec les évolutions réglementaires récentes.
- Définir un nouveau projet d'aménagement de la commune afin de favoriser un développement harmonieux et durable de l'ensemble du territoire.

## 3.3 - Les objectifs du PADD

Les diagnostics socio-économiques, paysagers, environnementaux et urbains ont permis de faire ressortir les atouts et les points faibles de la commune et d'identifier les territoires à enjeux.

La prise en compte des différentes contraintes et des éléments porteurs a permis de construire le projet d'aménagement et de développement durable.

Le PADD expose les objectifs politiques qui seront traduits dans le document réglementaire du PLU.

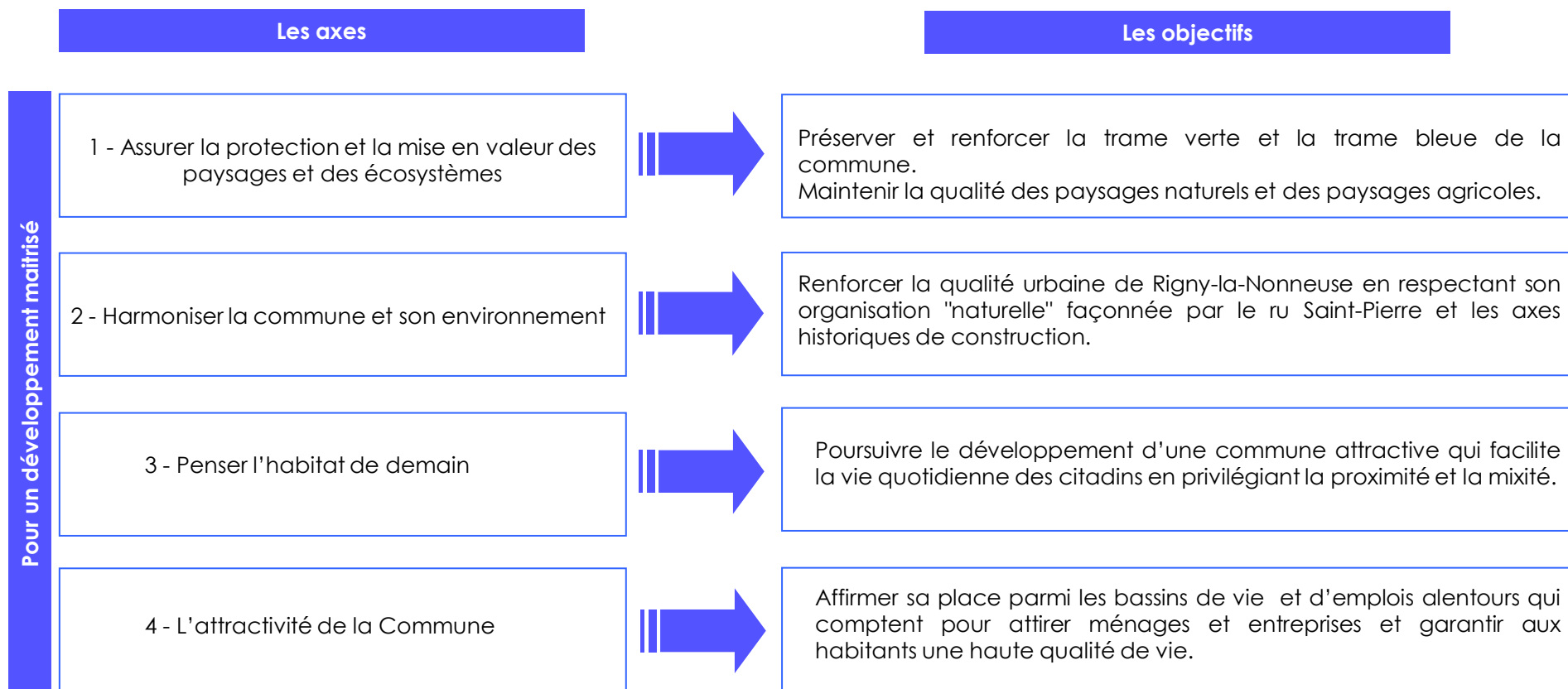
Son ambition recherche une modèle de développement sobre adapté aux besoins de la commune et axé sur la qualité plus que sur l'importance de ce développement. Ce projet se décline en quatre axes présentant de façon transversale, les enjeux du projet de territoire de la commune.

### Ces axes sont :

- 1 - Assurer la protection et la mise en valeur des paysages et des écosystèmes.
- 2 - Harmoniser la commune et son environnement.
- 3 - Penser l'habitat de demain.
- 4 - Rigny-la-Nonneuse, une commune attractive.

# Bilan et objectifs

## 3.3 - Les objectifs du PADD



## Bilan et objectifs

### 3.3 - Les objectifs du PADD

#### Pour un développement maîtrisé...

A l'instar des modèles nationaux, la commune de Rigny-la-Nonneuse a connu ces dernières années un développement fortement consommateur d'espaces. Un déséquilibre s'est amorcé au détriment des espaces naturels et des paysages identitaires de la Commune. Certaines limites communales se diluent peu à peu dans l'espace agricole.

Les objectifs de la commune de Rigny-la-Nonneuse sont liés au développement mais aussi à la maîtrise du découpage foncier afin que cet accroissement ne fasse pas au détriment des espaces naturels et des terres agricoles.

Ainsi, la protection des vergers et la protection du caractère rural du village doivent être des guides fondamentaux qui conduiront au développement harmonieux de la commune et à la maîtrise de la consommation des espaces mais aussi des énergies et des modes de déplacement en favorisant les modes de constructions adaptés au caractère communal.

La Commune de Rigny-la-Nonneuse bénéficie d'un environnement relativement préservé et des paysages divers caractérisés par leur très grande richesse : milieu humide, espaces boisés formant des écrans de verdure, paysages agricoles offrant une très large palette de cultures et de couleurs et ZNIEFF. Il s'agit de préserver ce capital en l'intégrant comme une composante à part entière du projet communal et comme une source de qualité de vie à valoriser.

#### L'esprit du projet communal...

Le projet de PLU doit permettre de promouvoir un développement axé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine communal ainsi que sur la sobriété dans la consommation foncière et dans la dépense énergétique.

Pour cela, il inscrit un équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la protection des espaces naturels et agricoles notamment par une utilisation rationnelle de l'espace et de la consommation foncière.

Cet équilibre est recherché à travers les points suivants :

- **Contenir la consommation foncière et adapter les capacités de développement aux besoins de la Commune.**

Le diagnostic du PLU a montré que les constructions nouvellement implantées sur un modèle périurbain étaient consommatrices d'espaces et que généralement, les tailles des parcelles étaient surdimensionnées, entraînant ainsi une consommation d'espaces inutile.

Il s'agit d'adapter les capacités de construction de la Commune au développement démographique réel de Rigny-la-Nonneuse.

Pour cela, le PLU raisonne à une échéance de 10 ans et sur une hypothèse de croissance démographique dû à l'attractivité de la Commune en raison de son positionnement géographique, entre Romilly-sur-Seine et Troyes et sur sa proximité avec les axes importants de desserte et de déplacement.

La mise en œuvre de cette orientation passe par :

- La densification des espaces disponibles inscrits dans l'enveloppe urbaine. L'espace urbain de Rigny-la-Nonneuse dispose encore aujourd'hui de potentialités non négligeables. La mobilisation de ces espaces est aujourd'hui prioritaire et doit allier densité et qualité de vie. Cette orientation répond aux objectifs 2 et 4 du PADD.

- La limitation des espaces de développement résidentiel en extension urbaine. Les zones d'habitat nouveau restent relativement importantes et peuvent être densifiées. C'est pourquoi le PLU prévoit des secteurs de développement à rentabiliser. Ils sont principalement situés le long des axes de dessertes, respectant ainsi le développement linéaire et le caractère originel du bourg.

Ce choix permet de réorganiser une partie des opérations déjà réaliser en les insérant dans un tissu urbain cohérent, qualitatif et fonctionnel, notamment pour les opérations situées à proximité du Ru Saint-Pierre. Il permet de répondre aux attentes de l'objectif 3.

## Bilan et objectifs

### 3.3 - Les objectifs du PADD

- La restriction de l'urbanisation périphérique : il s'agit là de limiter les secteurs d'habitat diffus pour lesquels le développement urbain contribuerait à fragiliser les milieux naturels, morceler l'espace agricole ou renforcer le mitage paysager.

Cette notion passe par une gestion des enveloppes urbanisées existantes, sans envisager d'extension nouvelle, surtout dans les secteurs agricoles ou ceux des trames vertes et bleues dues notamment à la présence du Ru Saint-Pierre. Il s'agit de ne pas créer d'habitat « satellite », totalement déconnecté du village originel et de favoriser la reconversion du bâti agricole lorsque cela est nécessaire.

Cette orientation répond aux objectifs 1 et 2 de protection des paysages, des espaces naturels et agricoles.

#### ▪ Promouvoir un développement sobre en énergie

La facture énergétique des modes d'urbanisation des dernières décennies est conséquente. Le PLU veut promouvoir un habitat plus économe. Cela passe par le développement d'un habitat plus compact et de meilleure qualité environnementale. Cette orientation rejoint l'objectif 1 du PLU qui vise à garantir aux habitants une meilleure qualité de vie.

#### ▪ La préservation de la mémoire du village : préserver le caractère patrimonial de la commune et l'offrir aux générations futures

Le diagnostic a montré que le bourg originel, lequel s'est développé le long de deux axes majeurs, a été relativement bien préservé. Cette préservation et cette mise en valeur a permis la sauvegarde de nombreuses fermes et des jardins et vergers qui accompagnent ces constructions. Ce patrimoine ne doit pas être mis en danger au bénéfice de nouvelles opérations d'aménagement.

Cet objectif répond aux axes 1, 2 et 4 du PLU.

## AXE 1 : ASSURER LA PROTECTION ET LA MISE NE VALEUR DES PAYSAGES ET DES ECOSYSTEMES

### Le constat

Rigny-la-Nonneuse dispose d'un paysage riche et varié composé d'espaces naturels, boisés, forestiers et de cultures d'exploitation. En centre bourg, le paysage présente d'autres caractéristiques liées à l'activité humaine comme les jardins et les vergers et à la présence de l'eau avec le ru Saint-Pierre.

### Les objectifs

- développer un projet paysager et environnemental sur l'ensemble du territoire communal;
- pérenniser l'activité agricole par le maintien de son potentiel de production;
- maintenir un équilibre entre l'activité agricole et les sensibilités naturelles.

### Les orientations du PADD

Dans ces perspectives, le PLU oriente ses actions de la façon suivante :

- clarifier l'occupation et les vocations des zones de façon à maîtriser le développement des espaces naturels et agricoles;
- mettre en place des protections sur les espaces naturels;
- assurer une intégration paysagère des constructions agricoles par la mise en place de prescriptions;
- éviter toute construction et aménagement, y compris agricoles, dans les secteurs pouvant être utilisés par l'agriculture mais qui présentent des enjeux paysagers ou écologiques.

## AXE 2 : HARMONISER LA COMMUNE ET SON ENVIRONNEMENT

### Le constat

Rigny-la-Nonneuse s'est développé autour d'un axe de communication principal et le long du ru Saint Pierre. Il en résulte une organisation urbaine et végétale caractéristique de la commune.

### Les objectifs

- affirmer la nécessité d'un aménagement sécuritaire et paysager de la route de Bailly pour proposer aux circulations douces et motorisées une traversée de village sûre et embellie;
- marquer les entrées de villages;
- proposer un maillage de liaisons douces à l'échelle communale;
- préserver et mettre en valeur le tracé du ru Saint Pierre sur l'ensemble du territoire communal.

### Les orientations du PADD

Dans ces perspectives, le PLU oriente ses actions de la façon suivante :

- préserver les corridors de fonctionnement agricole permettant la jonction entre les territoires agricoles notamment pour garantir les accès agricoles actuels;
- mettre en place des protections sur les espaces paysagers;
- protéger des pressions de l'urbanisation les espaces paysagers sensibles en imposant l'inconstructibilité de ces zones;
- arrêter l'étalement urbain progressif contribuant à morceler les terres agricoles et les paysages naturels;
- réglementer l'implantation des nouvelles constructions afin de redéfinir et marquer les entrées de village;
- valoriser les entrées de village par des aménagements qualitatifs;
- proposer des connexion avec les nouvelles urbanisations en évitant les enclaves pour les piétons;
- clarifier l'occupation et les vocations des zones de façon à maîtriser le développement urbain de la commune.

## AXE 3 : PENSER L'HABITAT DE DEMAIN

### Le constat

Les constructions récentes présentes sur la commune sont en rupture avec le mode d'habitation et la manière de consommer l'espace, recensés dans le centre bourg originel.

### Les objectifs

- permettre un développement extensif maîtrisé en favorisant le renouvellement urbain et en développant des types de logements moins consommateurs d'espace;
- proposer aux habitants un cadre de vie dont l'objectif est de valoriser les qualités résidentielles de la commune;
- inciter la population à réduire sa consommation d'espace et d'énergie.

### Les orientations du PADD

Dans ces perspectives, le PLU oriente ses actions de la façon suivante :

- améliorer globalement la qualité urbaine et paysagère en insistant sur une meilleure intégration des constructions dans le site, la qualité des espaces collectifs comme des espaces privatifs et conforter les centralités secondaires, améliorer la gestion des transitions avec les espaces limitrophes, le renforcement de la place du végétal;
- encourager les types de constructions économes en énergie et respectueuses de l'environnement;
- économiser la consommation de foncier par une densification des constructions et une mutualisation des espaces de stationnement.

## AXE 4 : L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE

### Le constat

Rigny-la-Nonneuse est une commune périphérique du bassin de vie et d'emplois de Romilly-sur-Seine. La commune bénéficie également de sa situation géographique privilégiée relativement proche de la départementale 442 qui relie Troyes à Nogent-sur-Seine. Ainsi la commune bénéficie des aires de chalandises de ces trois pôles économiques ce qui est un atout pour l'accueil de nouvelles populations.

### Les objectifs

- affirmer un objectif de population ambitieux mais maîtrisé avec une croissance annuelle moyenne de 3,1 % pour atteindre à l'horizon 2020 une population de 181 habitants. Cet objectif a été calculé au regard du nombre de permis déposé depuis les 10 dernières années sur la commune de Rigny-la-Nonneuse (15 permis de 2002 à 2012).
- assumer son rôle d'accueil en se fixant l'objectif de maintenir le poids relatifs des logements locatifs pour permettre aux jeunes ménages en début de parcours résidentiels de se fixer dans la commune;
- maintenir des populations de jeunes adultes sur la commune;
- accompagner les évolutions démographiques et favoriser l'intégration des habitants en apportant des réponses aux besoins de l'ensemble des populations (jeunes, personnes âgées...).

### Les orientations du PADD

Dans ces perspectives, le PLU oriente ses actions de la façon suivante :

- proposer une palette diversifiée de forme d'habitat permettant des parcours résidentiels variés (location, accession).
- mener une politique de développement et de maintien d'équipements et de services à l'échelle communale et intercommunale. Il s'agit de renforcer les équipements et l'attractivité du bassin de vie et d'emplois.
- proposer des espaces publics de qualité et un cadre de vie agréable en développant des espaces verts de proximité dans le cadre du renforcement des trame verte et bleue communales.

# 4 - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU



## Justifications des dispositions du PLU

Le territoire communal se divise en deux grandes catégories de zones : les zones urbaines et les zones naturelles.

Les zones urbaines sont des zones équipées ou qui le seront prochainement : elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif (Ua, Ub, Uy,...).

Les zones naturelles sont des zones qui sont insuffisamment ou non équipées. Elles sont réservées à l'urbanisation future ou protégées, soit au titre de la valeur agricole des terres, soit au titre de la qualité des sites et du paysage : elles ont pour indicatif : Au (zone à urbaniser), A (zone agricole) ou N (zone naturelle).

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones sur lesquels sont également indiqués :

- les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- les alignements de voirie,
- les terrains classés comme espaces boisés (EBC) à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.
- les éléments présentant un intérêt paysager, classés au titre de l'article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme
- les éléments végétaux (jardins) présentant un intérêt écologique et paysager, classés au titre de l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions adoptées dans le règlement et au zonage traduisent des objectifs d'aménagement et de développement. Elles sont commentées dans la présente partie.

### 4.1 - Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent l'ensemble de l'espace urbanisé actuel.

Tous les zonages ont été réalisés selon les trois dimensions afin d'intégrer la notion de paysage urbain décrite précédemment.

Ce concept répond parfaitement aux récentes modifications du Code de l'Urbanisme suite à la loi "paysage" du 8 janvier 1993 qui précise que les "P.L.U. doivent avoir pour objectif de prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. A cette fin, ils peuvent, notamment, identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection".

Afin de permettre la réalisation des objectifs d'aménagement prévus au P.L.U., les élus de la commune se réservent la possibilité, une fois ce dernier rendu public ou approuvé, d'instituer si nécessaire, par délibération, un Droit de Préemption Urbain pour l'ensemble des zones urbaines (conformément aux dispositions de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme modifiées par la Loi d'orientation sur la ville n°91-662 du 13 juillet 1991).

Les zones urbaines ont été délimitées en fonction de l'analyse urbaine et architecturale qui a mis en évidence une typologie de paysages urbains. Il y a donc entre le zonage et les éléments d'analyse une parfaite cohérence.

## La zone Ua



### Caractéristiques de la zone :

La partie la plus ancienne à l'origine du village est assez caractéristique. Sa vocation est très diversifiée: on retrouve l'habitat, les services et les équipements. Ce type de paysage a conservé sa morphologie initiale : village rue avec deux axes de développement : le long du Ru Saint-Pierre, près de l'église, et le long de la Route de Bailly avec la place de la Mairie et la salle des fêtes.

Les espaces publics sont aménagés sommairement, notamment la place de la salle des fêtes. L'église rapidement identifiable est un élément structurant constituant un point de repère dans l'espace. Le paysage urbain d'origine est caractérisé par des parcelles allongées et plutôt de grande taille. Le bâti est implanté de façon continue le long de la voie par séquences de bâtiments perpendiculaires ou parallèles à la rue. Ce type d'implantation permet d'obtenir une continuité visuelle absolue car un mur de clôture vient toujours créer le lien entre les espaces.

Le patrimoine architectural est homogène par sa volumétrie et par le matériau dominant. Le bâti ancien est d'une façon générale relativement bien conservé à l'exception de quelques gestes malheureux, notamment en ce qui concerne les menuiseries.

## La zone Ua

### **Objectifs de la zone**

- Conserver les grands principes d'organisation de la zone, notamment sa morphologie, son profil des voies, l'alignement le long de la voie et la volumétrie de son bâti.
- Veiller particulièrement au respect des règles de l'art en matière de réhabilitation (façades des constructions anciennes) ainsi qu'à la maîtrise en cas d'insertion de constructions nouvelles lors de démolition du bâti ancien.
- Réfléchir à un aménagement qualitatif des espaces publics, principalement la place de la salle des fêtes et à la requalification de l'espace dédié au Monument du Maquis.

### **Justification des grandes caractéristiques réglementaires :**

#### Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques :

Dans cette zone, les constructions peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait de l'alignement.

Les constructions principales devront s'implanter avec un recul en harmonie avec les constructions proches et ne pourront pas avoir un recul supérieur à l'habitation voisine la plus reculée.

#### Implantation par rapport aux limites séparatives :

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative. Dans le cas contraire, tout point d'une construction doit être éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à 3 m.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, ces règles s'appliquent à chacun des terrains issus de la division et non pas à l'ensemble du projet.

#### Emprise au sol des constructions :

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 30% de la superficie de l'emprise foncière sur laquelle elles sont édifiées.

#### Hauteur maximum des constructions :

La hauteur, mesurée à partir du sol naturel au point le plus haut, ne peut excéder :

- 9 mètres pour les habitations (les éléments techniques ou décoratifs, cheminées, épis... étant exclus du calcul.
- 6 mètres pour les annexes aux habitations (garage, abri, remise, pool house...) (les éléments techniques ou décoratifs, cheminées, épis... étant exclus du calcul.

#### Aspect extérieur des constructions :

L'article 11 a été rédigé de manière à préserver les caractéristiques architecturales actuelles de ce paysage de centre ancien (architecture régionale : maisons rurales à la modénature sobre, aux murs en pierres de taille et moellons, et à la couverture en ardoise ou en tuiles plates, etc.). Il permettra également de privilégier la qualité en matière de réhabilitation des constructions anciennes et de mieux maîtriser l'insertion des constructions nouvelles dans cette zone.

## La zone Ub



### Caractéristiques de la zone :

La zone Ub correspond au paysage urbain de type « pavillonnaire ». Ces zones Ub sont principalement localisées en périphérie de la zone urbanisée.

Ce type de paysage urbain est particulièrement représenté sur les entrées nord et sud de la commune. Il occupe un espace important et s'inscrit en marge du centre ancien. Il est surtout présent sous forme d'habitat isolé, en rupture avec les paysages urbains traditionnels avec pour unique vocation, l'habitat. Ce type de paysage urbain constitue une rupture avec le paysage urbain traditionnel, par son mode d'implantation, son type d'architecture, l'utilisation de ses matériaux... Il engendre un paysage monotone, car trop répétitif. Le bâti est majoritairement implanté en retrait de voie, au milieu de la parcelle. La continuité visuelle n'est plus assurée ni par le bâti ni par les clôtures (majoritairement basses) qui ne guide pas le regard. L'espace urbain, essentiellement la rue, offre un profil de voie souvent insuffisant pour accueillir le stationnement nécessaire à ce type d'habitat.

L'élément végétal est très présent dans l'espace privé et est largement perçu de l'espace public, surtout pour les habitations situées aux abords du Ru Saint-Pierre.

## La zone Ub

### **Objectifs de la zone**

- En cas de nouvelles zones à urbaniser, il est indispensable d'agir sur le découpage parcellaire, l'implantation du bâti, sa volumétrie et son aspect architectural, afin qu'il puisse s'intégrer sans heurt à la forme urbaine.
- Il est difficile d'agir sur ce type de paysage urbain existant; le profil des voies ne peut être remanié vraiment d'où la difficulté d'aménager les trottoirs et les stationnements nécessaires à ce type de paysage urbain qui consomme beaucoup d'espace.

### **Justification des grandes caractéristiques réglementaires :**

#### Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques :

Dans cette zone, les constructions peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait de l'alignement.

#### Implantation par rapport aux limites séparatives :

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative.

Dans le cas contraire, tout point d'une construction doit être éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel, avec un minimum de 3 m.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, ces règles s'appliquent à chacun des terrains issus de la division et non pas à l'ensemble du projet.

#### Emprise au sol des constructions :

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 30% de la superficie de l'emprise foncière sur laquelle elles sont édifiées.

#### Hauteur maximum des constructions :

La hauteur, mesurée à partir du sol naturel au point le plus haut, ne peut excéder :

- 9 mètres pour les habitations (les éléments techniques ou décoratifs, cheminées, épis... étant exclus du calcul.
- 6 mètres pour les annexes aux habitations (garage, abri, remise, pool house...) (les éléments techniques ou décoratifs, cheminées, épis... étant exclus du calcul.

#### Aspect extérieur des constructions :

L'article 11 a été rédigé de manière à préserver et même à conforter les caractéristiques architecturales actuelles de cette zone et de manière à mieux maîtriser l'insertion des constructions nouvelles dans cette zone.

## La zone Uy



### Caractéristiques de la zone :

La zone Uy correspond à la partie située autour du silo, à l'entrée sud du village. La Commune ayant pour objectif d'accueillir quelques entreprises, a souhaité faire de ce secteur du silo, une petite zone d'activité y compris à caractère agricole, déjà desservie par les réseaux et les infrastructures routières.

A l'écart du village, cette future zone d'activités ne générera pas de nuisance pour les habitants.

## La zone Uy

### **Objectifs de la zone**

- Aménager un espace dédié aux activités et aux entreprises afin de préserver le village des gènes occasionnées.
- Favoriser l'implantation de nouvelles activités en proposant des espaces pouvant répondre aux besoins des entreprises.
- Permettre le stationnement temporaire des caravanes et l'accueil des gens du voyage.

### **Justification des grandes caractéristiques réglementaires :**

#### Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques :

Sur les lots en contact avec la Route de Bailly, les bâtiments auront une façade (tout ou partie) implantée à 35 m de l'axe de la Route de Bailly.

Le long des autres axes et notamment des voies de desserte de la zone d'activités, les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum de l'alignement de la voie publique desservant le terrain. Une marge de recul plus importante pourra être exigée si la nature de l'activité ou la situation de l'accès le justifie (importance des véhicules et marges de manœuvre en dehors de la voie publique).

#### Implantation par rapport aux limites séparatives :

Les bâtiments seront implantés :

- Soit en limite de propriété ;
- Soit à une distance de la limite la plus proche d'au moins 6 m.

#### Emprise au sol des constructions :

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 80% de la superficie de l'emprise foncière sur laquelle elles sont édifiées (y compris voies de desserte internes, aires de stationnement et de stockage).

Les 20% restant seront aménagés en espaces verts.

#### Hauteur maximum des constructions :

A l'exception des silos, la hauteur, mesurée à partir du sol naturel au point le plus haut, ne peut excéder 12 mètres (les éléments techniques : cheminées, aérations... étant exclus du calcul). Toutefois, cette hauteur pourra être dépassée par des ouvrages techniques ponctuels nécessaires à l'activité.

#### Aspect extérieur des constructions :

Les constructions nouvelles, ainsi que les adjonctions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Les projets d'écriture contemporaine sont possibles, voir recommandés sous réserve de respecter l'environnement architectural, urbain et paysager.

## Justifications des dispositions du PLU

### 4.2 - Les zones à urbaniser

La zone AU est une zone naturelle non équipée destinée à l'urbanisation future. Dans la zone AU, les constructeurs peuvent être tenus de participer financièrement à la réalisation des équipements rendus nécessaires par des opérations autorisées.

Les zones AU sont dotées d'un échancier, le chiffre indique qu'elle sera urbanisable :

- soit à court et moyen terme : 1Au
- soit à plus long terme : 2Au.

A travers l'aménagement de ces zones la commune souhaite :

- Améliorer le cadre de vie en préservant l'identité rurale du village : mise en place d'options de développement sur les zones d'urbanisation future ; extension de la trame viaire actuelle ou prise en compte de cette trame de voies dans les zones d'urbanisation future, réglementation visant à conserver l'identité architecturale de la commune.
- Mener une politique d'urbanisation poursuivant un développement démographique maîtrisé de la commune : ouverture de plusieurs zones d'urbanisation future à court ou moyen terme, complétées par des d'orientations d'aménagement.
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager et architectural : réglementation visant à conserver l'identité architecturale de la commune.

**L'ensemble des zones AU de la commune de Rigny-la-Nonneuse a fait l'objet d'orientations spéciales d'aménagement.**

Rigny-la-Nonneuse fait l'objet d'environ deux demandes de permis de construire par an, soit une consommation de surface de 2 000 m<sup>2</sup>. Sur dix ans, le PLU a donc envisagé une consommation de 20 000 m<sup>2</sup> de surface ce qui correspond une surface constructible de 4 hectares, soit les surfaces U et 1Au.

Ces zones s'inscrivent dans la continuité du tissu urbain existant et en complémentarité du tissu urbain existant.

**Remarque :** Les fiches suivantes constituent une réponse à la loi d'évaluation environnementale.

# Justifications des dispositions du PLU

## Les zones 1Au et 2Au

### Vue en plan



### Situation

La zone d'urbanisation future se situe à l'entrée sud du village, en venant d'Avon-la-Pèze. Elle poursuit l'urbanisation originelle du village, côté Ru Saint-Pierre, formant ainsi une continuité cohérente avec l'existant. Elle est desservie par l'ensemble des voies secondaires perpendiculaires à la Route de Bailly, qui drainent l'ensemble du village.

**Cette zone fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.**

### Superficie

Surface de la zone 1Au : 1,70 hectares

Surface de la zone 2Au : 1,45 hectares

### Objectifs

La zone AU est une zone à tonalité agricole, peu ou pas équipée, mais destinée à être ouverte à l'urbanisation dans les conditions du présent règlement.

Comme la zone Ua, elle a un caractère résidentiel, mais peut accueillir des activités compatibles avec la proximité des habitations. Son urbanisation se fera par le biais d'opérations d'aménagement d'ensemble compatibles avec les Orientations d'Aménagement. Elle comprend deux secteurs :

Le secteur 1Au et le secteur 2Au qui correspondent à des priorités d'aménagement motivées par les commodités d'aménagement. **La zone 1Au correspond à la zone naturelle de développement du village. Les réseaux sont accessibles et disponibles. Son urbanisation se fera par la réalisation de constructions au coup par coup ou par le biais d'une ou plusieurs opérations d'aménagements, à condition que cela ne remette pas en cause les Orientations d'Aménagement.** Les secteurs 1Au et 2Au font l'objet d'Orientations d'Aménagement. Réglementairement, ces deux zones font l'objet d'un seul et même règlement.

### Capacité d'accueil

Capacité d'accueil de la zone 1Au : 18 logements

Capacité d'accueil de la zone 2Au : 16 logements

# Justifications des dispositions du PLU

## Les zones 1Au et 2Au

### Photographies du site



**Zone 1Au** : située entre la rue du Pralat et la rue de Vauluisant.  
Le paysage des abords du Ru est omniprésent et on note la présence d'un arbre remarquable en bordure de voie.  
Aux arrières plans, la ligne de crêtes des toitures crée une nouvelle ligne d'horizon qui répond à celles des collines...

### Environnement

Les zones 1 Au et 2Au s'inscrivent actuellement dans un espace agricole d'openfield, à l'arrière des parcelles des zones Ua et Ub et le long de la trame verte laissée par le Ru Saint-Pierre.  
La voie est ponctuée des arbres caractéristiques des milieux semi-humides qui se sont développées en limite de parcelle agricole.

Du fait du caractère agricole mono spécifique de cette zone, la biodiversité est très limitée sur l'espace de culture.

Les bords du Ru accueillent cependant des adventices et des rudérales, plantes typiques du voisinage humain ou des élevages : coquelicot, orties, trèfles...

### Préconisations

Mise en place d'une transition végétale entre les espaces urbanisés et les espaces naturel.

### Règlement par rapport aux objectifs du PLU et du PADD

#### Implantation par rapport aux voies :

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement.
- soit en retrait de l'alignement.

**Avec cette mesure, le caractère résidentiel sera appliqué sur le modèle de la zone U.**

#### Implantation par rapport aux limites séparatives :

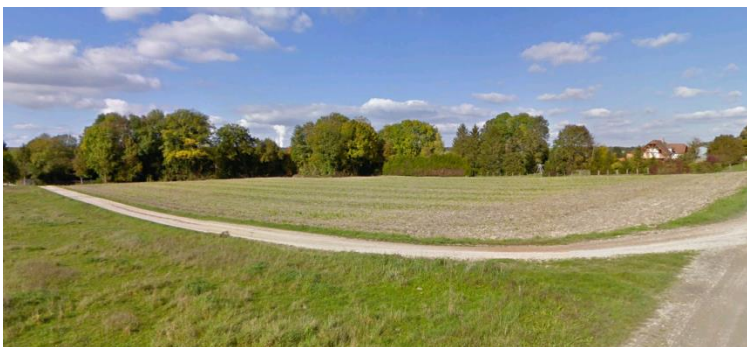
Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative.

Dans le cas contraire, tout point d'une construction doit être éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel, avec un minimum de 3 m.

**Ceci permet d'obtenir une cohérence visuelle avec les paysages urbains déjà existants au sein du village.**

## Les zones 1Au et 2Au

### Photographies du site



**Zone 1Au et 2Au à l'entrée sud du village** : située le long de la rue du Pralat.

Le paysage des abords du Ru est remarquable.

Les habitations sont dans un écrin de verdure. Quelques toitures apparaissent désignant la présence du village.

### Règlement par rapport aux objectifs du PLU et du PADD

#### Emprise au sol des constructions :

L'emprise au sol des constructions sur un terrain ne doit pas dépasser le tiers de la superficie de ce terrain. Elle peut être portée à 60 % dans le cas d'activités économiques.

Cette règle ne s'applique pas aux infrastructures et équipements des services publics ou d'intérêt collectif.

**Cette mesure permet de garantir des espaces plantés et de limiter la densité du bâti actuel.**

#### Hauteur maximum des constructions :

**On reprend ici les mêmes caractéristiques que dans la zone U afin de créer une cohérence entre le village ancien et les zones de constructions nouvelles.**

#### Aspect extérieur des constructions :

L'article 11 a pour but de renouer avec l'architecture locale et traditionnelle mais aussi de permettre les formes d'architecture contemporaine pourvu qu'elles dialoguent avec le village originel.

# Justifications des dispositions du PLU

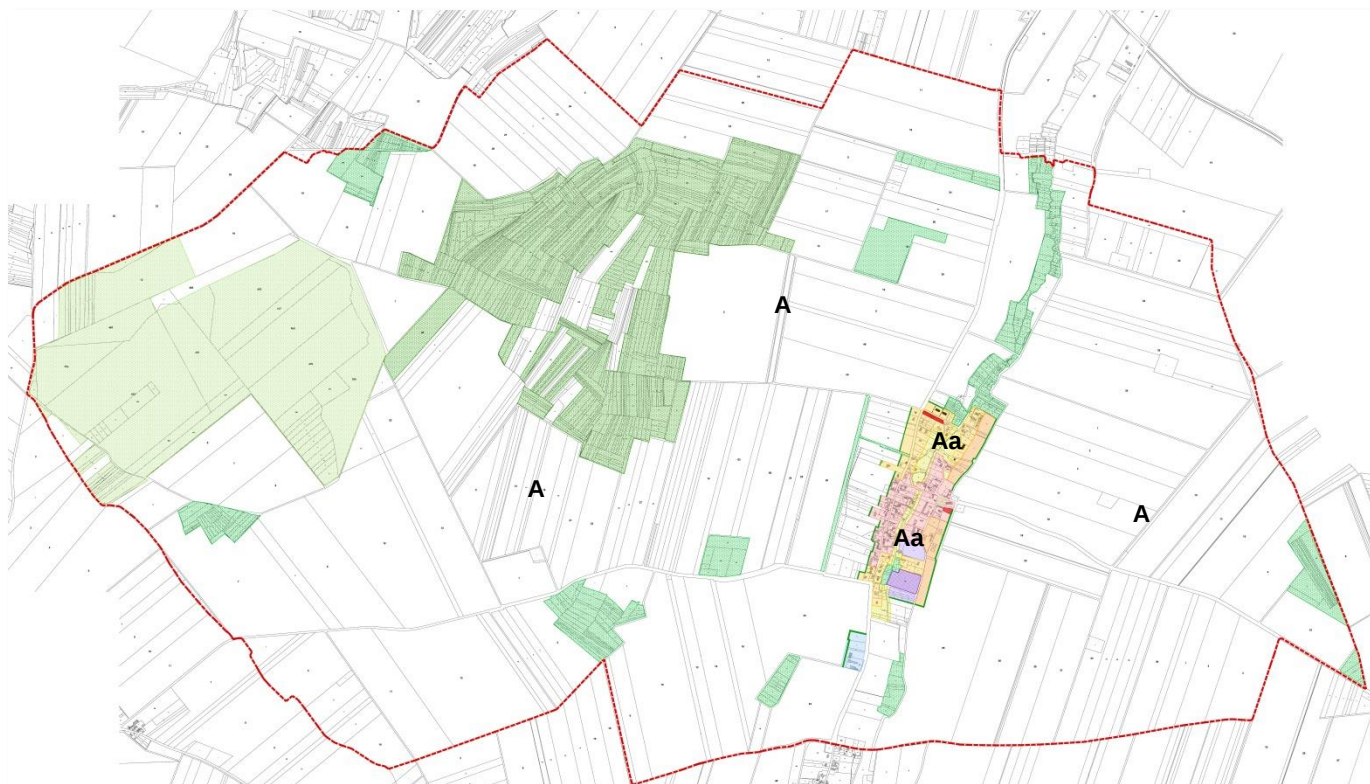
## 4.3 - Les zones agricoles et naturelles

### La zone A et Aa

La zone A (en blanc) correspond aux espaces agricoles de la commune. Elle est identifiée et préservée en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

Cette zone comprend un secteur Aa (en orange). Aux abords du village, celui-ci correspond à des sièges d'exploitation existants et aux espaces nécessaires aux évolutions et à la pérennité de l'activité agricole. Ici sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

En ce qui concerne les bâtiments destinés à l'élevage et autres activités soumises à des périmètres d'isolement de réciprocité, ils pourront s'implanter en zone Uy. Dans le cas où un nouveau projet demanderait une implantation spécifique en dehors de cette zone, la commune appréciera, notamment en fonction de la qualité d'intégration paysagère du projet, la nécessité de recourir à la procédure de déclaration de projet pour mettre en compatibilité le PLU après enquête publique.



# Justifications des dispositions du PLU

## La zone N, Na et Np

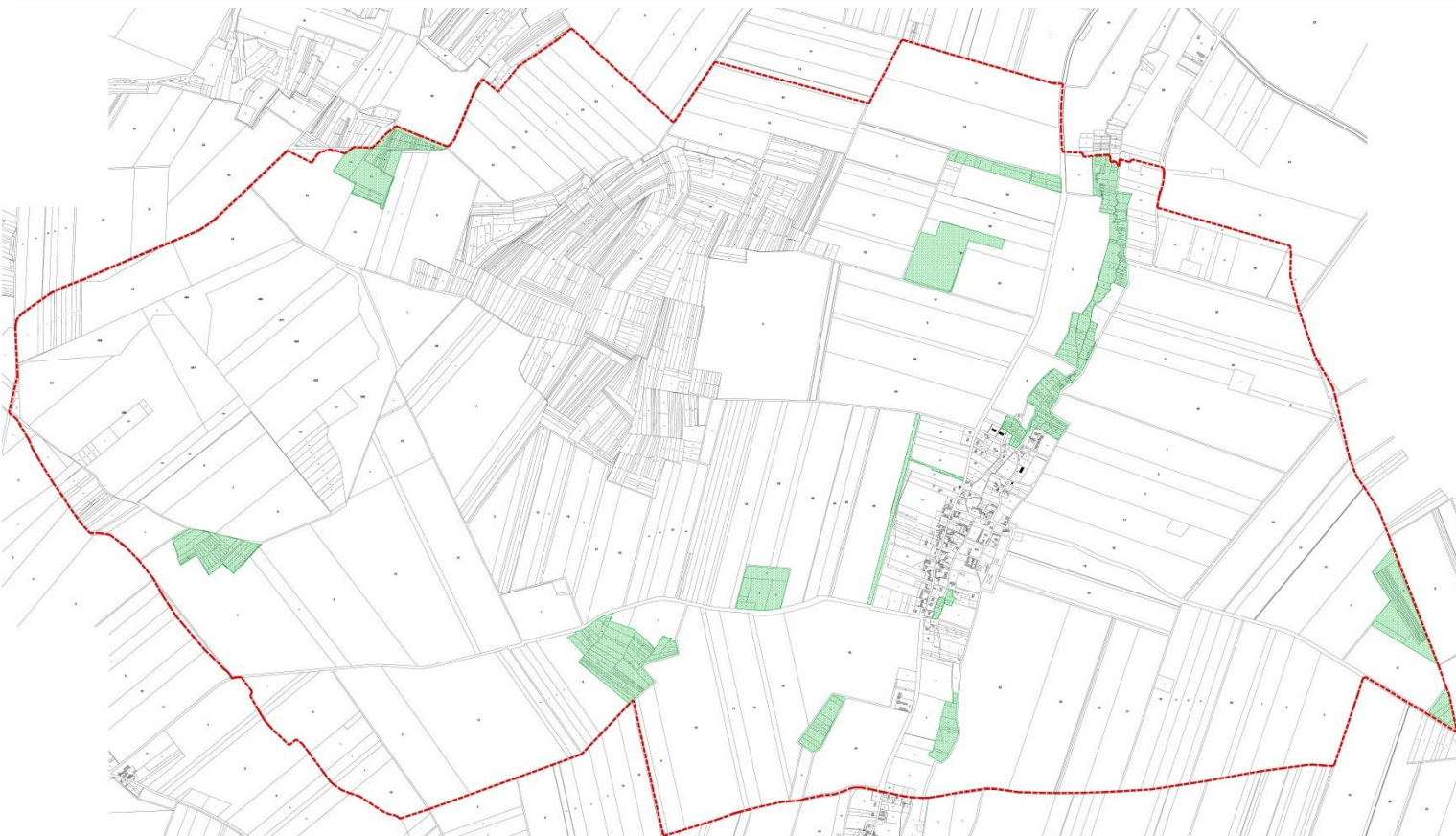
Les zones N, Na et Np correspondent à des espaces de jardins, de vergers et d'herbages qui se concentrent sur à l'intérieur du village et sur les grandes zones boisées. Seuls espaces non voués à la culture ou à l'habitation, ces espaces présentent une tonalité naturelle. Ils forment comme un écrin autour et dans le village et un lien entre celui-ci et l'activité agricole. Grâce aux anciens vergers et boisements présents, cette zone présente, en plus d'un intérêt paysager, un intérêt écologique certain.

De plus cette zone est en partie concernée par ZNIEFF des Bois de FAY. En conséquence les occupations et utilisations du sol y sont très fortement restreintes. Cette zone comprend un secteur Na et un secteur Np. Le secteur Na est un secteur naturel constructible sous conditions, qui correspond aux abords immédiats du Ru Saint-Pierre, couvert en très grande majorité par des vergers de grande qualité.

Le secteur Np est un secteur naturel inconstructible qui correspond à une zone d'une très grande fragilité : la ZNIEFF.



## 4.4 - Les Espaces Boisés Classés (EBC)



La superficie des EBC représente 69,04 hectares. Cette superficie est calculée à partir du cadastre vectorisé.

Le traitement informatique de ces plans (logiciel Autocad) permet d'obtenir la superficie totale des différentes zones avec une grande précision.

Rappel : L'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme interdit tout changement de vocation et tout défrichement mais n'interdit pas la gestion normale des bois, ni les coupes (sous conditions).

En ce qui concerne les espaces boisés non classés et appartenant à un ensemble de plus de 4 ha, la législation forestière demeure, à savoir : le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application d l'article L 311-1 du Code Forestier pour les particuliers et L 312-1 du même code pour les collectivités Locales. Les dispositions de l'article L 311-3 du dit code précisant les cas de refus.

## 4.5 - Les bandes de fonds de jardins

Des espaces de jardins en fonds de parcelles, présentant un intérêt à la fois paysager et biologique ont été classés au titre de l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme. Ces jardins participent à la définition de la silhouette du village et sont source de richesse écologique



## 4.6 - Les emplacements réservés

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général.

Deux emplacements réservés ont ainsi été adoptés : l'un est destiné à la réalisation d'un verger de sauvegarde (1) et il fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, l'autre est situé près de l'église (2) et est destiné à la réalisation d'une aire de stationnement paysagée. Ce dernier emplacement fait aussi l'objet d'orientation d'aménagement.

### Les emplacements réservés : article L123-17 du Code de l'Urbanisme.

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.



|        |                      |                              |               |
|--------|----------------------|------------------------------|---------------|
| ER n°1 | Verger de sauvegarde | Commune de Rigny-la-Nonneuse | 0,19 hectares |
| ER n°2 | Stationnement        | Commune de Rigny-la-Nonneuse | 0,11 hectares |



## 5 - TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

## Tableaux des surfaces

| Type de zones | Superficie               |
|---------------|--------------------------|
| Zone A        | 1 408,76 hectares        |
| Zone Aa       | 5,67 hectares            |
| Zone Ua       | 11,22 hectares           |
| Zone Ub       | 10,14 hectares           |
| Zone Uy       | 1,97 hectares            |
| Zone 1Au      | 1,70 hectares            |
| Zone 2Au      | 1,44 hectares            |
| Zone N        | 153,26 hectares          |
| Zone Na       | 5,83 hectares            |
| Zone Np       | 159,38 hectares          |
| EBC           | 69,04 hectares           |
| ER            | 0,30 hectares            |
| <b>TOTAL</b>  | <b>1 828,72 hectares</b> |



## 6 - MISE EN ŒUVRE DU PLU

# Mise en œuvre du PLU

## Introduction

Le plan local d'urbanisme est un document de planification communale qui détermine les perspectives d'évolution de la commune, notamment dans les zones urbanisées.

Si le document est le plus souvent nécessaire à la conduite d'une bonne planification du cadre communal dans ses aspects de document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, il n'est souvent pas suffisant pour toute la mise en œuvre des objectifs que la commune a voulu inscrire dans celui-ci.

Ainsi, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme implique :

- une prise en compte des impacts que peut générer celui-ci sur l'environnement,
- une mesure des implications financières, foncières et en terme d'équipements que les effets de celui-ci peuvent engendrer,
- une approche des actions complémentaires et d'accompagnement.

Ces complémentarités permettent de satisfaire à l'objectif de maintien et d'amélioration du cadre de vie des habitants de la commune.

## 6.1 - Les implications

Les implications sont d'ordre financier et partenarial.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune peut :

- bénéficier de la Taxe d'Aménagement (T.A) pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),
- solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,
- demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation de la zone Au (si, dans celle-ci, la T.A n'est pas applicable) et dans laquelle un Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) aura été approuvé par le Conseil Municipal (cf. article L 332-9 du Code de l'Urbanisme).
- instituer la Participation pour Voirie et Réseaux (P.V.R.) pour l'aménagement des voies existantes et/ou l'établissement ou l'adaptation des réseaux associés à la voirie, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Lorsqu'une voie préexiste et qu'aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu, les travaux peuvent ne concerner que les réseaux. En clair, l'utilisation de la PVR ne suppose plus nécessairement l'exécution de travaux de voirie.

Dans le cadre de ses finances publiques et en faisant appel aux différentes subventions qu'elle peut solliciter et obtenir des autres collectivités et de l'Etat, la commune doit pouvoir faire face aux dépenses engendrées par ces différents projets.

## Mise en œuvre du PLU

### 6.2 - Les actions d'accompagnement

Comme rappelé précédemment, la municipalité peut conduire une politique foncière pour acquérir les terrains nécessaires à l'aboutissement de ses projets inscrits dans le présent document.

Dans cette optique, elle a la possibilité d'instituer, si nécessaire, un Droit de Préemption Urbain (voir plus haut partie II, chapitre I) pour réaliser des acquisitions sur l'ensemble des zones urbaines (U), en plus de la procédure d'acquisition d'emplacements réservés inscrits dans le Plan Local d'Urbanisme.

La commune peut également se constituer une réserve foncière en usant des procédures suivantes: Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) ou Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.).

Les terrains ainsi réservés grâce à ces différentes procédures sont destinés à la réalisation d'équipements collectifs, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de prendre en considération les dispositions de la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991.

Ces réalisations doivent également permettre, selon les termes de l'article L 110 du Code de l'Urbanisme, "d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales" et ce, dans un souci d'harmonisation des différentes actions au niveau intercommunal, afin de respecter l'autonomie, les prévisions et les décisions d'utilisation de l'espace des collectivités publiques concernées.

### 6.3 - Indicateurs de suivi du PLU

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans), et si nécessaire de le faire évoluer.

Il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

# Mise en œuvre du PLU

**Tableau de bord des indicateurs de suivi du PLU :**

| Objectifs du PLU                                                                       | Impact suivi                                                                                                                                                                                                                               | Indicateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Périodicité                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <b>Biodiversité et patrimoine naturel</b>                                              | Vérifier l'efficacité des mesures visant à la préservation des espaces boisés, des trames verte et bleue et des vergers qui font l'identité de la commune.                                                                                 | Le maintien des vergers et des boisements repérés dans le cadre du PLU.<br>La mise en valeur du Ru Saint-Pierre qui traverse le village.                                                                                                                                                                           | Tous les ans et pendant toute la durée du PLU |
| <b>Préservation du caractère rural du village<br/>Habitat et patrimoine bâti</b>       | Vérifier l'organisation générale des nouvelles constructions.<br>Préserver les éléments patrimoniaux et architecturaux caractéristiques du village de Rigny-la-Nonneuse.<br>Permettre l'insertion harmonieuse des nouvelles constructions. | Suivi du maintien de la physionomie générale du village rue en évitant un épaississement des franges.<br>Suivi de la mise en valeur des rues par le biais de l'alignement des éléments bâtis (maisons ou clôtures).<br>Intégration du patrimoine paysager dans les réhabilitations ou les constructions nouvelles. | Tous les ans et pendant toute la durée du PLU |
| <b>Préservation de la ressource en eau et lutte contre le réchauffement climatique</b> | Vérification de la qualité de l'eau distribuée.<br>Préservation des zones humides et inondables.<br>Permettre l'installation des systèmes d'énergie renouvelables pour les particuliers.                                                   | Suivi de l'évolution de la qualité de l'eau distribuée.<br>Contrôle de la part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace.<br>Vérification du nombre d'installations d'énergies renouvelables chez les particuliers.                                                                      | Tous les ans et pendant toute la durée du PLU |
| <b>Préservation de l'activité agricole et développement économique de la commune</b>   | Maintien de l'activité agricole sur la commune et préservation du paysage agricole constitutif de la commune.<br>Permettre le développement d'une activité économique diversifiée (artisans, entreprises...)                               | Suivi de l'évolution de la consommation d'espaces agricoles et de la densité des constructions.<br>Suivi du nombre d'entreprises installées sur le territoire communale depuis le PLU et des effectifs salariés.                                                                                                   | Tous les ans et pendant toute la durée du PLU |

# 7 - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



# Incidences du PLU sur l'environnement

## Introduction

Le développement de la commune prévu au PLU a des incidences sur l'environnement communal. Des réponses sont apportées pour faire face aux impacts de l'évolution urbaine dans le cadre d'une optique de développement durable. Cette réflexion et les mesures prises dans une optique compensatoire sont faites en cohérence avec le code de l'environnement. Le PLU de la commune a pris en compte les orientations et recommandations environnementales et répondu aux exigences du Porter à Connaissance de l'État.

## 7.1 - La commune et l'eau

Le Ru Saint-Pierre entraîne une forte présence de l'eau sur les espaces argileux, en contrebas des buttes calcaires.

La zone humide dessinée par la Ru escorte la structure longitudinal du village, lequel s'est développé de part et d'autre de cet axe.

Cette zone humide s'accompagne d'une végétation qui annonce visuellement la présence de l'eau, mais cette dernière a parfois tendance à disparaître lors des aménagements de jardins ou de constructions. Le Ru, en fonction de la période de l'année, n'est pas toujours visible et seuls les arbres marquent encore sa présence. Ils sont donc des éléments majeurs qu'ils convient de protéger par la mise en place d'espaces boisés classés et d'une zone Na qui l'accompagne afin de permettre la maîtrise des constructions dans ce secteur et la protection des vergers présents aux abords du Ru Saint-Pierre.

Toutes les dispositions relatives à l'assainissement et à la collecte des eaux pluviales ont été incluses dans le règlement.

## 7.2 - La commune et les milieux naturels

Sur le territoire communal, la quasi-totalité des espaces boisés existant ont été classés au titre des articles L130-1 à L 130-6 du Code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé). De plus dans les zones U les bandes de fonds de jardin font l'objet d'une protection au titre de la protection des espaces de transition.

La définition des zones naturelles, prennent en compte des grands écosystèmes de la commune : boisements, prairies...

### Les extensions urbaines :

Les zones d'extension (1Au et 2Au) se situent dans le prolongement des zones urbaines existantes afin de limiter l'impact sur le territoire agricole ou les secteurs naturels.

- Une première zone 1Au située au Sud de la zone urbaine, elle constitue le prolongement logique de l'urbanisation la plus ancienne de la commune. Cet aménagement permettra d'assurer une liaison entre le secteur Ua et le secteur Ub de la commune.
- Une deuxième zone 2Au située entre les deux secteurs de la zone 1Au vient prendre tout naturellement place. Elle assure une cohérence entre les différentes zones du PLU et vient clôturer le parti d'aménagement longitudinal mis en place par la commune.

A l'intérieur de ces zones, le Ru bénéficie de la protection en EBC et les Orientations d'Aménagement préconisent des aménagements naturels afin de préserver les zones sensibles du Ru.

## Incidences du PLU sur l'environnement

### 7.3 - La commune et les risques naturels

#### La commune est soumise :

- aux risques du retrait-gonflement des argiles

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

- à l'effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale Bdcavité.

La commune de Rigny-la-Nonneuse est concernée par la cavité nommée « Souterrain de Rigny-la-Nonneuse » identifiée par le code CHAAA0000235 dans la base nationale Bdcavité.

### 7.4 La commune et le paysage

- Les paysages naturels

La mise en place de la zone N sur l'espace boisé des Boulins permet de protéger cet espace boisé, un classement (EBC) est également mis en place, sur les autres espaces boisés de la commune qui participent à la fois au maintien de la qualité paysagère, et à la protection des sols vis-à-vis de l'érosion des pentes.

La zone boisée et plantée de vergers présente autour du Ru est protégée par la mise en place d'un EBC et d'une zone Na qui vise à la maîtrise des possibilités de constructions et à la protection des jardins fruitiers.

- Les paysages urbains

Le zonage et le règlement ont été établis à partir d'une typologie urbaine et architecturale.

Le développement urbain prévu accompagne la trame urbaine existante et limite les impacts paysagers. Le concept de paysage urbain a permis de rendre opérationnelle la réalité architecturale et urbaine du site dans le cadre du règlement et du zonage du PLU.

Afin de préserver la qualité architecturale il est demandé que les panneaux solaires fassent l'objet d'une bonne intégration à l'environnement afin de ne pas rompre l'unité architecturale des toitures existantes.

Les éléments du règlement proposent l'accompagnement et la continuité de l'architecture traditionnelle de la commune mais laisse aussi la place à l'architecture contemporaine. Les zones Au seront mise en œuvre dans le même esprit.

## Incidences du PLU sur l'environnement

### 7.5 - La commune et les déplacements

La commune entend préserver son réseau de chemins ruraux.

Les zones d'urbanisation future feront l'objet de préconisations spécifiques dans le cadre de leur aménagement. L'ensemble du réseau de circulation douce est conservé et renforcé à l'échelle du territoire notamment dans l'espace agricole et dans les espaces naturels.

Les dispositions relatives au stationnement sont renforcées à l'article 12 du règlement de P.L.U.

Les chemins existants sur la commune sont ancrés dans un système plus large ouvert sur le plateau agricole.

Le réseau des chemins communaux joue un rôle primordial dans la vocation de loisir et résidentielle de la commune.

### 7.6 - La commune et le bruit

Les zones 1Au et 2Au sont envisagées derrière le Ru Saint-Pierre, à l'abri du bruit de la circulation automobile du à la présence de la route de Bailly qui traverse le village.

Les préconisations portant sur la préservation de la qualité paysagère de la commune ainsi que le renforcement des espaces dédiés aux plantations participent à la protection des habitants vis-à-vis du bruit. Les espaces agricoles font l'objet d'espaces de transition (bandes plantées en fond de jardins) qui s'engagent aussi à la diminution des nuisances auditives.

### 7.7 - La commune et la défense incendie

Au fur et à mesure du développement du village, la commune mettra en place la défense incendie nécessaire et ce dans le strict respect de la réglementation.



## 8 - DOCUMENTS ANNEXES

## 8.1 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.126-1 et R.126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

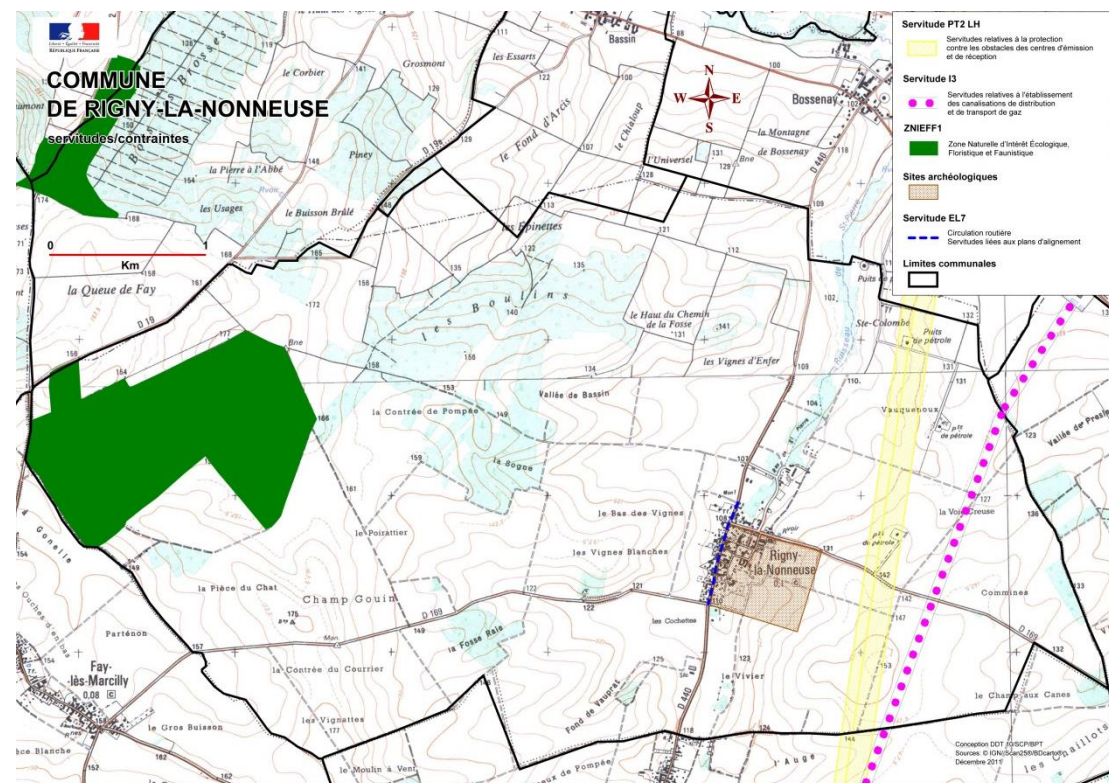
La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'état et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme.

Le territoire de la commune de Rigny-la-Nonneuse est concerné par les servitudes suivantes :



## EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

La commune de Rigny-la-Nonneuse est dotée de servitudes d'alignement sur la route départementale : RD 440 dont le plan a été approuvé le 9 avril 1846.

Il est nécessaire de solliciter le service gestionnaire lors :

- de la construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental (délivrance de l'alignement individuel)
- de la création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public départemental (permission de voirie).

### Service gestionnaire :

Conseil Général - Direction des Routes et de l'Action Territoriale  
Service Local d'Aménagement de Nogent-sur-Seine  
22 avenue Cardinal - 10400 Nogent-sur-Seine

## I3 : Servitudes relatives aux canalisations de gaz

Texte de référence : Décret n°64-81 du 23 janvier 1964, la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (titre V, article 12).

**Service gestionnaire :** GRTgaz - Région Nord Est  
24 quai Sainte Catherine - 54042 NANCY CEDEX

La commune de Rigny-la-Nonneuse est concernée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression « Marcilly-le-Hayer - Marigny-le-Châtel » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- diamètre nominale : 80 mm
- pression maximale de service : 67,7 bar
- catégorie A définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Il existe des conventions de servitudes attachées aux parcelles traversées par la canalisation qui précise notamment l'existence d'une zone non aedificandi et non sylvandi de 4 mètres de large (2 mètres de part et d'autre de la canalisation).

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par un cercle de 5 mètres de rayon glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par un cercle de 10 mètres de rayon glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

### **Contraintes d'urbanisation :**

Du fait de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. L'arrêté du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante.

Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour des canalisations sont limitées comme suit :

- Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- dans la zone des ELS mentionnée précédemment, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un PLU ;
- la canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des PEL mentionnée précédemment, ni établissement recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, ni immeuble de grande hauteur (IGH), ni installation nucléaire de base et en outre, dans la zone des ELS, aucun ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins 5 mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, nous demandons à être consultés dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL.



**PT2 : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques**

La commune est concernée par la liaison hertzienne : Marcilly-le-Hayer - Romilly/Seine

Service gestionnaire : FRANCE TELECOM

Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube

22 rue Marc Verdier - 10150 PONT SAINTE MARIE

## 8.2 - Les risques naturels et technologiques

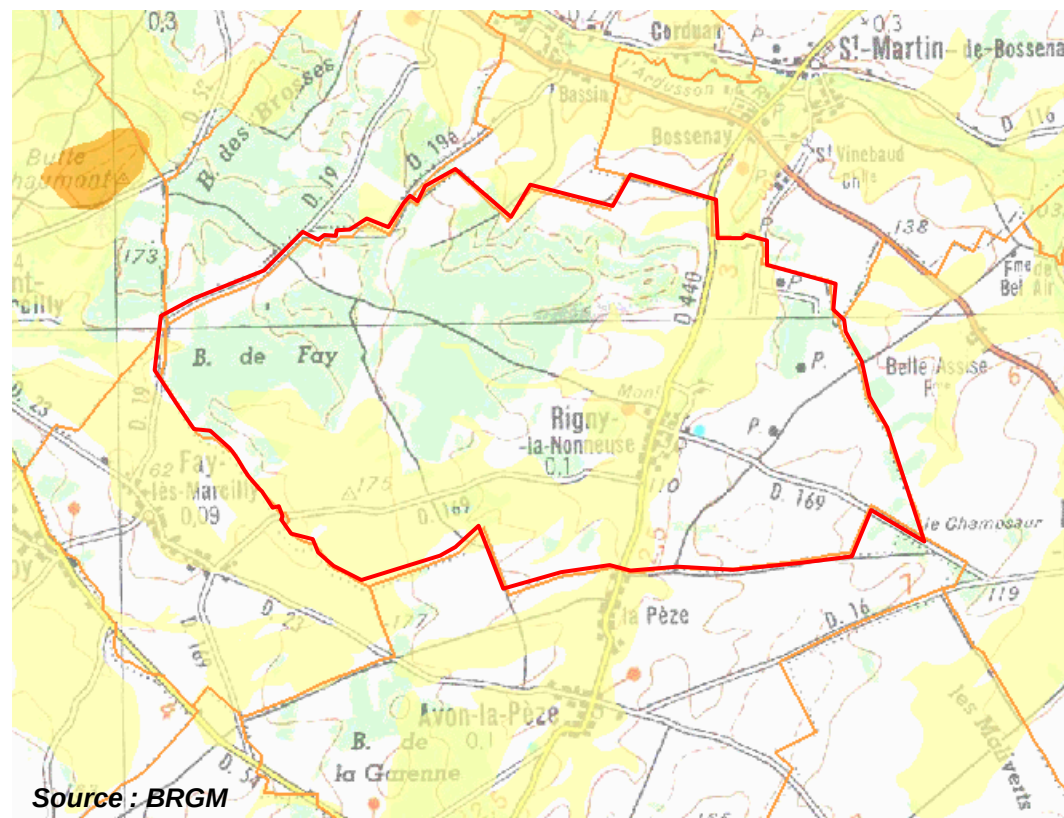
## 1.1 - Les risques naturels

### Le risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Dans l'Aube, aucun PPR mouvement de terrain n'est programmé. On distingue différents types de risque de mouvement de terrain.

### Le retrait-gonflement des argiles

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux évènements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.



Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ([www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)), ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube ([www.aube.pref.gouv.fr](http://www.aube.pref.gouv.fr)).

De plus, une brochure présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à l'aide du lien suivant : [http://catalogue.prim.net/44\\_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html](http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html)

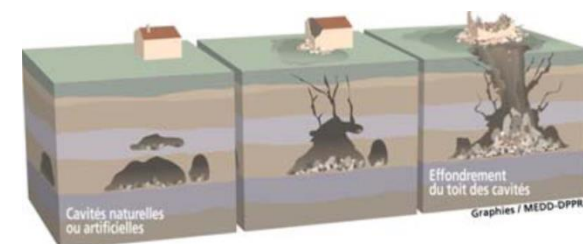
Comme indiqué sur la carte de retrait-gonflement des argiles disponible en annexe, le BRGM identifie un aléa faible sur certains secteurs de la commune de Rigny-la-Nonneuse.

### Légende des argiles



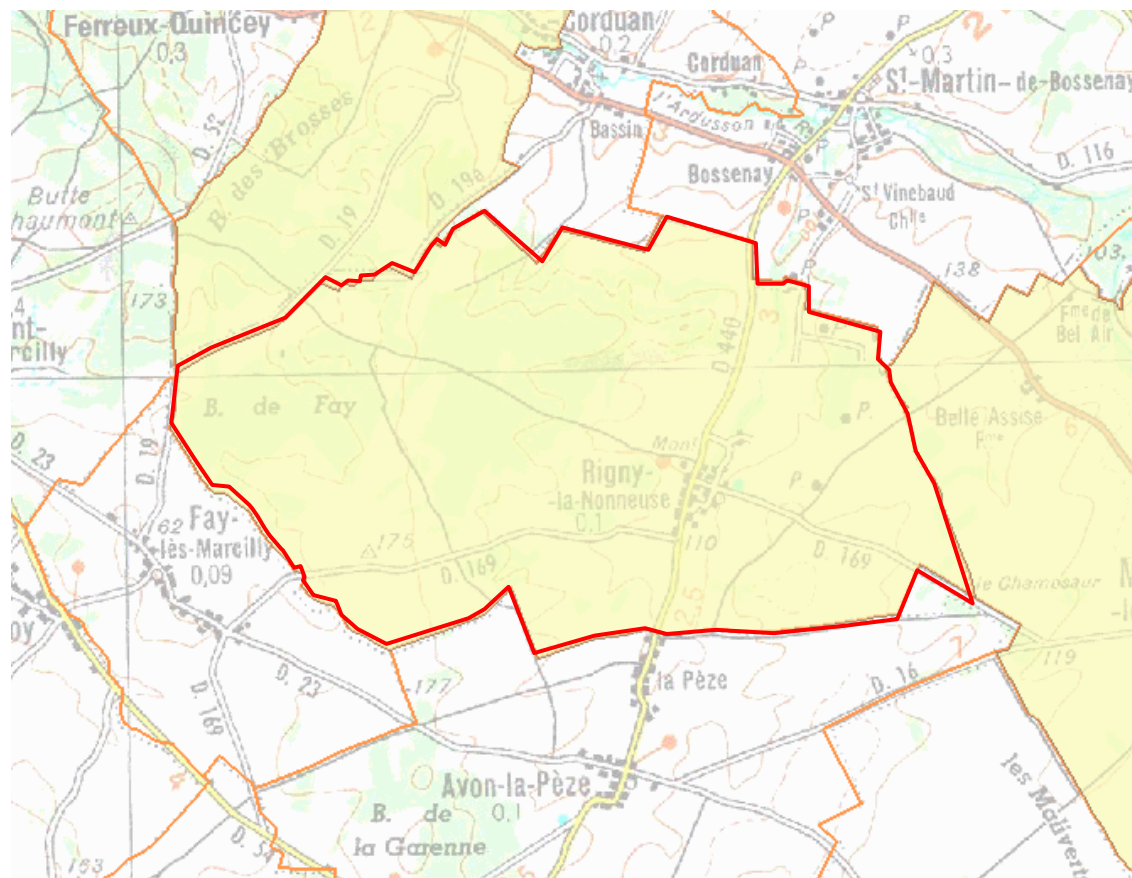
La commune de Rigny-la-Nonneuse est concernée par la cavité nommée « Souterrain de Rigny-la-Nonneuse » identifiée par le code CHAAA0000235 dans la base nationale Bdcavité.

|                                                |                                 |
|------------------------------------------------|---------------------------------|
| Identifiant de la cavité :                     | CHAAA0000235                    |
| Source d'information :                         | BRGM 1994                       |
| Type de cavité :                               | ouvrage civil                   |
| Nom de la cavité :                             | Souterrain de Rigny-la-Nonneuse |
| Département :                                  | Aube : (10)                     |
| Nom de la commune (à la saisie) :              | RIGNY-LA-NONNEUSE (10318)       |
| Code insee commune :                           | 10318                           |
| Coordonnées X,Y en Lambert 2 étendu métrique : | 698222, 2379980                 |
| Coordonnées ouvrage X,Y :                      | 698200,012028, 1079800,057095   |
| Précision coordonnées :                        | 0 m                             |
| Repérage géographique :                        | orifice supposé                 |
| Positionnement :                               | centroide de commune            |
| Date de validité :                             | 01/01/1994                      |
| Auteur de la description :                     | PM                              |



### Légende des cavités

-  Cave
-  Carrière
-  Naturelle
-  Indéterminée
-  Galerie
-  Ouvrage Civil
-  Ouvrage militaire
-  Puits
-  souterrain
-  Contour de carrières
-  Communes avec cavités non cartographiables  
(cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)



**Source : BRGM**

## **1.2 - Les risques technologiques**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de Rigny-la-Nonneuse comprend les ICPE suivantes :

- GOUVENOT Claude : atelier d'équarissage soumis à autorisation préfectoral d'exploiter;
- SOUFFLET Agriculture SA : dépôt d'engrais soumis à autorisation préfectoral d'exploiter;
- SOUFFLET Agriculture SA : extension un centre de stockage de céréales soumis à déclaration. Ce centre de stockage engendre des rayons de dangers de 34 mètres autour des silos.

### **Le risque lié au transport de matières dangereuses**

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, situées à moins de 250 mètres des zones bâties des communes, sur lesquelles un transport de matière dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, l'infrastructures suivante traversant le territoire communal est susceptible de présenter un risque lié au transport de matière dangereuses :

- la canalisation DN 80 transportant du gaz naturel.

### **Le risque sismique**

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

## 2. Les risques miniers

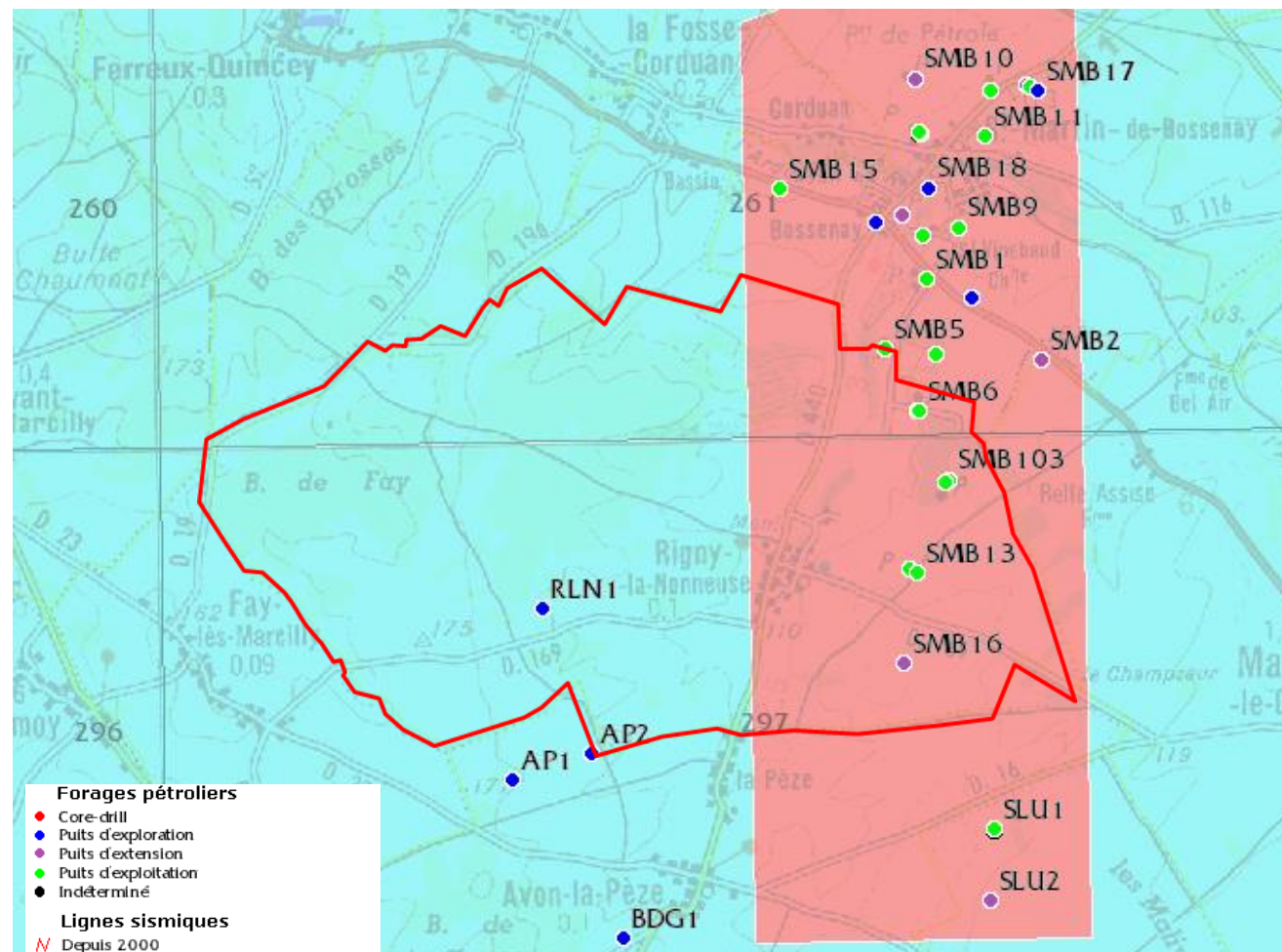
La commune de Rigny-la-Nonneuse est concernée par un titre d'exploitation géré par la Société de Maintenance Pétrolière. Le titre est valable jusqu'au 01/01/2011.

Elle est également concernée par des forages qui sont les suivants:

- SMB 3 exécuté entre le 02/07/1959 et le 20/07/1959 par COPESEP.
- SMB 5 exécuté entre le 23/08/1959 et le 11/09/1959 par COPESEP.
- SMB 6 exécuté entre le 22/09/1959 et le 05/12/1959 par COPESEP.
- RNL 1 exécuté entre le 15/09/1959 et le 14/12/1959 par COPESEP.
- SMB 13 exécuté entre le 02/10/1962 et le 05/11/1962 par COPESEP.
- SMB 16 exécuté entre le 01/06/1964 et le 21/06/1964 par COPESEP.
- SMB 103 exécuté en 2009 par SPPE.
- SMB 106 exécuté en 2010 par SPPE.
- SMB 213 exécuté en 2010 par SPPE.

Coordonnées du titulaire de titres miniers/permis de recherche en Champagne-Ardenne :

Société pétrolière de production et d'exploitation (SPPE)  
Zone Artisanale « Pense Folie »  
54220 Château RENARD



## 8.3 - Autres éléments du P.A.C. (Portée À Connaissance)

## **1.1 - La gestion de la ressource en eau**

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. C'est un instrument de planification à portée juridique réelle. D'après l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE.

Le département de l'Aube est concerné par le SDAGE Seine-Normandie, qui a été adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin. L'objectif de ce document est d'obtenir, à l'horizon 2015, le bon état écologique de deux tiers des masses d'eau. Ce document est accompagné d'un ensemble de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers permettant de mettre en œuvre ce projet. Le SDAGE est consultable à l'adresse suivante : [http://www . http://www.eau-seinenormandie](http://www.eau-seinenormandie.fr).

La directive européenne dite « Nitrates » du 12 décembre 1991 vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, chaque État membre a l'obligation de délimiter des zones « vulnérables » au sein desquelles doivent être mis en place des programmes d'action quadriennaux.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral, ce qui signifie que le programme d'actions s'applique sur l'ensemble du département. Celui-ci comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates. Ce programme d'action est révisable tous les quatre ans et son efficacité doit être évaluée selon la même périodicité. Le quatrième programme étant arrivé à terme, il est désormais remplacé par le cinquième programme d'action. Ce nouveau programme repose sur le plan d'actions national (arrêté du 19 décembre 2011) et sera renforcé par le plan d'actions régional (arrêté à paraître). De plus, en matière d'eau potable, l'article L.1321-2 du code de la santé publique impose la création de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Les captages d'eau constituant des servitudes d'utilité publique ont déjà été listés dans la première partie de ce porter à connaissance.

## **1.2 - L'adduction d'eau potable**

En matière d'eau potable, l'article L.1321-2 du code de la santé publique impose la création de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Ces captages constituent des servitudes d'utilité publique, listées dans la première partie de ce porter à connaissance.

La commune de Rigny-la-Nonneuse est alimentée en eau potable par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de Avon-la-Pèze/Rigny-la-Nonneuse. Cette alimentation est actuellement suffisante et de bonne qualité. Elle provient de deux captages situés à Avon-la-Pèze qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> septembre 2000 mettant en place des périmètres de protection.

### **1.3 - L'assainissement des eaux pluviales**

La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans le PLU afin de répondre aux dispositions contenues dans le code de l'environnement du 18 septembre 2000.

Lorsque la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha, le rejet d'eaux pluviales est soumis à déclaration. Il est soumis à autorisation lorsque la surface desservie est égale ou supérieure à 20 ha.

Les études menées dans le cadre de l'élaboration du PLU doivent comporter l'examen de la capacité du milieu récepteur à recevoir ces eaux pluviales ; des dispositions seront prises avant rejet dans le milieu et tout autre moyen devra être mis en œuvre pour se garantir de toute pollution, le principe étant que chaque opération d'aménagement doit traiter à la source les rejets d'eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel. Parmi ces moyens, il conviendra d'étudier les modalités tendant à limiter les surfaces imperméabilisées.

L'élaboration du PLU est aussi l'occasion de délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le cas échéant, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

### **1.4 - L'assainissement des eaux usées**

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Rigny-la-Nonneuse relève de l'assainissement individuel. Le schéma directeur l'assainissement et le zonage doivent faire l'objet d'un arrêté municipal et devront être annexés au PLU.

En effet, l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales impose que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme, impose que le PLU mette en œuvre cette délimitation. Celui-ci devra comprendre la carte de zonage et la notice explicative.

Le zonage d'assainissement actuel a fait l'objet d'un arrêté du Conseil Municipal en date du 23 juin 2006, lequel figure en pages 146 et 147.



Les données des ouvrages de défense contre l'incendie reportées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et ne constituent pas une garantie formelle.



**WNEUSE**

PLAN Nº:  
1264 R.L.N.

**PLAN N°: 1**

Ce plan est établi à partir des conventions de dépannage. Il ne constitue pas un plan de récolement. Sa communication à des tiers n'engage en aucune façon, ni le R.D.B.S.A., ni la collectivité distributrice d'eau potable.

| Date       | N° Fiche | Désignation et Observations       | Dessiné par | Vérifié par |
|------------|----------|-----------------------------------|-------------|-------------|
| 21/05/2012 | 15 10/79 | <b>PLAN DU RESEAU INFORMATISE</b> | P. GUDIN    | P. LEBURQUE |
|            |          |                                   |             |             |
|            |          |                                   |             |             |
|            |          |                                   |             |             |
|            |          |                                   |             |             |

| LEGENDE :                        |  | Echelle |           |
|----------------------------------|--|---------|-----------|
| Limites de<br>Commune<br>Commune |  |         | 1 / 1 000 |

VOIR PLAN DE LIAISON  
AVON LA PEZE - RIGNY LA NONNEUSE

Les données des ouvrages de défense contre incendie reportées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et ne constituent pas une garantie formelle.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
DES EAUX DE L'AUBE



SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL : **AVON LA PEZE / RIGNY LA NONNEUSE**

COMMUNE : **RIGNY LA NONNEUSE**

PLAN N°  
1264 RLN

PLAN N° : 2

## RESEAU D'EAU POTABLE

Ce plan est établi à partir des conventions signées lors d'attribution de dépannage. Il ne constitue pas un plan de déclassement ni une indication à des tiers. Sa consultation est réservée à la clientèle distributrice d'eau potable.

| Date       | N° Fiche | Désignation et Observations | Dessiné par | Vérifié par |
|------------|----------|-----------------------------|-------------|-------------|
| 21/09/2012 | 15 1079  | PLAN DU RESEAU INFORMATISE  | P. OUDIN    | P. LESBURB  |

| LEGENDE :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Echelle |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <p>Limite de Commune</p> <p>  PVC 90/110<br/>  PVC 125/160<br/>  PVC 160/210<br/>  PVC 210/260<br/>  PVC 260/315<br/>  PVC 315/375<br/>  PVC 375/450<br/>  PVC 450/525<br/>  PVC 525/600<br/>  PVC 600/675<br/>  PVC 675/750<br/>  PVC 750/825<br/>  PVC 825/900<br/>  PVC 900/975<br/>  PVC 975/1050<br/>  PVC 1050/1125<br/>  PVC 1125/1200<br/>  PVC 1200/1275<br/>  PVC 1275/1350<br/>  PVC 1350/1425<br/>  PVC 1425/1500<br/>  PVC 1500/1575<br/>  PVC 1575/1650<br/>  PVC 1650/1725<br/>  PVC 1725/1800<br/>  PVC 1800/1875<br/>  PVC 1875/1950<br/>  PVC 1950/2025<br/>  PVC 2025/2100<br/>  PVC 2100/2175<br/>  PVC 2175/2250<br/>  PVC 2250/2325<br/>  PVC 2325/2400<br/>  PVC 2400/2475<br/>  PVC 2475/2550<br/>  PVC 2550/2625<br/>  PVC 2625/2700<br/>  PVC 2700/2775<br/>  PVC 2775/2850<br/>  PVC 2850/2925<br/>  PVC 2925/3000<br/>  PVC 3000/3075<br/>  PVC 3075/3150<br/>  PVC 3150/3225<br/>  PVC 3225/3300<br/>  PVC 3300/3375<br/>  PVC 3375/3450<br/>  PVC 3450/3525<br/>  PVC 3525/3600<br/>  PVC 3600/3675<br/>  PVC 3675/3750<br/>  PVC 3750/3825<br/>  PVC 3825/3900<br/>  PVC 3900/3975<br/>  PVC 3975/4050<br/>  PVC 4050/4125<br/>  PVC 4125/4200<br/>  PVC 4200/4275<br/>  PVC 4275/4350<br/>  PVC 4350/4425<br/>  PVC 4425/4500<br/>  PVC 4500/4575<br/>  PVC 4575/4650<br/>  PVC 4650/4725<br/>  PVC 4725/4800<br/>  PVC 4800/4875<br/>  PVC 4875/4950<br/>  PVC 4950/5025<br/>  PVC 5025/5100<br/>  PVC 5100/5175<br/>  PVC 5175/5250<br/>  PVC 5250/5325<br/>  PVC 5325/5400<br/>  PVC 5400/5475<br/>  PVC 5475/5550<br/>  PVC 5550/5625<br/>  PVC 5625/5700<br/>  PVC 5700/5775<br/>  PVC 5775/5850<br/>  PVC 5850/5925<br/>  PVC 5925/6000<br/>  PVC 6000/6075<br/>  PVC 6075/6150<br/>  PVC 6150/6225<br/>  PVC 6225/6300<br/>  PVC 6300/6375<br/>  PVC 6375/6450<br/>  PVC 6450/6525<br/>  PVC 6525/6600<br/>  PVC 6600/6675<br/>  PVC 6675/6750<br/>  PVC 6750/6825<br/>  PVC 6825/6900<br/>  PVC 6900/6975<br/>  PVC 6975/7050<br/>  PVC 7050/7125<br/>  PVC 7125/7200<br/>  PVC 7200/7275<br/>  PVC 7275/7350<br/>  PVC 7350/7425<br/>  PVC 7425/7500<br/>  PVC 7500/7575<br/>  PVC 7575/7650<br/>  PVC 7650/7725<br/>  PVC 7725/7800<br/>  PVC 7800/7875<br/>  PVC 7875/7950<br/>  PVC 7950/8025<br/>  PVC 8025/8100<br/>  PVC 8100/8175<br/>  PVC 8175/8250<br/>  PVC 8250/8325<br/>  PVC 8325/8400<br/>  PVC 8400/8475<br/>  PVC 8475/8550<br/>  PVC 8550/8625<br/>  PVC 8625/8700<br/>  PVC 8700/8775<br/>  PVC 8775/8850<br/>  PVC 8850/8925<br/>  PVC 8925/9000<br/>  PVC 9000/9075<br/>  PVC 9075/9150<br/>  PVC 9150/9225<br/>  PVC 9225/9300<br/>  PVC 9300/9375<br/>  PVC 9375/9450<br/>  PVC 9450/9525<br/>  PVC 9525/9600<br/>  PVC 9600/9675<br/>  PVC 9675/9750<br/>  PVC 9750/9825<br/>  PVC 9825/9900<br/>  PVC 9900/9975<br/>  PVC 9975/10050<br/>  PVC 10050/10125<br/>  PVC 10125/10200<br/>  PVC 10200/10275<br/>  PVC 10275/10350<br/>  PVC 10350/10425<br/>  PVC 10425/10500<br/>  PVC 10500/10575<br/>  PVC 10575/10650<br/>  PVC 10650/10725<br/>  PVC 10725/10800<br/>  PVC 10800/10875<br/>  PVC 10875/10950<br/>  PVC 10950/11025<br/>  PVC 11025/11100<br/>  PVC 11100/11175<br/>  PVC 11175/11250<br/>  PVC 11250/11325<br/>  PVC 11325/11400<br/>  PVC 11400/11475<br/>  PVC 11475/11550<br/>  PVC 11550/11625<br/>  PVC 11625/11700<br/>  PVC 11700/11775<br/>  PVC 11775/11850<br/>  PVC 11850/11925<br/>  PVC 11925/12000<br/>  PVC 12000/12075<br/>  PVC 12075/12150<br/>  PVC 12150/12225<br/>  PVC 12225/12300<br/>  PVC 12300/12375<br/>  PVC 12375/12450<br/>  PVC 12450/12525<br/>  PVC 12525/12600<br/>  PVC 12600/12675<br/>  PVC 12675/12750<br/>  PVC 12750/12825<br/>  PVC 12825/12900<br/>  PVC 12900/12975<br/>  PVC 12975/13050<br/>  PVC 13050/13125<br/>  PVC 13125/13200<br/>  PVC 13200/13275<br/>  PVC 13275/13350<br/>  PVC 13350/13425<br/>  PVC 13425/13500<br/>  PVC 13500/13575<br/>  PVC 13575/13650<br/>  PVC 13650/13725<br/>  PVC 13725/13800<br/>  PVC 13800/13875<br/>  PVC 13875/13950<br/>  PVC 13950/14025<br/>  PVC 14025/14100<br/>  PVC 14100/14175<br/>  PVC 14175/14250<br/>  PVC 14250/14325<br/>  PVC 14325/14400<br/>  PVC 14400/14475<br/>  PVC 14475/14550<br/>  PVC 14550/14625<br/>  PVC 14625/14700<br/>  PVC 14700/14775<br/>  PVC 14775/14850<br/>  PVC 14850/14925<br/>  PVC 14925/15000<br/>  PVC 15000/15075<br/>  PVC 15075/15150<br/>  PVC 15150/15225<br/>  PVC 15225/15300<br/>  PVC 15300/15375<br/>  PVC 15375/15450<br/>  PVC 15450/15525<br/>  PVC 15525/15600<br/>  PVC 15600/15675<br/>  PVC 15675/15750<br/>  PVC 15750/15825<br/>  PVC 15825/15900<br/>  PVC 15900/15975<br/>  PVC 15975/16050<br/>  PVC 16050/16125<br/>  PVC 16125/16200<br/>  PVC 16200/16275<br/>  PVC 16275/16350<br/>  PVC 16350/16425<br/>  PVC 16425/16500<br/>  PVC 16500/16575<br/>  PVC 16575/16650<br/>  PVC 16650/16725<br/>  PVC 16725/16800<br/>  PVC 16800/16875<br/>  PVC 16875/16950<br/>  PVC 16950/17025<br/>  PVC 17025/17100<br/>  PVC 17100/17175<br/>  PVC 17175/17250<br/>  PVC 17250/17325<br/>  PVC 17325/17400<br/>  PVC 17400/17475<br/>  PVC 17475/17550<br/>  PVC 17550/17625<br/>  PVC 17625/17700<br/>  PVC 17700/17775<br/>  PVC 17775/17850<br/>  PVC 17850/17925<br/>  PVC 17925/18000<br/>  PVC 18000/18075<br/>  PVC 18075/18150<br/>  PVC 18150/18225<br/>  PVC 18225/18300<br/>  PVC 18300/18375<br/>  PVC 18375/18450<br/>  PVC 18450/18525<br/>  PVC 18525/18600<br/>  PVC 18600/18675<br/>  PVC 18675/18750<br/>  PVC 18750/18825<br/>  PVC 18825/18900<br/>  PVC 18900/18975<br/>  PVC 18975/19050<br/>  PVC 19050/19125<br/>  PVC 19125/19200<br/>  PVC 19200/19275<br/>  PVC 19275/19350<br/>  PVC 19350/19425<br/>  PVC 19425/19500<br/>  PVC 19500/19575<br/>  PVC 19575/19650<br/>  PVC 19650/19725<br/>  PVC 19725/19800<br/>  PVC 19800/19875<br/>  PVC 19875/19950<br/>  PVC 19950/20025<br/>  PVC 20025/20100<br/>  PVC 20100/20175<br/>  PVC 20175/20250<br/>  PVC 20250/20325<br/>  PVC 20325/20400<br/>  PVC 20400/20475<br/>  PVC 20475/20550<br/>  PVC 20550/20625<br/>  PVC 20625/20700<br/>  PVC 20700/20775<br/>  PVC 20775/20850<br/>  PVC 20850/20925<br/>  PVC 20925/21000<br/>  PVC 21000/21075<br/>  PVC 21075/21150<br/>  PVC 21150/21225<br/>  PVC 21225/21300<br/>  PVC 21300/21375<br/>  PVC 21375/21450<br/>  PVC 21450/21525<br/>  PVC 21525/21600<br/>  PVC 21600/21675<br/>  PVC 21675/21750<br/>  PVC 21750/21825<br/>  PVC 21825/21900<br/>  PVC 21900/21975<br/>  PVC 21975/22050<br/>  PVC 22050/22125<br/>  PVC 22125/22200<br/>  PVC 22200/22275<br/>  PVC 22275/22350<br/>  PVC 22350/22425<br/>  PVC 22425/22500<br/>  PVC 22500/22575<br/>  PVC 22575/22650<br/>  PVC 22650/22725<br/>  PVC 22725/22800<br/>  PVC 22800/22875<br/>  PVC 22875/22950<br/>  PVC 22950/23025<br/>  PVC 23025/23100<br/>  PVC 23100/23175<br/>  PVC 23175/23250<br/>  PVC 23250/23325<br/>  PVC 23325/23400<br/>  PVC 23400/23475<br/>  PVC 23475/23550<br/>  PVC 23550/23625<br/>  PVC 23625/23700<br/>  PVC 23700/23775<br/>  PVC 23775/23850<br/>  PVC 23850/23925<br/>  PVC 23925/24000<br/>  PVC 24000/24075<br/>  PVC 24075/24150<br/>  PVC 24150/24225<br/>  PVC 24225/24300<br/>  PVC 24300/24375<br/>  PVC 24375/24450<br/>  PVC 24450/24525<br/>  PVC 24525/24600<br/>  PVC 24600/24675<br/>  PVC 24675/24750<br/>  PVC 24750/24825<br/>  PVC 24825/24900<br/>  PVC 24900/24975<br/>  PVC 24975/25050<br/>  PVC 25050/25125<br/>  PVC 25125/25200<br/>  PVC 25200/25275<br/>  PVC 25275/25350<br/>  PVC 25350/25425<br/>  PVC 25425/25500<br/>  PVC 25500/25575<br/>  PVC 25575/25650<br/>  PVC 25650/25725<br/>  PVC 25725/25800<br/>  PVC 25800/25875<br/>  PVC 25875/25950<br/>  PVC 25950/26025<br/>  PVC 26025</p> |         |

DEPARTEMENT  
AUBE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

*PLU - Rigny-la-Nonneuse*

Nombre de membres : De la Commune de RIGNY LA NONNEUSE (Aube)

En exercice : 10 Séance du 23 juin 2006

Présents : 9 L'an deux mille six, le 23 juin à 20 heures 30

Votants : 9 Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Agnès MIGNOT, Maire.

Absents : 1

Exclus : 0

**==O==** **Etaient présents :** M. Roger NICOLAS, Mme Agnès MIGNOT, M. Francis BIGEARD, Mme Murielle BILLIOUT, M. Pascal GUILLAUME, M. Gabriel ZANOLETTI, Mme Marguerite CAROFF, MM. Philippe POLLANTRU et Ghislain PARIZOT.

Date de convocation : 13 juin 2006 **Absent excusé :** M. Bernard DESPRES

Date d'affichage : 13 juin 2006 Madame Murielle BILLIOUT a été nommée secrétaire.

Objet :

APPROBATION DU  
PLAN DE ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;

VU l'arrêté municipal du 20 avril 2006 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

VU les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

CONSIDERANT que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.



- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.
- DIT que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :
  - à la mairie de RIGNY LA NONNEUSE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- DIT que cette délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Acte rendu exécutoire après transmission en SOUS-PREFECTURE de NOGENT SUR SEINE le 28 juin 2006 et publication ou notification du 26 juin 2006



SOUS-PREFECTURE  
DE NOGENT-SUR-SEINE  
Déposé à la Sous-Préfecture

le 29 JUIN 2006



4240

P. le Maire absent,  
Le 1er Adjoint,

Signature,

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée le 5 janvier 2006, fixe les orientations nationales en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. Selon l'article L.111-1 du code rural et de la pêche maritime *«l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale »*

Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des zones agricoles protégées (ZAP) qui encadrent les changements relatifs à l'affectation et à l'occupation du sol dans des zones agricoles, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. D'après l'article L.112-2 du code rural, ces ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du préfet, des communes, ou des établissements compétents en matière de PLU ou de SCoT. D'après l'article L.112-2 du code rural, ces ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du préfet, des communes, ou des établissements compétents en matière de PLU ou de SCoT.

Par ailleurs l'article premier de la loi SRU a introduit le principe *«d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.»*

C'est pourquoi la protection de l'activité, et donc des espaces agricoles en limitant l'impact des extensions urbaines (surfaces ouvertes à l'urbanisation et localisation des zones à urbaniser) est une nécessité et un enjeu collectif au nom des trois fonctions que ces espaces remplissent : économique, environnementale, sociale.

Le PLU est l'occasion de conduire une réflexion sur la gestion des espaces agricoles et sur la place de l'agriculture dans la commune. Ainsi le rapport de présentation pourra utilement établir une situation précise de l'agriculture communale (cartographie des exploitations, des contraintes et des enjeux de l'espace agricole). Le projet d'aménagement et de développement durable pourra intégrer un volet agricole, le règlement devra être adapté aux enjeux identifiés et aux orientations retenues, notamment en ce qui concerne les surfaces des zones AU et leur localisation.

Dans l'Aube, le document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF) a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2011. D'après l'article R.123-17 du code de l'urbanisme, le maire doit consulter ce document au cours de la procédure d'élaboration du PLU.

L'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime stipule que les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. Il en va de même pour la modification ou la révision de ces documents.

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. Ainsi, elle définit notamment un objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles et prévoit la mise en place d'un plan régional de l'agriculture durable, qui précise les actions prioritaires des interventions de l'État. Un plan départemental de l'agriculture durable est actuellement en cours d'élaboration dans le département de l'Aube.

Afin d'atteindre cet objectif, l'article 51 de la LMAP procède à la création d'un «observatoire de la consommation des espaces agricoles ». L'article L.112-1 modifié du code rural précise que : « L'observatoire de la consommation des espaces agricoles élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles et homologue des indicateurs d'évolution ». Cet observatoire sera décliné, dans chaque département, par une « commission départementale de la consommation des espaces agricoles ».

## 2. La prise en compte des espaces agricoles

Cette commission, visée à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, est présidée par le préfet et associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. La commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) de l'Aube a été créée par arrêté préfectoral n°2011-1396 du 23 mai 2011.

Les dispositions de cette loi, reprises dans l'article L.123-6 du code de l'urbanisme stipulent que, si le territoire de la commune n'est pas couvert par un SCoT applicable, les élaborations et révisions de PLU qui entraînent une réduction des surfaces agricoles sont soumises à l'avis de cette commission. L'article L.123-6 ne précise pas à quel stade de la procédure le passage en commission doit intervenir. Aussi, il apparaît préférable d'envisager un passage lorsque le projet est finalisé, avant son arrêt par le conseil municipal.

Si le projet de PLU de Rigny-la-Nonneuse est concerné par un passage en CDCEA, il est nécessaire de saisir cette dernière une fois le projet finalisé par courrier à l'adresse suivante :

**Monsieur le Préfet de l'Aube**  
**Président de la Commission Départementale de Consommation des Espaces**  
**Agricoles**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**SCP/BPT**  
**1 boulevard Jules Guesde**  
**10000 TROYES**

En vue du passage en commission, il conviendra de préparer une fiche de deux pages maximum présentant l'ensemble des points suivants :

- un état initial de la situation des espaces agricoles sur la commune incluant un bilan de la consommation des espaces agricoles sur le dix dernières années. Il serait souhaitable que ce bilan soit présenté sous la forme d'un tableau,
- une justification succincte des choix d'urbanisation prévus par le projet et impactant les surfaces agricoles.

Des représentations cartographiques de l'état initial des surfaces agricoles et des surfaces consommées par le projet de PLU pourront être annexées à ce document.

Cette fiche devra être transmise sous format numérique au moment de la saisine de la CDCEA. De plus, il est à noter que la commune est comprise dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées Brie de Meaux et Brie de Melun.

### 3. La gestion des déchets

L'article L.541-14 du code de l'environnement prévoit que chaque département doit être couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan départemental a pour objet de contribuer à atteindre les objectifs visés aux articles L541-1 et L541-24 du même code, à savoir :

- prévenir ou réduire la production des déchets et leur nocivité,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie, informer le public,
- ne stocker en décharges, à compter du 1er juillet 2002, que des déchets ultimes, à l'exclusion des déchets bruts.

La deuxième révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube a été approuvée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005. Le plan est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.aube.gouv.fr/documents/ea01ef105631aa321be43d8a4a92854c/plan-depelimination-dechets-menagers.pdf>

Progressivement, des collectes sélectives de déchets font leur apparition, nécessitant l'utilisation de trois ou quatre conteneurs individuels qui doivent être stockés dans chaque propriété.

La morphologie du bâti ne permet pas toujours d'assurer le passage de ces équipements dans un immeuble, ou de dégager une place suffisante à leur entreposage. Il conviendrait, au même titre que la réglementation pour le stationnement de véhicules dans les parcelles, de prendre cette préoccupation en compte.

## 4. La défense contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre

des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

### Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori.
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m<sup>3</sup>/Hh.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
  - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure
  - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m<sup>3</sup> utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Pour plus de détail, il convient de respecter les prescriptions indiquées dans le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 4 août 2011.

## 5. Les transports

### 5.1 - La desserte en transports collectifs

La commune de Rigny-la-Nonneuse est desservie par les bus du Conseil Général de l'Aube en ce qui concerne les trajets scolaires.

- Ligne ROM06/15-A en ce qui concerne les trajets allés.
- Ligne RMO23/170R en ce qui concerne les retours.
- Ligne ROM06/15-R en ce qui concerne les retours.

Comme évoqué précédemment, le PLU peut désormais, en vertu de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, délimiter des secteurs situés à proximité des transports collectifs où une densité minimale est imposée.

### 5.2 - Stationnement

En matière de stationnement, il est à noter qu'il est impossible d'exiger la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction, de l'extension, de l'amélioration ou de la transformation de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, en application de l'article L 123-1-13 du code de l'urbanisme.

De plus, l'article L.123-1-12 du code l'urbanisme modifié par la loi ENE stipule que, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. Le troisième alinéa de cet article étend aux parcs de stationnement privés la possibilité d'obtenir une concession à long terme pour satisfaire aux obligations de réalisation d'aires de stationnement prévues au règlement du PLU.

### 5.3 - Sécurité routière

D'une manière générale, les futurs aménagements routiers devront tenir compte de la problématique de la sécurité routière.

### 6.1 - Les équipements publics

L'école de la commune de Rigny-la-Nonneuse a été fermée en 1961. Les élèves sont désormais accueillis à l'école primaire de Marcilly-le-Hayer. La commune de Rigny-la-Nonneuse a inscrit par délibération du conseil municipal en dates du 30 janvier 1983 et du 13 décembre 1985 les chemins suivants au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) :

- Chemin rural dit du Griffon.
- Chemin rural n°11 de Saint-Aubin.
- Chemin rural n°8 dit Voie de Saint-Martin.
- Chemin du Chainat.
- Chemin rural n°4 dit de la Muette.
- Chemin du Poirattier.
- Chemin rural n°7.
- Chemin rural n°6 dit de la Cave.
- Chemin rural de Fay les Marcilly à St Vinebault.
- Chemin rural dit du Grand Pré.
- Chemin rural n°8.
- Chemin rural n°5.
- Chemin rural n°11.
- Chemin rural dit de la Vallée à la Mule.
- Chemin rural dit Voie de Trainel.
- Ces chemins doivent conserver leur intégrité dans leur tracé et leur continuité d'origine.

### 6.2 - Les sites industriels et activités de service

D'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS, les deux établissements suivants ont été répertoriés sur la commune de Rigny-la-Nonneuse :

| Identifiant | Raison sociale                             | Nom usuel                                  | Code activité | État occupation | État connaissance |
|-------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------|-----------------|-------------------|
| CHA1001055  | Commune de Rigny-la-Nonneuse               | Décharge                                   | e38.11z       | Ne sait pas     | Inventorié        |
| CHA1005390  | Bourbier de la plate-forme pétrolière SMB3 | Bourbier de la plate-forme pétrolière SMB3 | b06           |                 | Traité            |

### 6.3 - La prise en compte de l'économie

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, a complété l'article L.121-1 du code de l'urbanisme en précisant que le PLU tient compte «... des besoins présents et futurs en matière... d'activités économiques, notamment commerciales, ..., de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité, ...».

Elle permet au PLU d'identifier et de délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme).

La LME prévoit qu'en l'absence de SCOT, le PLU peut définir des zones d'aménagement commercial. La définition de ces zones doit alors reposer sur des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme. La définition fait l'objet d'un document d'aménagement commercial (DAC) intégré au PLU par délibération, et soumis à enquête publique dans l'année qui suit son adoption (article L.752-1 du code de commerce).

Par ailleurs, le champ du droit de préemption des communes est étendu aux terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m2 et 1000 m2.

### 6.4 - Équipement numérique du territoire

#### Les télécommunications :

L'article L.47 du code des postes et télécommunications électroniques mentionne que « l'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ». Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux parce qu'en procédant ainsi, il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des Télécommunications.

#### La radiotéléphonie mobile :

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (OTNFSP).